

LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES ET LA FRANCE

QUELLE(S) LANGUE(S) POUR LA RÉPUBLIQUE ? LE DILEMME «DIVERSITÉ/UNICITÉ»

Colloque organisé par le Conseil de l'Europe
et l'université Robert-Schuman de Strasbourg

Strasbourg, 11 et 12 avril 2002

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 4

Conseil de la coopération culturelle

Editions du Conseil de l'Europe

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des Editions, Direction de la communication et de la recherche (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-5213-6

© Conseil de l'Europe, octobre 2003

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	7
Ouverture du colloque	9
<i>Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman de Strasbourg</i>	9
Session I	
La diversité linguistique en France	13
La reconnaissance de la valeur culturelle des langues	
<i>Jean Sibille, linguiste, université de Paris VII</i>	13
Les langues dans la république et la langue de la république : approche nationale et approche européenne	
Table ronde	25
<i>Michel Alessio</i>	25
<i>Henri Giordan</i>	27
<i>Hervé Guillorel</i>	30
Résumé du débat de la première session	36
Session II	
Les principes républicains et la Charte	39
La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	
<i>Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe</i>	40
L'applicabilité de la Charte au contexte français	
<i>Guy Carcassone, professeur de droit public, université de Paris X-Nanterre</i>	46
La position du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel	
<i>Louis Favoreu, professeur de droit public, université d'Aix-Marseille III</i>	49
L'interprétation des principes constitutionnels	
Table ronde.....	56
<i>Hugues Moutouh</i>	56
<i>Michel Verpeaux</i>	59
<i>Jean-Marie Woehrling</i>	63
Résumé du débat de la deuxième session	68

Session III

L'Europe, la Charte et la France 75

L'impact de la mise en œuvre de la Charte

Stefan Oeter, membre du Comité d'experts indépendants de la Charte, professeur de droit international public, université de Hambourg, Allemagne 75

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte actuel du mouvement d'intégration européenne

Luciano Caveri, membre du Parlement européen 83

Langues et Constitutions en Europe

Table ronde 88

Florence Benoît-Rohmer 88

Santiago González-Varas Ibañez 90

Constance Grewe 97

Barbara Wilson 99

Résumé du débat de la troisième session 102

Session IV

Les principes de la Charte sont-ils appliqués en France? 107

Etat des lieux : identification des principaux obstacles à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en France

Anna Vari Chapalain, présidente du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues 109

La langue dans les médias et dans l'éducation : l'exemple de l'Alsace

Table ronde 115

Jean-Marie Boehm 115

Yves Grandidier 117

François Schaffner 118

Jean Laurent Vonau 119

Paul Hiji 121

Résumé du débat de la quatrième session 124

Conclusions : ce qui peut se faire tout de suite...

Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, Strasbourg 129

Clôture officielle

Florence Benôit-Rohmer, doyen de la faculté de droit de Strasbourg 133

*Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale
et régionale, Conseil de l'Europe, Strasbourg* 134

Annexe I – Programme de la conférence 135

Annexe II – Liste des participants 139

Préface

La France, on le sait, est l'un des pays qui n'ont pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il ne semble pas que la question doive être à nouveau abordée dans un avenir proche. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999, qui avait estimé que la ratification de la Charte à l'époque envisagée était contraire à la Constitution, notamment à son article 2, nombre d'observateurs et de spécialistes avaient conclu que seule une révision constitutionnelle affirmant explicitement l'attachement de la république à la protection des langues régionales permettrait de sortir de l'impasse. Cependant, le rejet, le 22 novembre 2002, par l'Assemblée nationale, d'un amendement visant à inscrire la défense des langues régionales dans la Constitution, présenté dans le cadre des débats sur le projet de décentralisation, est assez révélateur du blocage actuel.

Malgré l'impasse apparente dans laquelle l'idée de ratification semble s'être enlisée, le Conseil de l'Europe, et tout particulièrement la Direction générale des affaires juridiques que j'ai l'honneur de diriger, continue à suivre et en même temps à encourager le débat autour de la question. Cela est dû tout simplement au fait que le Conseil de l'Europe tient à la ratification de la Charte par la France. Les raisons sont multiples et je me bornerai à en mentionner certaines, parmi les plus évidentes.

Tout d'abord, la France est le pays d'accueil du Conseil de l'Europe et l'Alsace, dans laquelle est implantée l'Organisation, est elle-même une région où l'on parle une langue régionale. Le grand attachement du Conseil de l'Europe à son pays d'accueil explique donc, au niveau le plus immédiat, la préoccupation pour la richesse linguistique régionale française qui ne cesse de s'appauvrir malheureusement de génération en génération, presque d'année en année. Nous sommes persuadés que le cadre juridique de la Charte pourrait donner une impulsion remarquable afin de revitaliser les langues régionales de France.

Une autre raison tient au rôle de la France dans le processus de construction de l'Europe du droit. La France est sans aucun doute l'un des repères fondamentaux pour le processus de construction européenne et, de ce fait, un pays que les autres observent avec beaucoup d'intérêt. Il est donc dommage que la France n'offre pas en la matière un modèle plus positif et encourageant, particulièrement pour nombre de pays européens où se posent pourtant des questions bien délicates.

Le colloque de Strasbourg a eu sans doute le mérite d'avoir mis pleinement en lumière toutes les facettes d'un débat complexe et d'avoir généré une confrontation passionnante entre les tenants des différentes positions. Les actes qui suivent me semblent avoir réussi à rendre pleinement compte de la richesse du colloque et fourniront sans doute aux lecteurs maints éléments de réflexion, mais aussi de multiples éléments de repère, à la fois juridiques et factuels. C'est dire que ces actes constituent non seulement une source de débat mais aussi une mine

de renseignements et d'éclaircissements utiles. Je serais tenté d'ajouter que cela est fort bienvenu dans ce cas, étant donné qu'au cours du vif débat qui a eu lieu en France concernant la protection des langues régionales il y a un aspect auquel on n'a peut-être pas accordé toute l'attention qu'il méritait : la Charte, justement. Et j'ai été impressionné de voir que ce colloque a réussi à inclure certains experts parmi ceux du plus haut niveau en la matière, français mais aussi non français. Car il ne faut pas oublier que la Charte est appliquée désormais dans de nombreux Etats européens depuis plusieurs années, sans qu'aucun d'entre eux ne se soit désintégré ! Bien au contraire, la Charte, comme tout autre instrument juridique, a été, tout naturellement, interprétée et appliquée. Comme tout instrument juridique, elle a donné et donne lieu à des questions passionnantes sur un plan juridique, mais aussi à des questions d'une grande envergure sur les plans culturel et humain. Elle a d'ailleurs contribué à l'éclosion, dans les pays qui l'ont ratifiée, d'une dimension fascinante des sociétés européennes qui est au cœur de la richesse de notre vieux continent. Elle contribue aussi à révéler une dimension essentielle pour le processus de construction européenne tout court : la tolérance et le respect de la diversité – linguistique, dans ce cas.

Naturellement, je garde l'espoir que cette publication puisse contribuer au moins à maintenir vif le débat sur la Charte en France. En signant la Charte, la France a adhéré aux grands principes qui la sous-tendent. Les hésitations « constitutionnelles » qui s'en sont suivies constituent peut-être les signes de ces contrastes et de ces tourments qui précèdent inévitablement toutes les grandes avancées du droit et des sociétés...

GUY DE VEL
*directeur général des Affaires juridiques
du Conseil de l'Europe*

Ouverture du colloque

*Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit,
université Robert-Schuman de Strasbourg*

Il s'agit d'un grand honneur pour la faculté de droit de Strasbourg que d'accueillir ce colloque dans ses locaux et je me réjouis de cette nouvelle occasion qui se présente aujourd'hui de collaborer avec le Conseil de l'Europe. Je voudrais tout particulièrement remercier M. Blair et l'équipe dynamique qui l'entoure, sans lesquels ce colloque n'aurait pu avoir lieu. Je voudrais également ici remercier le conseil général du Bas-Rhin qui nous a apporté son soutien pour cette manifestation.

Ce colloque porte aujourd'hui sur un thème quelque peu provocateur, celui de la Charte des langues régionales ou minoritaires et la France. Il est certes organisé en Alsace, dans une province où il faut constater que la langue alsacienne reste encore vivace, même s'il faut regretter que celle-ci soit de moins en moins transmise par les parents à leurs enfants et qu'en conséquence son utilisation régresse sensiblement. La plupart des Alsaciens sont donc sensibles à la protection des langues régionales et portent un intérêt naturel à la Charte des langues régionales ou minoritaires. Mais ce colloque revêt avant tout un caractère scientifique et non militant. Il a pour objet de s'interroger sur les raisons qui expliquent que la France ne puisse ou ne veuille pas, en l'état actuel du droit, procéder à la ratification de la Charte et sur l'évolution possible de la législation en pareille matière. Le principe d'unité et d'indivisibilité de la république, le principe d'égalité s'opposent-ils à ce que les langues – la langue officielle et les langues régionales – puissent vivre ensemble à l'intérieur de la république ? Quelle signification donner à l'article 2 de la Constitution française qui prévoit que le français est la langue de la république ?

L'histoire de la non-ratification par la France de la Charte des langues régionales ou minoritaires est bien connue. Le Président de la République française, Jacques Chirac, soutenu par le Premier ministre Lionel Jospin, estimait pourtant le moment venu, en 1998, pour la France, de ratifier la Charte. Il avait même donné au ministre des Affaires étrangères les pleins pouvoirs pour la signer au nom de la France, ce qu'il fit le 7 mai 1999 lors de la réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la capitale hongroise à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation. Il annonçait en même temps l'intention de la France de la ratifier en l'an 2000. Mais déjà les régionalistes protestaient par anticipation contre une signature qu'il jugeait *a minima*, en ce que les engagements pris par la France n'étaient pas suffisants pour permettre l'épanouissement des langues régionales. Dans le même temps, les souverainistes, de gauche comme de droite, lançaient un appel contre la Charte qui, d'après eux, révélait une vision «communautarienne» de la société et impliquait inexorablement une «balkanisation» de la France, incompatible avec les dogmes

républicains. Les passions se sont déchaînées et ont été amplifiées par la presse nationale et régionale.

Face à cette agitation politique, le président jugea plus prudent de ne pas s'engager sur ce terrain et décida de laisser le dernier mot au Conseil constitutionnel. Il le saisit donc, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, afin qu'il vérifie la constitutionnalité de la Charte. La décision était très attendue tant par les médias que par la classe politique et les ONG. Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 juin 1999 devait donner gain de cause aux souverainistes en décidant que la Charte des langues régionales ou minoritaires ne pouvait pas être ratifiée tant que la Constitution française ne serait pas révisée. Le Président de la République n'a pas souhaité une révision de la Constitution sur ce point.

L'agitation politique à laquelle la ratification de la Charte a donné lieu est très certainement due au fait que cet instrument est mal connu en France. En témoignent les allégations pour le moins fantaisistes, voire extravagantes, avancées par certains politiciens dans la presse qui soutenaient que les langues régionales allaient évincer la langue française dans les relations avec les pouvoirs publics. D'autres estimaient que serait désormais reconnu aux locuteurs de ces langues le droit de s'adresser aux autorités administratives dans leur langue, par écrit ou par oral. D'autres enfin soutenaient que le gouvernement avait l'intention d'autoriser les autorités administratives à accueillir le public dans ces langues.

La Charte, on le sait, n'a pourtant jamais eu pour objet de faire prévaloir le droit de parler une langue régionale ou minoritaire sur celui de pratiquer la langue officielle. L'usage de celle-ci est d'ailleurs reconnu par la Charte elle-même comme indispensable pour la communauté étatique afin de lui permettre de souder les liens entre les groupes qui la constituent. Bien au contraire, la Charte rappelle avec force que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne doivent pas se faire au détriment de la ou des langues officielles et de la nécessité de les apprendre. Le préambule de la Charte insiste sur le fait que leur promotion doit se réaliser dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. A vrai dire, le souhait des auteurs de la Charte était d'instaurer une complémentarité entre la langue nationale et les langues régionales afin qu'elles puissent coexister de manière harmonieuse et pacifique. Il s'agit, dans chaque Etat, de prendre en compte une réalité culturelle et sociale.

Cette coexistence existe d'ailleurs bel et bien aujourd'hui en France, mais simplement de manière officieuse, puisque la législation française répond en très grande partie aux exigences posées par la Charte du Conseil de l'Europe. Même le Conseil constitutionnel le reconnaît, qui, dans un *obiter dictum*, souligne que bon nombre d'engagements souscrits par la France à l'occasion de la signature de la Charte se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France au regard des langues régionales.

L'on peut aujourd'hui se poser la question de savoir si les obstacles qui empêchent la France de ratifier la Charte sont véritablement insurmontables. Certes,

L'utilisation du français s'est imposée pour des raisons historiques, pour souder un Etat-nation fragilisé sous la Révolution française et la III^e République. Néanmoins, en l'absence actuelle de visées irrédentistes ou sécessionnistes de ses minorités linguistiques, la France ne pourrait-elle pas mettre aujourd'hui la lettre en accord avec sa pratique en reconnaissant, cette fois-ci officiellement, les langues régionales pratiquées sur son territoire, de manière à éviter leur disparition, à permettre leur épanouissement et contribuer ainsi à maintenir le patrimoine linguistique de l'Europe qui en fait toute sa richesse ? La promotion des langues régionales risque-t-elle vraiment d'encourager les particularismes régionaux et de mettre à mal la cohésion de la communauté nationale ? La langue française risque-t-elle d'être mise à mal par la reconnaissance officielle des langues régionales ?

Le colloque d'aujourd'hui a pour ambition de traiter de ces problèmes autour de quatre thèmes. Le premier tient à la nécessité de préserver la diversité linguistique. On le sait, la langue permet de véhiculer une culture, et la disparition d'une langue est toujours une perte culturelle essentielle et constitue une menace pour la richesse du patrimoine européen. Le grand spécialiste des langues qu'est le professeur Claude Hagège soulignait à juste titre le caractère mortel des langues, au même titre que le sont les êtres humains. 5 000 langues sont aujourd'hui parlées dans le monde. Il en meurt environ 25 chaque année, ce qui impliquera la disparition sur un siècle de 2 500 d'entre elles. Dans le même temps s'accélère le phénomène de mondialisation qui s'accompagne de la montée en puissance de l'« anglais international ». Ce dernier, si l'on n'y prend pas garde, risque à court terme de devenir la langue dominante dans le monde. La disparition d'une langue fait toujours disparaître un petit bout d'humanité car la langue assure la transmission d'une culture, d'une histoire, d'une tradition spécifiques à un groupe d'individus. Elle constitue de plus le symbole d'une communauté, mais aussi le signe d'identification de ses membres, qui se reconnaissent par la langue qu'ils parlent comme appartenant au même groupe. En même temps, elle permet à un groupe d'affiner son identité, sa singularité et son altérité aux yeux des autres.

Le deuxième thème du colloque portera sur le fait de savoir si les principes républicains s'opposent en France à la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires. La position du Conseil d'Etat puis du Conseil constitutionnel est claire à cet égard, mais ne peut-on pas aujourd'hui adopter, comme l'a fait le rapport Carcassonne, une interprétation de ces principes moins traditionaliste qui permettrait la ratification de la Charte ?

On constatera dans la troisième partie du colloque qu'en ne reconnaissant pas officiellement les langues régionales, la France fait aujourd'hui figure d'exception dans une Europe marquée par le recul de l'Etat-nation et par une montée en puissance du multiculturalisme. Faut-il le regretter au vu des expériences étrangères et au regard du succès que remporte la Charte dans les Etats européens, ce

dont témoigne la remarquable progression des ratifications au cours des deux dernières années ?

La dernière partie du colloque permettra d'évaluer l'étendue de la protection dont bénéficient les langues régionales ou minoritaires en France. Officieusement, les langues sont protégées, mais cette protection est-elle suffisante pour garantir leur épanouissement sur le sol français ?

Autant de questions cruciales auxquelles ce colloque tentera d'apporter des éléments de réponse, à défaut très certainement de les résoudre.

Session I

La diversité linguistique en France

*Président: Constance Grewe,
professeur à l'université Robert-Schuman de Strasbourg*

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues

Jean Sibille, linguiste, université de Paris VII

On m'a demandé d'intervenir sur le sujet suivant: «La reconnaissance de la valeur culturelle des langues». C'est un vaste sujet qui peut être abordé de multiples façons. Je voudrais essayer de l'aborder d'un point de vue à la fois sociologique, psychologique et politique. N'étant pas juriste, je n'entrerai pas dans des questions techniques de droit, sans pour autant m'interdire de donner le point de vue d'un non-juriste sur certaines questions juridiques. En outre, je traiterai plus particulièrement des langues régionales ou minoritaires plutôt que des langues en général.

Qu'est-ce que l'identité?

La langue est souvent associée à ce que l'on appelle «l'identité». L'identité d'une personne se compose de plusieurs facettes: identité culturelle, identité sexuelle, religieuse, professionnelle... Il y a bien sûr des interactions entre ces différentes facettes de l'identité, mais ce sont des choses différentes; il sera question ici essentiellement de l'identité «culturelle».

On pense souvent l'identité culturelle comme quelque chose d'immanent, c'est-à-dire comme un fait qui préexiste aux gens qui s'identifient à quelque chose. En fait, contrairement à ce que l'on conviendra d'appeler «l'héritage culturel», l'identité est quelque chose qui se construit ici et maintenant. L'identité est le fait de s'identifier à quelque chose: c'est une réalité psychologique, résultat d'un processus actuel d'identification. De ce point de vue, une question telle que «la langue fait-elle partie de l'identité?» n'a guère de sens: la langue fait partie de mon identité si je m'identifie à la langue; elle ne fait pas partie de mon identité si je ne m'y identifie pas. Autrement dit: la langue fait partie de mon identité si je la mets dans mon identité. Si plusieurs individus s'identifient à une langue, cette langue fait partie de leur identité: l'identité culturelle a aussi des aspects collectifs.

Donc l'identité se construit *hic et nunc*. Mais durant les vingt-cinq dernières années, les sciences humaines ont sans doute poussé trop loin cette vision «constructiviste», comme si l'on partait d'une table rase, comme si l'identité se construisait à partir de rien ou, ce qui revient au même, de n'importe quoi. L'identité culturelle se construit généralement à partir d'un héritage culturel (au sens large c'est-à-dire avec des éléments linguistiques, religieux, éthiques,

«émotionnels», etc.), transmis par la famille et par l'environnement social, auquel l'individu ajoute des éléments qu'il crée, qu'il ré-élabore ou qu'il emprunte (à d'autres «cultures»). On peut accepter plus ou moins bien cet héritage, l'assumer ou ne pas l'assumer; mais il a toujours quelque chose à voir avec l'identité, car il est aussi une mémoire et on ne peut pas totalement effacer la mémoire. En d'autres termes, on dira que l'héritage culturel est un élément structurant de la personnalité d'un individu et que tout individu est contraint de se positionner par rapport à cet héritage. Et dans cet héritage, il y a une ou plusieurs langues.

Les langues ont-elles une valeur ?

On ne peut pas dire, que, en elles-mêmes, c'est-à-dire en tant que systèmes de communication composés de signes vocaux, les langues aient une valeur; ou plutôt, que certaines aient plus de valeur que d'autres. De ce point de vue, toutes se valent: si toutes n'expriment pas les mêmes réalités de la même façon, toutes peuvent être également efficaces comme moyen de communication et toutes sont également capables d'exprimer les mêmes réalités. Qu'est-ce qui peut donc nous permettre de parler de valeur culturelle des langues ?

D'un point de vue culturel, une langue vaut d'abord par ce qu'elle véhicule, par les œuvres qu'elle a produites et qu'elle produit. De ce point de vue, les littératures en langue régionale constituent une part tout à fait digne d'intérêt, mais néanmoins négligée, du patrimoine littéraire de la France, qu'il s'agisse de littérature populaire orale ou de littérature savante. Notamment, par exemple, la littérature en occitan, qui reste une littérature vivante et qui est, de loin, la plus productive de toutes les littératures européennes en langues minorisées (à l'exception de la littérature catalane, mais le catalan n'est plus, en Espagne, tout à fait dans la situation d'une langue minorisée).

Les langues valent aussi parce qu'elles introduisent de la diversité dans la société. Si l'on croit réellement que la diversité est une richesse culturelle, alors il faut considérer que les langues ont une valeur en tant qu'élément constitutif de cette diversité. Et c'est le cas tout particulièrement des langues minorisées, du fait même de leur situation de minorisation: on a souvent mis en avant le fait que la revendication identitaire présenterait un risque d'«enfermement identitaire»; en fait l'expérience montre que la récupération active d'une langue et d'une culture minoritaires donne une formidable ouverture d'esprit sur le monde et sur les autres, en nous permettant de relativiser et de remettre en cause les modèles idéologiques et politiques dominants. Le danger est, au contraire, plus sûrement, de s'enfermer dans la culture «nationale».

Les langues valent aussi comme élément de ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine et que j'appellerais plutôt la mémoire historique. L'Etat français est un Etat linguicide qui a voulu non seulement apprendre le français à tous les citoyens (ce qui ne saurait être considéré comme négatif) mais aussi qui a voulu éradiquer les langues dites régionales (même si les moyens mis en œuvre se sont

révélés peu efficaces tant qu'a subsisté la société rurale traditionnelle) et même, qui a voulu en effacer jusqu'au souvenir. Or, il n'est pas possible de bâtir une société harmonieuse et démocratique sur l'effacement de la mémoire. L'effacement de la mémoire historique est une caractéristique des régimes dictatoriaux.

Enfin, les langues minorisées ont une valeur culturelle, tout simplement parce que des gens veulent les parler, les apprendre, les transmettre, les enseigner et qu'il existe une activité culturelle autour de ces langues : les langues sont aussi «objet de désir». Au contraire, la privation de la langue est pour beaucoup une frustration terrible qui peut avoir des conséquences graves, sociopolitiques ou psychologiques. On ne voit pas pourquoi la société devrait se refuser à reconnaître la légitimité de ce désir.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues par la société

D'un point de vue sociolinguistique, il faut garder présent à l'esprit que le français s'est imposé comme langue écrite il y a cinq siècles dans l'ensemble du territoire. Dans les régions allophones géographiquement périphériques (Basse-Bretagne, Pays basque, Roussillon, Corse) et dans tout le sud de la France (Aquitaine, Limousin, Auvergne, Languedoc, Provence), le français ne s'est imposé comme langue de l'oralité quotidienne que depuis une centaine d'années dans les grandes villes et depuis moins de cinquante ans dans les campagnes¹. Dans les DOM-TOM, les langues locales sont encore largement majoritaires, elles restent les langues de l'oralité quotidienne, tandis que le français est la langue de l'écrit et des usages publics.

Globalement, on peut savoir, à travers quelques sondages effectués au cours des années écoulées, que les Français manifestent un certain attachement pour les langues dites régionales et sont globalement favorables à des mesures de protection ; même si tous ne sont sans doute pas prêts à s'engager activement. C'est ainsi que, en 1994, un sondage effectué par l'Ifop² sur un échantillon représentatif de l'ensemble de la population française montrait que 75 % des Français considéraient qu'il était très ou assez important de défendre les langues régionales, 77 % étaient favorables à ce que la France adopte une loi reconnaissant et protégeant ces langues ; la même proportion se prononçait pour l'adhésion de la France à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il ressort également d'un autre sondage effectué en avril 2000³, que 82 % des Français sont favorables à la ratification de la Charte européenne et 79 % favorables à une modification constitutionnelle permettant cette ratification.

1. En Alsace, les changements qui ont modifié en profondeur la situation linguistique n'ont eu lieu que dans les années 1970.

2. «Les Français et les langues régionales», Ifop, avril 1994.

3. Sondage réalisé par l'Ifop les 6 et 7 avril 2000 pour le compte du Comité Alsace-Moselle du Bureau européen pour les langues minorisées sur un échantillon de 995 personnes représentatives de la population française.

Si l'on prend maintenant ceux qui parlent au nom de la société : intellectuels, journalistes, hauts-fonctionnaires, hommes politique, enseignants, etc., c'est-à-dire les élites sociales et intellectuelles, il en va tout autrement. L'attitude de la majorité des élites par rapport aux langues régionales ou minoritaires se caractérise par trois choses : l'ignorance, le mépris et l'instrumentalisation politique. On ne démontrera pas ici l'ignorance et le mépris, il suffit de lire la presse ou d'entendre les déclarations de certains hommes politiques qui se disent républicains ; certains journaux comme *Charlie Hebdo*, *Marianne* ou *Le Figaro* s'en sont fait une spécialité ; certains journalistes en ont fait leur fonds de commerce.

Sur l'aspect politique des choses : depuis deux décennies on assiste au développement d'un discours qui instrumentalise les idéaux républicains que sont la laïcité, la neutralité de l'Etat, l'égalité des citoyens devant la loi, au service d'un nationalisme unitariste et (re)centralisateur qui est hostile aux langues régionales et qui va à l'encontre des aspirations identitaires de la population des régions historiquement liées à une langue et à une culture spécifiques. En fait (en tout cas en France métropolitaine), ce n'est plus la présence des langues régionales qui pose un problème à la société, mais bien, de plus en plus, leur absence, génératrice de frustration et de malaise identitaire : la perte de la langue est ressentie comme un manque d'être, comme une mutilation, et le fait de n'avoir pas eu la possibilité de l'apprendre ou de l'étudier peut être perçu comme une humiliation. La montée des revendications linguistiques et du sentiment identitaire est liée à la perte de la langue et à l'accroissement du niveau d'instruction. Ce sentiment identitaire reste très enraciné (il aurait même tendance à s'accroître), il va bien au-delà de l'audience politique que peuvent avoir les mouvements «régionalistes», et la société civile supporte de moins en moins l'unitarisme culturel hérité d'une conception rétrograde de la république. Malheureusement, depuis une trentaine d'années, le niveau du débat sur ces questions a régressé et aujourd'hui, en France, on ne peut plus prendre la défense des langues ou des cultures minoritaires sans être taxé de communautarisme, «d'ethnisme», de tribalisme, de nationalisme, de séparatisme, de préconiser l'enfermement identitaire ou l'exclusion, d'avoir des accointances avec l'extrême droite, etc. Ces amalgames sont insupportables et indignes d'un débat démocratique. On a l'impression que l'intelligentsia française est frappée d'une sorte de cécité intellectuelle qui la rend incapable de voir dans la question des langues régionales une vraie question de société et non un simple instrument de telle ou telle idéologie politique.

Cette situation fait que le combat pour les langues régionales et minoritaires est un combat épuisant : chaque petit pas en avant est le fruit d'efforts démesurés et peut être constamment remis en cause. Car, ce que ne veulent pas voir la classe politique et une grande partie de l'intelligentsia, c'est que désormais l'alternative n'est plus entre la république et les particularismes, ni même entre la république avec les particularismes et la république sans les particularismes, elle se situe entre la république avec les particularismes et les particularismes sans la république. Et c'est là, par exemple, le fond de la question corse : si l'on avait accordé, il y a vingt-cinq ans, à la Corse ce qu'on s'apprête à lui accorder

aujourd'hui (et qui peut-être, aujourd'hui, ne résoudra rien), la situation n'aurait probablement pas connu les dérives que l'on sait. D'après certains observateurs, en Corse, chez les jeunes générations, le lien affectif avec la France serait d'ores et déjà rompu ; il serait sur le point de l'être en Bretagne et en Pays basque.

Dans le sud du pays (régions occitanes), la situation est plus complexe mais le sentiment d'altérité par rapport à la France du Nord reste fortement enraciné dans la société, notamment chez les jeunes et dans des grandes villes. Il est encore assez fort pour être intégré par les populations d'origine immigrée, en particulier maghrébine : c'est ainsi que les jeunes Marseillais d'origine maghrébine ne se reconnaissent pas dans le terme «beur» car les beurs, «sont des Parisiens». C'est d'ailleurs, en un certain sens, une chose positive car une intégration réussie suppose non seulement de s'intégrer à la culture nationale mais aussi à la culture locale ; le jour où la société méridionale perdra cette capacité à intégrer culturellement des populations d'origine étrangère, on risque d'assister à des dérives communautaristes. Ce sentiment d'altérité est renforcé par les ethnotypes véhiculés par la culture française dominante sur les Méridionaux (et aussi, encore plus, sur les Corses). Ces ethnotypes sont particulièrement répandus parmi les élites «parisiennes», ainsi que chez les fonctionnaires ou les cadres d'entreprises originaires du Nord, en poste dans le Sud. Ils donnent souvent lieu à des propos et des attitudes frisant le racisme, qui sont très mal ressentis par les autochtones : c'est en quelque sorte un «retour du refoulé» : ce qu'on ne se permet plus de dire des juifs, des Noirs ou des Arabes, on se permet encore de le dire des Corses ou des Méridionaux.

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues par l'Etat

Il existe dans le corpus juridique français quelques textes traitant des langues régionales (par exemple les textes qui en permettent l'enseignement). Mais il n'existe aucun texte officiel leur accordant un véritable statut ni s'efforçant de les nommer et de les énumérer de façon exhaustive. Cela aurait été le cas si le processus d'adhésion de la France à la Charte avait été mené à son terme. Il existe cependant un rapport qui avait été demandé par les ministres de l'Education nationale et de la Culture et de la Communication au professeur Cerquiglini¹ et qui énumère les langues susceptibles d'être reconnues par la France dans le cadre de la Charte. Le rapport Cerquiglini avait été précédé d'un rapport du professeur Guy Carcassonne sur la compatibilité de la Charte avec la Constitution².

La Charte, dont le but est la préservation du patrimoine linguistique européen, ne spécifie pas quelles langues européennes correspondent au concept de langues régionales ou minoritaires, mais elle précise qu'elle ne traite pas des

1. «Les langues de la France», rapport aux ministres de l'Education nationale et de la Culture et de la Communication, avril 1999.

2. «Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution», rapport au Premier ministre, octobre 1998.

langues des migrants, ni des dialectes de la langue officielle. Elle permet toutefois de prendre en compte les langues dites «sans territoire». Il appartient donc, en fin de compte, à chaque Etat de déterminer à quelles langues il doit appliquer la Charte.

Il faut aussi faire remarquer que la Charte, si elle ne traite pas des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants, n'empêche nullement les Etats, qui sont souverains, d'agir et de légiférer en ce qui concerne ces langues ; par conséquent, si les Etats ne font rien pour ces langues, la responsabilité n'en incombe pas à la Charte, mais aux Etats.

Le rapport Cerquiglini suggère, grâce à une interprétation extensive des notions de «langue minoritaire» et de «langue sans territoire» de retenir comme «langues de France» à côté des langues «régionales» proprement dites, ainsi que du romani et du yiddish : le berbère, l'arabe maghrébin (dénommé «arabe dialectal» dans le rapport en question), l'arménien occidental, ainsi que le hmong parlé en Guyane.

D'autre part, ce même rapport prend également en compte ce qu'il appelle les «langues d'oïl» : or, même si on utilise l'expression «langues d'oïl», il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de ce que les rédacteurs de la Charte ont appelé «dialectes» de la langue officielle ; si l'on utilise la terminologie en usage en Belgique, on dira que les langues régionales allogènes entrent dans le champ d'application de la Charte, mais que, a priori, les langues régionales endogènes n'y entrent pas.

L'approche du rapport Cerquiglini est-elle défendable, est-elle compatible avec l'esprit de la Charte ? Je répondrai : «oui, mais à condition de ne pas aller plus loin».

Sans doute, dans un autre contexte, une autre approche aurait-elle été possible. En effet, dans un contexte marqué par une volonté affirmée de l'Etat de légiférer en matière linguistique, on pourrait imaginer tout un dispositif juridique comprenant différents textes, adaptés à chaque cas : langues d'oïl, langues régionales allogènes, langues d'origine étrangère menacées ayant une présence significative dans la société française, autres langues, etc. Dans un tel contexte, il n'aurait pas été nécessaire de prendre en compte les idiomes d'oïl et certaines langues d'origine étrangère dans le cadre de la Charte.

Le rapport Cerquiglini a été rédigé dans un contexte où le gouvernement s'était engagé à signer la Charte, mais où il n'y avait pas, politiquement, de perspective de légiférer sur d'autres questions linguistiques. L'intention était donc de «ratisser large», de donner à la Charte l'interprétation la plus extensive possible (ceci explique aussi la prise en compte des langues des DOM-TOM alors que, par exemple, le Gouvernement néerlandais a signé la Charte «pour le territoire européen du royaume des Pays-Bas»).

En ce qui concerne les idiomes d'oïl, il existe, pour certains d'entre eux (picard, saintongeais-poitevin, gallo, etc.) une vraie demande sociale, et de réelles pratiques culturelles qu'il était important de prendre en compte.

En ce qui concerne les langues d'origine étrangères, Guy Carcassonne et Bernard Cerquiglini, dans leurs rapports respectifs, ont fondé leurs analyses sur un certain nombre de critères, explicites ou implicites¹:

- l'importance démographique et la stabilité de la population : il faut un nombre significatif de citoyens français locuteurs d'une langue d'origine étrangère pour que celle-ci soit considérée comme «langue de France»;
- l'absence de statut officiel dans un Etat étranger: en effet, la Charte a pour objectif premier de protéger les langues menacées; les langues officielles d'Etats étrangers, comme le portugais, l'espagnol, le polonais ou le vietnamien, etc., ne font manifestement pas partie de cette catégorie et aucun risque de disparition ne pèse sur elles. Même si elles sont représentées en France, l'Etat français n'a donc pas de devoir ni de responsabilité de protection à leur égard et elles entrent clairement dans la catégorie des langues étrangères et peuvent être, du reste, reconnues et enseignées à ce titre par l'Education nationale;
- l'existence de circonstances historiques particulières ayant conduit à l'introduction de ces langues en France: ancienneté des relations culturelles, politiques et économiques entre la France et le Maghreb, en particulier avec l'Algérie (notamment, le passé colonial de la France dans ce pays); arrivée en France des Arméniens victimes du génocide de 1915, avec le statut d'apatrides; déplacement en Guyane de Hmongs dont la plupart avaient servi dans l'armée française. Ces circonstances particulières créent pour la France une sorte d'obligation morale, de responsabilité particulière vis-à-vis de ces langues.

La volonté d'inclure le berbère, l'arabe maghrébin et l'arménien occidental dans le cadre de la Charte est révélatrice d'une volonté de tenir compte de la réalité culturelle et sociale de la France d'aujourd'hui, et de traiter les questions linguistiques dans un esprit d'ouverture et de générosité. On peut finalement considérer que prendre en compte ces langues au titre de la Charte, cela revient à considérer que, dorénavant, elles ne sont plus des langues de migrants, mais des langues faisant partie intégrante du patrimoine culturel français.

Toutefois il ne serait pas raisonnable de vouloir traiter dans le cadre de la Charte, l'ensemble des langues d'origine étrangère parlées en France. Ce serait détourner la Charte de son objet et cela viderait l'adhésion de la France à la Charte de toute signification. La Charte n'est d'ailleurs certainement pas – car ce n'est pas son objectif – l'instrument juridique le plus adapté pour traiter les questions relatives à l'ensemble de ces langues, notamment les questions mettant en jeu des problématiques socio-économiques (banlieues, immigration, intégration, etc.). Mais il est important que ces questions soient traitées – avec des instruments spécifiques et adaptés à chaque situation – pour tenir compte des réalités sociales

1. Les deux premiers sont exprimés de façon explicite par Guy Carcassonne (p. 119, § 75) le troisième se dégage de manière implicite des deux rapports.

et pour manifester l'intérêt que porte la France aux cultures d'origine des populations issues de l'immigration.

La reconnaissance juridique des langues régionales ou minoritaires

La reconnaissance de la valeur culturelle des langues régionales ou minoritaires par l'Etat passe par la reconnaissance de ces langues au niveau juridique. La signature de la Charte était l'occasion d'une telle reconnaissance. Le fait que le processus d'adhésion à la Charte ait été interrompu par une décision du Conseil constitutionnel, qui a déclaré la Charte contraire à la Constitution, conduit à s'interroger sur le rôle de cette instance et sur le fonctionnement de nos institutions.

L'intention délibérée des rédacteurs de la Charte – qui étaient des juristes compétents parmi lesquels figuraient des spécialistes du droit administratif français – a été de ne pas mettre dans la Charte de droits collectifs : elle traite des langues et non d'individus, de groupes d'individus ou de minorités, et ne crée donc pas de droits collectifs pour les locuteurs ainsi que le souligne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe avait d'ailleurs demandé au comité d'experts chargés de la rédaction du texte de veiller tout particulièrement à sa compatibilité avec les législations de l'ensemble des pays membres. Néanmoins le Conseil constitutionnel y a trouvé des droits collectifs que les rédacteurs n'ont pas eu l'intention d'y mettre. Autrement dit, le Conseil constitutionnel fait de la Charte une lecture «communautariste» qui ne s'impose nullement.

Dès lors – sans même consulter le texte de la décision du Conseil constitutionnel et sans en faire une analyse juridique –, il devient difficile de croire à la sérénité des juges constitutionnels et on est enclin à penser qu'ils ont trouvé dans la Charte des droits collectifs parce qu'ils devaient en trouver pour pouvoir la censurer. Certains commentateurs ne se sont d'ailleurs pas privés d'affirmer que le Conseil constitutionnel outrepassait ainsi son rôle de contrôle pour s'ériger en censeur politique¹.

Je laisse aux juristes le soin d'approfondir ces questions. En tout état de cause, la Charte n'ayant pas pour vocation de suppléer les normes étatiques, une reconnaissance pleine et entière des langues régionales ou minoritaires suppose non seulement la ratification de la Charte, mais encore une reconnaissance de ces langues au niveau constitutionnel, indépendamment de la question de la Charte. La modification de la Constitution est donc doublement nécessaire.

La reconnaissance par les actes

La reconnaissance pleine et entière des langues régionales passe également par une politique concrète mettant en œuvre des moyens financiers suffisants. Une telle politique, dynamique, volontariste et ouverte, de promotion des langues de

1. Voir notamment : Roger Pinto «Les excès du Conseil constitutionnel», *Le Monde*, 4 janvier 2001.

France pourrait représenter un élément important d'une politique de modernisation de la société française, à côté des autres éléments que sont : la réforme de l'Etat, la modernisation de l'administration, la poursuite de la décentralisation, la promotion du pluralisme culturel, la moralisation de la vie politique.

Une politique en faveur des langues régionales ou minoritaires doit donc être en prise avec la société en s'efforçant :

- de répondre à une demande sociale ; étant entendu qu'il y a une dialectique entre l'offre et la demande et que souvent la demande ne se manifeste que s'il existe une offre. Il faut donc commencer par un développement progressif de l'offre pour que la demande puisse se manifester ;
- d'encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires en favorisant leur utilisation comme langues de culture et comme moyen de création contemporain, et en favorisant leur transmission par l'apprentissage scolaire, l'enseignement bilingue ou d'autres moyens ; même si ces langues ne sont plus langues d'usage quotidien de l'ensemble de la société ;
- de les doter des moyens de leur survie en favorisant «l'équipement linguistique» : codification de la langue et de la graphie, équipement pédagogique, dictionnaires et grammaires normatives, néologie, aide à des institutions de référence, etc. ;
- d'aider à la vulgarisation des connaissances sur ces langues sur l'ensemble du territoire. Au niveau de l'enseignement, cela suppose leur prise en compte dans les programmes nationaux d'histoire et de littérature.

Sur le plan scolaire, les mesures récemment mises en œuvre au niveau ministériel constituent une avancée importante. Le problème est que «le mammoth résiste» : ce dont se plaignent le plus les gens qui s'occupent d'enseignement des langues régionales est d'être soumis à l'arbitraire de la hiérarchie locale de l'Education nationale. En effet, il est relativement facile de développer des enseignements de langues régionales lorsqu'on a un chef d'établissement et un inspecteur d'académie ou un recteur favorables ; en revanche, c'est très difficile, voire impossible, dans le cas contraire. Par exemple, dans le département de l'Ariège, l'inspection académique fait de l'obstruction systématique. Il conviendrait donc de réfléchir à un moyen d'inciter les fonctionnaires à plus de zèle dans l'application des directives ministérielles.

Une autre question qui se pose est celle du développement quantitatif des mesures mises en œuvre. A cet égard, il conviendrait d'étudier la possibilité de fixer des objectifs quantitatifs de développement de ces enseignements, en liaison avec la formation des enseignants.

Enfin, il serait important de diversifier au maximum les filières afin de permettre aux élèves de débiter l'apprentissage à n'importe quel moment de leur scolarité. Par exemple, le dispositif actuel (immersion, filières bilingues, sensibilisation dans le primaire, différents types d'enseignement optionnel dans le secondaire) pourrait efficacement être complété par :

- l'inclusion dans les programmes généraux du primaire, au moins au CM1 et au CM2, d'un enseignement de sensibilisation d'une heure hebdomadaire à la langue et à la culture régionales. Cet enseignement ne viserait pas tant à un apprentissage effectif de la langue qu'à une sensibilisation susceptible de motiver les élèves à choisir une option langue régionale dans le secondaire ;
- la création de sections spécialisées en langues régionales dans le second cycle du second degré (seconde, première, terminale), sur le modèle de ce qui existe déjà pour la musique, le cirque, le théâtre, etc. Dans ces sections spécialisées, les élèves reçoivent, en plus du programme normal, un enseignement de dix heures hebdomadaires dans la spécialité choisie. De telles sections permettraient à des élèves motivés, mais n'ayant pas forcément étudié la langue auparavant, de recevoir un enseignement intensif leur permettant de devenir des spécialistes ;
- le développement dans le primaire des «centres renforcés» d'apprentissage de la langue régionale comme ceux qui existent actuellement dans les Bouches-du-Rhône. Dans ces «centres renforcés» (qui ne sont pas des sections bilingues), les élèves reçoivent, pendant tout le cursus primaire, un enseignement hebdomadaire de trois à six heures de langue régionale.

On peut citer, comme exemple de ce que peut être une action dynamique en faveur des langues régionales, les objectifs que s'est fixés l'Office de la langue bretonne : au début du siècle, le nombre de locuteurs du breton était de plus d'un million ; actuellement il est d'environ 250 000, la plupart âgés de plus de 60 ans, et la langue n'est plus transmise en milieu familial ; l'objectif fixé est que, dans quelques décennies, le nombre de locuteurs se stabilise aux environs de 100 000, soit environ 7% de la population de Basse-Bretagne, au lieu d'un pourcentage nul si on ne fait rien.

Il est bien évident que de tels objectifs ne peuvent être atteints par une politique exclusivement patrimoniale qui ne serait qu'un enterrement de première classe, mais par une politique volontariste de promotion de la langue, de formation de locuteurs, de promotion de la création et de l'offre culturelles. Elle doit être à la fois ambitieuse et réaliste.

Bibliographie

Benoît-Rohmer (Florence), «Les langues officieuses de la France», *Revue française de droit constitutionnel*, n° 45, 2001, pp. 3-29.

Bistolfi (Robert), «Les langues régionales de France ont-elles un avenir?», *Les idées en mouvement*, n° 70, juin 1999. Consultable sur <http://www.les-idees-en-mouvement.org>

Carcassonne (Guy), «Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution», rapport au Premier ministre, octobre 1998. Accessible sur : <http://www.admifrance.gouv.fr>

Cerquiglini (Bernard), «Les langues de la France», rapport aux ministres de l'Education nationale et de la Culture, avril 1999, Accessible sur : <http://www.dglf.culture.fr>

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et Rapport explicatif du Conseil de l'Europe. Consultable sur <http://www.coe.fr>

Chaker (Salem), «Quelques observations sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un exercice pratique de glottopolitique», in *Mélanges*, David Cohen, Peeters, Paris / Louvain, 2000.

Chaker (Salem) et Sibille (Jean), «Langues de France non territorialisées: romani, yiddish, berbère, arabe maghrébin, arménien occidental», in *Les langues de France. Tribune internationale des langues vivantes*, n° 27, mai 2000, pp. 85-92.

Etienne (Bruno), Giordan (Henri), Lafont (Robert), *Le Temps du pluriel. La France dans l'Europe multiculturelle*, Editions de l'Aube, La-Tour-d'Aigues, 1999.

Larralde (Jean-Manuel), «La France et les langues régionales ou minoritaires: sept ans de réflexion (...) pour rien», *Le Dalloz*, n° 39, 1999, commentaire de la décision du Conseil constitutionnel sur la Charte.

Pinto (Roger), «Les excès du Conseil constitutionnel», *Le Monde*, 24 janvier 2001.

Poignant (Bernard), *Langues et cultures régionales, rapport au Premier ministre*, La Documentation française, Paris, 1998.

Poignant (Bernard), *Langues de France: osez l'Europe*, Indigènes éditions, Montpellier, 2000.

Sibille (Jean), *Les Langues régionales*, collection «Dominos», Flammarion, Paris, 2000.

Woehrling (Jean-Marie), «Unitarisme ou pluralisme: quelle philosophie politique pour notre société», in *Elan, Cahiers du FEC*, n° 7-8, 1998.

Woehrling (Jean-Marie), «Les langues régionales et le droit constitutionnel français», in *Les Langues de France. Tribune internationale des langues vivantes*, n° 27, mai 2000, pp. 20-24.

Les langues dans la république et la langue de la république: approche nationale et approche européenne

Table ronde

Michel Alessio, chargé de mission, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, ministère de la Culture et de la Communication et ministère de l'Éducation nationale

Henri Giordan, ancien directeur de recherche au CNRS

Hervé Guillorel, chercheur au CNRS, Laboratoire d'analyse des systèmes politiques (LASP), CNRS et université de Paris-X-Nanterre

Michel Alessio

La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999. Le sens politique de cette décision avait été énoncé quelques mois plus tôt par le Premier ministre, Lionel Jospin : «Le choix du gouvernement revêt une dimension symbolique forte. Il marque en effet que le temps où l'unité nationale et la pluralité des cultures régionales paraissaient antagonistes est révolu. La démarche du gouvernement est inspirée par le souhait de mettre en valeur, dans sa richesse et sa diversité, l'ensemble du patrimoine culturel national.»

Deux siècles après le fameux rapport Grégoire «sur la nécessité d'anéantir les patois», c'est un discours nouveau qui se faisait entendre, dans un pays où la diversité linguistique avait généralement été perçue comme un danger, et où l'idéologie linguistique dominante s'est longtemps résumée à l'exaltation de la langue unique du pouvoir.

La Charte aurait pu être la trame d'une politique des langues en France, mais, comme on le sait, une décision du Conseil constitutionnel n'a pas permis qu'elle soit ratifiée par le Parlement. Il importe cependant de souligner que, pour le Conseil constitutionnel, aucun des trente-neuf engagements que la France envisageait de souscrire au titre de la partie III de la Charte n'est en soi contraire à la Constitution, la plupart d'entre eux étant d'ores et déjà mis en œuvre dès cette époque par l'Administration. La décision du Conseil n'empêche donc pas de mener, en dehors de la Charte, une action résolue en faveur des langues régionales ou minoritaires, mais dans le cadre constitutionnel existant, «à législation constante», selon la formule retenue.

Cette volonté d'agir s'est traduite par les mesures que l'on sait dans le champ de l'enseignement, et, au ministère de la Culture, par la création récente d'une Délégation générale à la langue française et aux langues de France, par élargissement des missions de l'ancienne délégation à la langue française tout court.

C'est la première fois en France que le nom d'un service de l'Administration fait référence à la réalité linguistique dans sa globalité.

Il faut rendre compte de cette appellation de «langues de France», dans la mesure où elle témoigne sans doute d'une particularité française dans la manière d'aborder les questions traitées par la Charte. Celle-ci ne traite pas les langues des migrants, mais essentiellement de langues territoriales, tout en faisant une place aux «langues dépourvues de territoire». Bernard Cerquiglini, le rapporteur chargé de dresser la liste des langues susceptibles de bénéficier des mesures instituées par la Charte en cas de ratification, a proposé d'abord de réinterroger et de relativiser la notion de territoire, appliquée à une langue. Il a estimé que le fondement de cette notion était problématique et que, en raison de la mobilité sociale, les langues régionales étaient aujourd'hui parlées un peu partout : le créole en région parisienne presque autant qu'aux Antilles ; d'autre part que, selon les principes républicains, la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national : l'alsacien n'est pas la propriété des Alsaciens, mais de la Nation tout entière.

Considérant par ailleurs que certaines langues issues de l'immigration étaient pratiquées depuis assez longtemps par des citoyens français en France pour être reconnues comme faisant partie du patrimoine linguistique national, il a proposé, en plus des langues régionales, de reconnaître cinq langues «dépourvues de territoire» : arabe dialectal, berbère, arménien occidental, romani et yiddish.

Au total nous arrivons à plus de soixante-quinze langues qui correspondent aux critères définis par la Charte, dont cinquante-cinq outre-mer.

L'action du ministère repose sur quelques idées fondamentales qu'il s'attache à diffuser : la diversité linguistique est la forme première de la diversité culturelle ; il est indispensable de la préserver : c'est un impératif démocratique. Le français, langue commune, langue nationale qui permet à un Breton et à un Corse de se parler, ne doit pas s'imposer aux dépens des autres langues. Le fait de parler créole ou basque ne crée pas de droits collectifs, n'est en rien générateur de «communauté» ou de «minorité». Mais précisément, si la pratique du créole ou du basque, pas plus que celle d'une religion, pas plus que la couleur de la peau n'entraîne la reconnaissance de groupes constitués, pourquoi se priver de l'enrichissement culturel que ne peut manquer d'apporter la libre expression de leur diversité ?

La volonté de faire vivre ensemble les langues de France et de les valoriser doit se substituer à l'ancienne pensée du langage qui a longtemps crispé et sacralisé le lien entre le monolinguisme obligatoire, l'Ecole et l'Etat.

La politique que nous mettons en place s'organise autour de quelques priorités :

- observation scientifique des pratiques linguistiques, parce que toute politique se construit sur des savoirs ;
- aide à l'édition sur et dans les langues de France ;

- soutien financier aux secteurs de la culture où la langue est un vecteur de création ;
- ancrage des langues de France dans la modernité, à travers les nouvelles technologies de l'information (présence sur l'Internet) ;
- d'une manière générale, mise en évidence de l'implication réciproque de la langue et de la culture, volonté de penser ensemble et dans leur mouvement le langage et la société.

On ne saurait dire quelle sera demain la position de la France vis-à-vis de la Charte. Vous aurez remarqué que, dans l'actuelle campagne électorale, ce n'est pas le principal sujet débattu. Si l'on considère que la Charte n'est qu'un moyen au service des langues régionales ou minoritaires, il apparaît qu'il est possible d'agir à défaut de ce dispositif, à partir du moment où s'exprime une volonté politique. J'ai souhaité montrer brièvement ce qui se fait au ministère de la Culture pour accompagner les évolutions qui interpellent la société française dans son rapport à la diversité linguistique. Les dispositifs juridiques, en général, suivent la volonté politique, et celle-ci exprime les mouvements profonds de la société.

Henri Giordan

La loyauté envers les langues régionales ou minoritaires n'a rien de passéiste. Elle contribue, au contraire, à la modernisation de notre pays dans un domaine essentiel pour l'avenir. Cela est reconnu aujourd'hui non seulement au niveau international, mais par les plus hautes autorités de l'Etat.

Malgré ce contexte particulièrement favorable, la situation des langues régionales ou minoritaires est bloquée dans notre pays. Le Conseil constitutionnel a refusé, en 1999, d'autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il vient, par une décision du 27 décembre 2001, de s'opposer à l'enseignement par immersion en arguant qu'«il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée»¹.

Les causes du blocage institutionnel sont à rechercher dans une conception de la nation très précise qui empêche le juge constitutionnel de reconnaître un sujet collectif autre que le «peuple français». C'est cette conception qui enferme le juge constitutionnel dans un cercle infernal qui le conduit à concevoir toute appartenance à un groupe ou à une communauté sur le même mode qu'il conçoit la nation, chaque groupe étant, en quelque sorte par nature, exclusif de tout autre.

La nation, «la république, notre royaume de France», comme disait Péguy, est pensée selon une logique culturelle. La nation est «ethnalisée». L'imaginaire

1. Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 (loi de finances pour 2002).

national rassemble une mythologie qui a très tôt pris la place des idéaux de 1789 et constitue le socle idéologique de l'impérialisme colonial et des affrontements sanglants qui ont ravagé l'Europe durant deux siècles. Cette pensée de la nation se prolonge aujourd'hui comme moyen de préserver l'identité culturelle française face à l'ouverture européenne et à la mondialisation. La modification de la Constitution de 1992, déclarant que «la langue de la république est le français», place une marque d'identité culturelle sur un pied d'égalité avec les principes majeurs de la république: gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple et la devise «Liberté, Égalité, Fraternité», symbolisée par l'hymne national et le drapeau.

Cette pensée de la nation menace la démocratie sur deux fronts. Elle entrave l'action des responsables politiques pour réguler les aspirations d'une fraction importante de la société civile¹. Du coup, l'instance du politique s'en trouve discréditée et les citoyens s'en détournent. De leur côté, les minorités, face à une nation exclusiviste, sont fortement incitées à se refermer sur elles-mêmes. La fragmentation de la société n'est pas le fruit de la prise en compte de la diversité mais bien celui de sa négation. A l'extrême, il y a les infranationalismes, les communautés closes, la xénophobie et la violence.

Que faire ?

Jack Lang a évoqué dans une interview la possibilité d'une révision constitutionnelle: «Nous pourrions changer la Constitution, si nous l'emportons à l'élection présidentielle².» Un grand nombre de défenseurs des langues régionales ou minoritaires souhaitent une telle issue. Mais de quoi s'agit-il, au juste ?

S'agit-il simplement d'autoriser la France à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?

Je ne pense pas que l'affaire soit aussi anodine. Pour prendre la mesure de l'ampleur du problème, il faut revenir sur les raisons qui ont conduit le Conseil constitutionnel à ne pas accepter, en 1991, la notion de «peuple corse, composante du peuple français» et, en 1999, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'obstacle est toujours le même: l'impossibilité de penser un sujet collectif du droit autre que le «peuple français».

1. Selon un sondage Ifop d'avril 2000, 82% de l'échantillon représentatif sont favorables à ce que la France ratifie et applique la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Voir aussi, par exemple, le récent sondage réalisé par l'institut Efficience 3 pour une équipe de l'université de Cardiff, dirigé par Alistair Cole et financé par le Conseil de recherche économique et sociale du Royaume-Uni. Ce sondage portant sur 1007 adultes de plus de 16 ans, résidant en Bretagne, interrogés par téléphone, du 25 juin au 7 juillet 2001, montre que la très grande majorité des Bretons (85%) considèrent la langue bretonne comme un pilier de l'identité régionale (cité par Ouest-France, <http://www.ouest-france.fr/langues-regionales / 231101.htm>).

2. Auffray, Alain., «Après le refus du Conseil d'Etat d'intégrer les écoles Diwan dans le service public, Jack Lang persévère: "Explorer toutes les voies"», in *Libération*, 9 novembre 2001.

Les conseillers du Gouvernement Jospin, au premier rang desquels le professeur Guy Carcassonne, ont soutenu que, dans le texte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues elles-mêmes, et non les locuteurs, seraient placées sous la protection d'un droit fondamental. C'est la thèse défendue par le Gouvernement français au moment de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à Budapest au printemps 1999.

Il faut être clair: cette thèse ne tient pas au regard de la théorie générale des droits fondamentaux puisqu'elle conduit à faire d'un objet, les langues, un sujet de droit. Il en résulte qu'une modification de la Constitution qui autoriserait simplement la France à signer la Charte reviendrait à faire de la Constitution un texte incohérent, se contredisant lui-même sur un sujet tout à fait essentiel. Une telle démarche discréditerait un peu plus les plus hauts responsables du pays et détournerait un peu plus les citoyens du politique.

Il faut être clair aussi vis-à-vis des enjeux linguistiques. Il ne sert à rien de tromper la réalité. La finalité de la Charte n'est pas simplement de protéger le patrimoine linguistique de l'Europe. Le but recherché par ce texte est de permettre aux langues régionales ou minoritaires de vivre, d'être parlées. Il s'agit de conforter la loyauté linguistique des individus envers ces langues et de rendre possible leur usage actuel et futur. Pour atteindre ce but, il ne suffit pas de limiter la liberté linguistique à un usage individuel des langues en question. Cela n'est pas suffisant. Pour assurer l'existence d'une langue comme réalité communicationnelle, il est indispensable de créer des institutions qui garantissent l'existence et le développement de cette fonction. Les titulaires de ce droit linguistique sont forcément un sujet collectif, peut importe le nom qu'on lui donnera, «groupe», «communauté», «minorité».

L'issue que je propose est d'une portée plus large. Face aux dérives identitaires que la décision du Conseil constitutionnel pourrait encourager, il est temps de (re)fonder la république sur les normes et les valeurs qui définissent la citoyenneté. A la France définie par une langue et une mythologie nationale, il est temps de substituer une nation soudée par des valeurs politiques.

Il s'agit moins de «replâtrer» notre loi fondamentale que d'opérer un «nettoyage» du texte de la Constitution éliminant ce qui en contredit l'esprit républicain que je viens de définir trop rapidement. Cela ne veut pas dire que la langue officielle de la république ne puisse continuer à être la langue française. Cela veut dire qu'on cessera d'en faire un marqueur d'identité définissant la nation par un déterminant culturel qui n'est pas une valeur politique mais une réalité linguistique parmi d'autres.

Un statut permettant aux citoyens attachés aux langues régionales ou minoritaires de les faire vivre dans un cadre collectif indispensable pourra être pensé et décidé sans risques d'enfermement communautariste. Il faudra recourir, pour cela, à des formules adaptées pour chaque cas spécifique. Les problèmes posés

par le corse ou le breton sont, en effet, différents de ceux d'une valorisation du berbère ou du yiddish.

Plaçons-nous le débat trop haut ? Ne risque-t-on pas de renvoyer ainsi aux calendes grecques la prise en compte des langues régionales ou minoritaires ? Je suis modérément optimiste car le débat juridico-institutionnel ouvert par la question des langues s'articule sur une révision de la conception de la nation qui mobilise fortement l'opinion depuis quelque temps. Les Français revisitent les zones d'ombre de leur histoire, la collaboration, la guerre d'Algérie. Un vaste mouvement de déconstruction des mythes fondateurs de la nation est en marche. Ce douloureux exercice de mémoire pourra déboucher sur une réhabilitation du politique et un renforcement de la démocratie.

Les défenseurs de la pluralité linguistique ont tout intérêt à ne pas se satisfaire de demi-mesures, toujours possibles dans l'espace confiné de la «tolérance constitutionnelle»¹. Ils ont le devoir impérieux d'être plus ambitieux, de prendre leur place dans ce grand mouvement de refondation de la république.

Hervé Guillorel

La «science politique» analyse les diverses modalités du «vouloir-vivre ensemble» constitutif de la cité, du grec *polis*. A cet égard, la diversité des pratiques langagières et l'exigence démocratique croissante d'une langue commune à l'ensemble des «citoyens» d'un même Etat soulèvent des questions qui relèvent effectivement du politique, car la langue est aussi un lien, un liant, un vecteur indépassable de ce «vouloir-vivre ensemble».

Ainsi, les questions de langue sont aussi des questions de politique, de pouvoir, et la question des «langues régionales ou minoritaires» (LRM) en France, comme partout ailleurs, en constitue un bon exemple.

De nombreux angles d'analyse sont possibles. J'en ai privilégié trois pour mieux cerner l'importance en la matière des représentations sociales des langues régionales ou minoritaires, et de leurs usages voire de leurs manipulations politiques et idéologiques : le niveau électoral à très court terme, à savoir les élections présidentielles et législatives de 2002 en France ; le niveau du système français de partis politiques, et enfin le niveau des processus d'édification étatique et nationale, et plus particulièrement celui de la France, trois niveaux historiquement emboîtés.

En ce qui concerne le niveau électoral immédiat, on pouvait penser que la conjoncture était favorable compte tenu de la concomitance des élections présidentielles et des élections législatives ; les deux têtes sortantes du pouvoir exécutif, Jacques Chirac (droite), Président de la République, et Lionel Jospin

1. Voir Melin-Soucramanien, Ferdinand, «Le statut des langues régionales ou minoritaires : la «tolérance constitutionnelle» française», in *Langue(s) et Constitution(s) : Colloque de Rennes des 7 et 8 décembre 2000*. Internet : <http://www.droitconstitutionnel.org/ColloqueRennes/Melin/Melin.html>

(gauche), Premier ministre, dont on pensait qu'ils seraient les deux candidats au second tour des présidentielles, avaient adopté il y a quelques années des positions qui semblaient être favorables aux langues régionales ou minoritaires, et plus particulièrement à la signature et à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELROM); promesses électorales ou propos sincères, le doute reste permis; de toute façon, la décision du Conseil constitutionnel a résolu provisoirement la question, permettant ainsi aux deux acteurs principaux de la scène politique française de se retrancher derrière cette décision pour n'avoir pas à aborder frontalement cette question. En effet, que pouvait-on attendre de ces élections? Je dirai, malheureusement, pas grand-chose, car, régulièrement, malgré quelques avancées récentes (à mettre plutôt au crédit de la gauche), les langues régionales ou minoritaires ont été «sacrifiées» sur l'autel de la rentabilité électorale. En l'occurrence, la rentabilité électorale visait les «souverainistes¹» de droite comme de gauche, qu'ils soient institués comme partis politiques à part entière ou qu'ils existent, de façon structurée ou non, de manière «interne» au sein des grands partis.

L'éviction de Lionel Jospin au second tour des élections présidentielles et les caractéristiques du duel Jacques Chirac (droite «classique») / Jean-Marie Le Pen (extrême droite) ont porté un coup fatal aux LRM, car le ralliement «forcé» à la candidature «républicaine» de Jacques Chirac a naturellement relégué au second plan l'actualité de cette question, mais surtout, cette défense de la république et des valeurs républicaines charriait avec elle des représentations négatives des LRM, héritées d'une longue tradition historique et toujours prégnantes dans le paysage politique et idéologique français contemporain. De toute façon, on peut penser qu'un duel Jospin-Chirac n'aurait pas changé grand-chose à cet égard, car chacun d'entre eux aurait dû impérativement mobiliser les voix souverainistes plus rentables électoralement que celles des défenseurs des LRM.

En conséquence, la question des langues régionales a été presque systématiquement absente des débats électoraux en 2002.

Le système contemporain de partis politiques en France doit être analysé dans une perspective historique, notamment en utilisant la théorie des clivages proposée par le politologue norvégien Stein Rokkan: étudiant dans une optique comparative les processus d'édification étatique et nationale en Europe occidentale, Rokkan identifie quatre clivages fondamentaux: le clivage centre/périphérie, le clivage Eglise/Etat, le clivage rural/urbain et le clivage possédants. Dans le cas de la France, il faut ajouter un clivage spécifique, le clivage monarchie/république relatif à la «forme» du régime politique.

Le clivage centre/périphérie rend compte de la dynamique de construction territoriale de l'Etat-nation, avec notamment l'imposition progressive de la langue du centre, qui devient langue officielle, étatique et/ou nationale, au détriment des

1. Courant nationaliste visant à défendre une certaine France à la fois contre l'Europe et contre les régions.

diverses langues parlées dans les territoires successivement incorporés au sein de l'Etat; le clivage Eglise/Etat décrit le processus progressif de laïcisation de l'Etat.

Ce qui est important, au regard de notre problématique, c'est de montrer la dynamique des interactions temporelles et spatiales entre ces clivages, et notamment leur renforcement réciproque.

La Révolution française a été le moment fort d'un affrontement entre deux «blocs idéologiques», suivie d'une véritable ossification de ces blocs, qui perdurera pendant plus d'un siècle et qui imprègne encore les mentalités d'aujourd'hui, notamment au regard des langues régionales ou minoritaires.

On assiste à l'affrontement de deux blocs : au bloc «défense de l'Ancien Régime (monarchie) et de ses élites naturelles, noblesse et clergé, défense de la religion catholique, défense de la ruralité, défense des langues régionales», s'oppose le bloc «défense de la république, des Lumières, du progrès, de la langue française, des valeurs bourgeoises, laïques et urbaines».

Il est nécessaire de citer ici les propos tenus par Barère et Grégoire devant la Convention nationale. Dans son rapport du Comité de salut public sur les idiomes (8 pluviôse an II/27 janvier 1794), Barère affirme que :

«Le fédéralisme et la superstition parlent bas breton ; l'émigration et la haine de la république parlent allemand ; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur.»

Le *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*, présenté par l'abbé Grégoire, à la même époque, va dans le même sens : parlant des «scélérats [qui] fondaient sur l'ignorance de notre langue le succès de leurs machinations contre-révolutionnaires», Grégoire continue en affirmant :

«Je crois avoir établi que l'unité de l'idiome est une partie intégrante de la révolution.»

Ce gel, cette ossification des positions allaient peser lourd dans le devenir des langues régionales. En effet, nous retrouvons les mêmes enjeux et les mêmes représentations sociales de la langue, plus de cent ans après, par exemple lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (début du XX^e siècle).

Plus grave, à l'occasion notamment de la signature et de la ratification de la CELROM, certains groupes et personnalités ont sciemment réactivé ces blocs pour démontrer les arrière-pensées prétendument religieuses et réactionnaires de ce texte, voyant derrière ce texte à la fois la main du Vatican et celle de l'Allemagne.

Ainsi, à la veille de la manifestation du 11 décembre 1999, de la place de la Nation à la place de la République (lieux très «symboliques») contre la signature et la ratification de la CELROM, la Libre Pensée avait consacré son

allocation radio sur France Culture à la préparation de cette manifestation et avait invité des orateurs appartenant à des associations qui se joignaient à elle, à savoir l'Union des athées, Europe et laïcité et le Comité laïcité République.

Voici un large extrait de l'allocation de la vice-présidente de l'Union des athées :

«L'Union des athées s'associe aux autres organisations laïques pour la manifestation du 11 décembre sur les bases suivantes: les athées dénoncent les complaisances manifestées actuellement au profit des mythes d'origines, des traditions de toute sorte, plus ou moins archaïques ou folkloriques, potentiellement dangereuses, grosses de divisions et de guerres civiles artificielles. La constitution de régions ou de départements ethniques, comme les deux Corses, ou la revendication d'un département basque au sein d'une Europe des régions ne ferait qu'actualiser la doctrine *Cujus regio, ejus religio* qui date de plusieurs siècles, c'est-à-dire "à chacun sa religion selon sa région" en "à chacun sa culture selon sa région". Les Eglises souhaitent ce charcutage qui leur rendrait du pouvoir sur le peuple de France ainsi parcellisé. A chacun son clocher, son parler, son curé, etc.

En France et dans le monde, le français a été la langue raisonnable qui a fait sauter la tenaille constituée d'un côté par le latin et l'arabe cléricaux et de l'autre par les dialectes désunis.»

Il ne s'agit pas ici de nier l'existence historique et les effets réels de ces blocs, mais de montrer qu'il s'agit d'un montage idéologique et politique conjoncturel et que, en aucun cas, il n'est acceptable de considérer que des langues puissent être «en soi» réactionnaires ou cléricales, ou au contraire progressistes, laïques ou républicaines.

En France, les langues régionales ont toujours été instrumentalisées: les débats français autour de la CELROM ont montré qu'aujourd'hui encore certains continuent à manipuler des représentations sociales «négatives» de ces langues; on peut même parler d'un véritable «chantage» de leur part, notamment lorsqu'ils jouent la carte de la fibre républicaine. Les défenseurs des langues régionales ont progressivement cherché à autonomiser leur cause des surdéterminations religieuses et politiques qui ont longtemps grevé ces langues: le clivage monarchie/république n'est plus pertinent en France depuis longtemps et il faudrait une fois pour toutes défendre les valeurs dites «républicaines» en les dissociant de la république comme forme politique de gouvernement; il y a des monarchies contemporaines qui sont plus respectueuses des valeurs et des pratiques démocratiques que certaines républiques; la question religieuse reste toujours en partie d'actualité (voir par exemple la question scolaire) mais la défense et la promotion des langues régionales ou minoritaires n'a rien à voir, sur le fond, avec la question de la laïcité de l'Etat. Les adversaires acharnés de ces langues réactivent là encore des représentations grossières et effectuent des amalgames, en agitant le spectre du «cléricalisme». Les problèmes soulevés par les demandes des écoles Diwan en Bretagne (pour ne prendre qu'un exemple

récent) ne sont pas les mêmes que ceux posés par les écoles «confessionnelles»; l'école française républicaine, laïque et obligatoire aurait pu, peut et pourrait très bien à la fois assurer l'enseignement de la langue française pour tous, tout en promouvant celui des langues régionales. Le breton, l'occitan ou le basque sont tout autant des langues de la république que le français; inversement, on peut très facilement montrer que, de tout temps, la langue française a pu être le vecteur d'idéologies racistes, antisémites et totalitaires: les discours du maréchal Pétain étaient prononcés en français, au moment même où des résistants bretonnants ralliaient le général de Gaulle. La «défense et illustration de la langue française» joue aussi au bénéfice du romancier antisémite Louis-Ferdinand Céline; le français, comme le breton, peut véhiculer n'importe quelle idéologie. Alors, pourquoi cet acharnement hystérique contre les langues régionales? En paraphrasant le mot d'ordre de Barère cité plus haut, nous pourrions aussi dire que:

«Le fédéralisme et la superstition», «l'émigration et la haine de la république», «la contre-révolution» et «le fanatisme» parlent le français. «Cassons cet instrument de dommage et d'erreur.»

Dès lors, sans vouloir minimiser l'importance des stratégies politiques et juridiques à mettre en œuvre dans la défense et la promotion des langues régionales ou minoritaires en France, nous pensons que l'obstacle principal demeure la charge négative des représentations sociales de ces langues, qu'elles soient implicites ou explicitement manipulées. Il faut faire ici preuve de pédagogie: expliquer comment ces représentations ont été historiquement construites, comment certains groupes sociaux ont pu, dans des circonstances historiques précises, jouer des rapports complexes entre pratiques langagières, pratiques religieuses, pratiques politiques, idéologies et valeurs culturelles, pour effectuer des associations, des amalgames qui malheureusement ont hypothéqué le devenir des langues régionales en France. Il faut également démythifier la langue française, montrer qu'à l'instar de n'importe quelle langue elle n'est qu'une «construction» dont le succès est lié aux modalités de la construction de l'Etat-nation «France»; il ne s'agit pas de l'opposer aux langues régionales, mais tout simplement d'abandonner une fois pour toutes les visions «essentialistes», «réificatoires», «nationalistes» des langues.

Les débats passionnés autour de la CELROM ont montré que le chemin est encore long face aux blocages idéologiques, à la mauvaise foi et/ou aux manques de connaissances et d'analyse critique.

En effet, on ne sort pas indemne d'un matraquage visant à déprécier systématiquement les langues régionales ou minoritaires, quelles que soient les modalités de cette dévalorisation (de la négation pure et simple à la relégation au rang de «patois» rural et passéiste incapable d'atteindre à l'universel).

Je terminerai mon intervention en citant un extrait récent du journal *Le Monde* relatif à la sortie du deuxième disque compact audio, intitulé *Don* du groupe

Kohann, classé par l'auteur dans la catégorie «électro-pop mutante». Disons tout de suite que ce disque a été très bien reçu par la critique.

Dans quelle langue chante la chanteuse du groupe ? En anglais ? Non. En français ? Non plus. En fait, elle chante en bas vannetais. Et ici je ne peux que citer l'auteur de l'article : le titre est le suivant : «Révélé en 1999, le trio breton présente ses chansons futuristes en bas vannetais au public parisien du Nouveau Casino, les 16 et 17 janvier» (*Le Monde*, 17 janvier 2002, page 32).

«Si la première originalité de ce trio est de chanter exclusivement en bas-vannetais, idiome parlé par quelques dizaines de personnes aujourd'hui dans un minuscule périmètre (au sud de Vannes), il s'agit bien d'un vernis vernaculaire. A l'abri de toute tentation folklorique, sa musique, une électro-pop mutante à forte valeur ajoutée mélodique, ne doit rien à l'héritage des Celtes.»

Et l'auteur continue :

«Kohann a été soupçonné de profiter de la barrière de la langue pour véhiculer une pensée new age aussi lourde que rance. Vérification faite, les paroles versent plutôt dans un panthéisme dirigé contre les religions constituées, à la fois cosmologique, bucolique et environnementaliste.» (Nous avons nous-mêmes souligné ce passage.)

Les affirmations du journaliste me paraissent confirmer que persistent toujours, à l'égard des langues régionales ou minoritaires parlées en France, une incompréhension, une vision stéréotypée, un mépris qui méritent d'être analysés. Imaginons que se produise un groupe rock de Lettonie (au hasard), chantant en letton («langue officielle de la République de Lettonie»); viendrait-il à l'idée de quiconque de jeter la suspicion sur le contenu des paroles sous le simple prétexte qu'elles sont en letton et non en anglais ?

Bien sûr, les propos de Barère, en 1794, ceux de l'Union des athées, en 1999, ou ceux du journaliste du *Monde*, en 2002, appartiennent à des contextes et des registres différents ; il ne s'agit pas de nier, par exemple, que certaines élites régionales ont pu, en Bretagne ou ailleurs, considérer la langue bretonne comme un rempart, comme un cordon sanitaire contre l'invasion des idées et des mœurs nouvelles ; il s'agit simplement d'affirmer que les langues ne sont pas responsables des idéologies qu'elles véhiculent.

Il faudrait donc en finir une fois pour toutes avec cette instrumentalisation idéologique et politique qui encombre et vicie, consciemment ou inconsciemment, les représentations sociales que certains se font des langues régionales ou minoritaires en France.

Résumé du débat de la première session

M. Giordan constate que ce débat autour de la ratification de la Charte a permis de mettre en lumière la question des langues régionales ou minoritaires en France.

Le concept de nation française est enraciné depuis Napoléon 1^{er}, il était donc difficile d'envisager ouvertement de porter cette question au grand jour. Charles Péguy disait : «La république une et indivisible, c'est notre royaume de France.» Nul abandon de souveraineté n'est possible, ce à quoi s'apparente pour beaucoup l'adhésion à la défense des langues régionales ou minoritaires.

M. Guillorel rappelle que la situation politique n'est guère satisfaisante pour le moment. Il est selon lui ridicule de se servir du français comme langue réactionnaire alors que l'idée de départ était d'en faire la langue du progrès.

M. Alessio considère que la représentation des langues régionales comme archaïques est archaïque en soi. Dans sa phase démocratique, c'est-à-dire de la Déclaration de 1789 à la Terreur de juin 1793, la Révolution avait mis en place des bureaux de traduction. Mais elle avait déjà déclaré la guerre aux patois en tant qu'éléments d'une richesse culturelle alors considérée comme un obstacle à la souveraineté nationale ou, comme l'écrit l'abbé Grégoire en juin 1794, comme «un obstacle au triomphe de la république». Il cherchait alors à poser les bases d'une langue unique, la langue de la nation.

M. Giordan souligne les carences qui existent dans les pays modernes en termes de connaissance précise des réalités sociologiques. Des enquêtes sont menées par des instituts privés, mais rien n'est fait au niveau du CNRS. On assiste actuellement à un grand mouvement mondial de reconnaissance de la valeur culturelle de la diversité linguistique (*cf.* action de l'Unesco en faveur des peuples autochtones). Les moyens accordés à la recherche scientifique dans le domaine des langues régionales ou minoritaires sont insuffisants. Ainsi en 1972, lorsque Robert Laffont propose d'écrire un rapport sur l'usage de la langue occitane, il ne reçoit que 2000 francs (304,90 euros).

Il rappelle qu'en 1981 il avait envisagé de mettre en place un grand programme de recherche auquel s'était malheureusement opposé M. Chevènement pour des raisons idéologiques.

M. Moutouh met en garde contre une déresponsabilisation du pouvoir politique car s'il y avait eu un véritable consensus politique en faveur de la ratification de la Charte, la Constitution aurait été modifiée depuis longtemps et le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu à rendre une décision négative. Le Conseil constitutionnel n'est pas une troisième chambre législative. Il s'agit donc plus d'un problème politique que d'un véritable problème juridique.

M. Favoreu estime qu'une modification de la Constitution visant à reconnaître les locuteurs des langues régionales ou minoritaires porterait atteinte aux valeurs

fondamentales du système constitutionnel français. On a déjà eu l'exemple de la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la révision constitutionnelle, rendue nécessaire par l'accord de Nouméa de 1998, a entraîné des changements majeurs tels que l'instauration d'une préférence régionale et la reconnaissance d'une citoyenneté propre appelée à devenir nationalité et fondant les restrictions apportées au corps électoral. Ces valeurs forment le socle de la république, il ne faut pas négliger cet aspect du débat.

A noter que l'accord de Nouméa a placé la Nouvelle-Calédonie sur la voie de la pleine souveraineté mais qu'il ne s'agit pas encore d'une complète indépendance, il faudra attendre la fin de la période d'application de l'accord pour cela.

M. Giordan souligne que la défense du français comme langue de la république s'apparente davantage à une valeur culturelle qu'à une valeur républicaine, à la différence par exemple du concept de citoyenneté dans le cas de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit simplement de définir la nation au travers d'un élément culturel d'identification. Il est donc important de clarifier le débat car chaque valeur doit rester à sa place.

Quel impact ont les langues régionales au niveau local ? Peut-on les percevoir comme des vecteurs d'intégration républicaine ? Permettent-elles un rapprochement entre les différents pays européens ?

M. Sibille pense qu'effectivement les langues régionales peuvent jouer un rôle d'intégration par le biais des classes d'enseignement, lesquelles ne sont pas réservées uniquement aux élèves autochtones des régions concernées.

M. Giordan rappelle que les principes républicains doivent s'adapter aux réalités nouvelles et donc s'appliquer de façon différenciée selon les réalités concernées. Il faut éviter la formation de ghettos juridiques avec des principes qui seraient détachés du monde réel.

Il regrette que la signature et la ratification de la Charte ne soient demandées qu'aux nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'accompagner leur adhésion et non aux anciens Etats membres comme la France. Or, certaines langues régionales ou minoritaires sont en train de mourir, il est donc nécessaire de prendre les dispositions adéquates afin d'aider les personnes qui veulent continuer à parler ces langues.

M. Guillorel estime que la langue française ne trouva son unité qu'à partir du moment où les rois de France imposèrent le dialecte de l'Ile-de-France (ou dialecte francien). C'était donc un dialecte à l'origine. Il ne faut pas l'oublier. Les conjonctures politiques ont simplement été différentes.

M. Favoreu souhaite que l'on fasse une distinction entre les pays d'Europe occidentale et les pays d'Europe centrale et orientale. Dans le deuxième cas, l'intégration des minorités s'est faite pour des raisons historiques faisant appel à des considérations nationales et non pour des raisons linguistiques en relation avec les langues régionales et l'idée d'unicité.

Selon M. Giordan, existe-t-il un lien entre la défense de la langue et le concept d'autonomie ? Ne suffit-il pas de voter une loi protégeant les langues régionales ou minoritaires plutôt que de ratifier la Charte ?

M. Blair note qu'il est tout à fait possible d'envisager la protection des langues régionales ou minoritaires sans accorder d'autonomie aux communautés linguistiques concernées. Ainsi, au pays de Galles, la politique linguistique fut appliquée bien avant l'autonomie nationale.

Le fait que certains textes nationaux protègent les langues ne suffit pas, il faut un contrôle international, c'est-à-dire un moyen de pression efficace sur les gouvernements afin qu'ils prennent toutes les mesures adéquates de mise en œuvre.

M. Giordan considère que la Charte revêt une grande valeur symbolique, mais qu'à l'avenir on pourrait envisager de s'orienter vers des mesures plus précises.

Session II

Les principes républicains et la Charte

*Président : M. Jean-Paul Costa,
vice-président de la Cour européenne des Droits de l'Homme*

Mesdames, Messieurs,

Bonjour,

Je suis Jean-Paul Costa, juge français à la Cour européenne des Droits de l'Homme et vice-président de la Cour. Je remercie beaucoup les organisateurs de ce colloque de m'avoir fait l'honneur de présider la séance de cet après-midi. Sans doute l'ont-ils fait en pensant que j'étais spécialiste de la question, ce n'est pas du tout le cas. Mais cela me permettra peut-être d'être un président de séance qui pourra veiller à l'équité du procès et à l'égalité des armes, s'il y a un «combat» quasi judiciaire ou quasi idéologique sur le sujet qui nous préoccupe.

Je ne vais pas faire de «laïus» introductif, je voudrais simplement vous rappeler que la Convention européenne des Droits de l'Homme, en tant que telle, ne porte pas véritablement sur le sujet qui nous occupe; encore que l'article 14 de la Convention prohibe la discrimination, notamment fondée sur la langue; et encore que l'une des premières affaires jugées par la Cour, en 1968, soit le célèbre arrêt sur l'affaire linguistique belge qui a constaté, d'ailleurs à une voix de majorité seulement, une violation par la Belgique de l'article 2 du Protocole n° 1 en ce qui concerne l'impossibilité pour les enfants de certaines communes de la région bruxelloise de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle (il est vrai aussi qu'il s'agissait de deux langues nationales et non pas de problèmes de langues minoritaires). Je remarque aussi que, dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il y a un article qui fait expressément référence à la Convention européenne des Droits de l'Homme en indiquant: «Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.» Tout cela ne fait qu'un accrochage assez ténu et, en réalité, je crois qu'il y a peut-être, à l'avenir, et je parle avec beaucoup de prudence, une jurisprudence à développer du côté de notre Cour, qui pourrait éventuellement transformer des obligations négatives de non-discrimination en obligations positives. Mais, là encore, je ne veux pas faire de spéculations sur l'avenir qui m'obligeraient ensuite à me récuser dans des affaires ultérieures. Donc, je préfère garder un silence prudent comme celui attribué par Boileau à Conrart, qui avait été élu à l'Académie française, parce que Conrart, n'ayant pas écrit une ligne, ne pouvait être critiqué.

Nous avons d'abord, dans un premier temps, trois orateurs qui vont se succéder:

Philip Blair, à qui je vais donner la parole dans un instant et que vous avez déjà entendu ce matin, est l'un des artisans de ce colloque et je l'en félicite. Il est le

directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale au Conseil de l'Europe et il connaît particulièrement bien la Charte. Il va donc nous la présenter de façon générale et synthétique puisque chacun des trois premiers orateurs va disposer de vingt minutes ;

Guy Carcassonne, qu'il est difficile de présenter tant il a de casquettes diverses et variées (il est principalement professeur de droit public à l'université de Paris X-Nanterre), va nous parler de l'applicabilité de la Charte au contexte français. A ce sujet, il me faisait remarquer, en aparté, il y a quelques minutes, qu'il est difficile de parler d'applicabilité d'une Charte qui précisément n'est pas ratifiée par la France, qui représente une sorte d'exception sinon culturelle du moins juridique ;

et, enfin, Louis Favoreu, qu'il est également difficile de présenter, qui est professeur à l'université d'Aix-Marseille III et qui est également doyen, ancien doyen et président de la Conférence des doyens des facultés de droit, va parler de la position du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

J'ai personnellement des liens assez anciens et assez étroits avec le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, donc je ferai preuve d'une prudence redoublée. Cela étant dit, après l'intervention des trois orateurs mentionnés ci-dessus, nous aurons une petite pause-café qui sera probablement plus brève que le buffet déjeunatoire dont on m'a dit qu'il avait été particulièrement fructueux, et nous aurons enfin la table ronde sur l'interprétation des principes constitutionnels avec les trois autres personnes qui sont assises à ma droite et qui sont donc Hugues Moutouh, professeur à l'université de Caen, Michel Verpeaux, professeur à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, qui est l'ancienne université dans laquelle j'étais professeur-associé, et enfin mon vieil ami Jean-Marie Woehrling, qui est actuellement à la fois le président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan et le secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Je ne veux pas vous retarder davantage, je donne donc tout de suite la parole à M. Philip Blair.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe

Mesdames et Messieurs,

J'ai la tâche, au début de cette deuxième séance, de vous présenter la philosophie, les objectifs et le contenu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Je n'ai pas l'intention de le faire de manière systématique, parce

que je suis sûr que vous avez déjà tous une bonne connaissance de cet instrument.

Il ne m'appartient pas non plus de prendre position quant à la question de savoir si la ratification de la Charte est ou non incompatible avec la Constitution française dans sa teneur actuelle. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé et tous les intervenants qui me suivront cet après-midi sont bien plus qualifiés que moi pour donner leur avis sur les exigences des principes constitutionnels.

En revanche, je suis moins mal placé lorsqu'il s'agit d'interpréter la Charte elle-même et d'en évaluer les objectifs. J'ai en effet l'impression que cette convention du Conseil de l'Europe, de caractère assez original, est relativement mal comprise en France. On entend et on lit à son égard des commentaires et des interprétations qui, à mon avis, ne s'accordent ni avec les intentions de ses auteurs ni avec la conception qui prévaut dans d'autres pays. C'est pourquoi, avant de faire quelques remarques sur les objectifs positifs de la Charte, je voudrais commencer en soulignant ce que la Charte ne fait pas et ne cherche pas à faire.

- La Charte ne cherche pas à défendre les minorités. Ce qu'elle veut protéger, ce sont les langues en tant qu'élément du patrimoine culturel européen. Les groupes minoritaires font l'objet d'une autre convention du Conseil de l'Europe, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui, elle, est née après la chute du communisme et la prise de conscience des graves problèmes de minorités en Europe centrale et de l'Est. Pour sa part, la Charte, conçue dans les années 1980 pour (et par) les anciens Etats membres, n'utilise pas du tout le terme «minorités». Elle vise à la protection d'un patrimoine qui, en fait, est l'héritage de tous, c'est-à-dire la diversité culturelle de notre continent et de ses Etats pris individuellement.

En effet, aux yeux de la Charte, il est indifférent qu'un Etat ait une politique de reconnaissance de minorités ethniques jouissant de droits spéciaux ou que, au contraire, il refuse toute division de la société en communautés ou groupes pouvant interférer dans la relation directe entre l'Etat et le citoyen.

Par conséquent, l'on ne peut guère reprocher à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de porter atteinte à l'unité du peuple national, parce que les catégories avec lesquelles elle opère sont d'un autre ordre et relèvent plutôt de la protection et de la promotion d'un bien culturel intéressant toute l'Europe.

Certes, les langues sont un bien culturel différent des monuments et sites. Elles existent parce qu'elles sont parlées par des hommes et des femmes. Et dans la plupart des cas, leur usage est limité à un certain espace géographique. Les langues régionales sont justement parlées dans des régions. Les mesures nécessaires à leur protection exigent donc de prendre en compte les groupes de personnes qui parlent les langues et les espaces géographiques dans lesquels ils

le font. Mais cela n'a rien à voir avec l'attribution à des groupes d'un statut particulier.

- La Charte ne confère pas de droits subjectifs à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Elle se limite à créer des obligations pour les États parties. Certes, elle évoque dans le préambule le fait que «le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique constitue un droit imprescriptible conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et conformément à l'esprit de la Convention européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe». Le Conseil constitutionnel a insisté sur cette référence pour en déduire que la Charte tend à conférer des droits subjectifs. Mais en fait le préambule se borne, dans ce paragraphe, à résumer le contexte existant dans lequel la Charte s'insère, sans que ce rappel crée de droits ni même d'obligations. Dans le dispositif de la Charte, on ne retrouve aucune attribution de droits subjectifs à des groupes. C'est un fait souligné par le rapport explicatif sur la Charte dans son paragraphe 11.

- Le but de la Charte n'est aucunement de porter atteinte à la place qui revient à la langue officielle. Non seulement le préambule de la Charte insiste sur le fait que les mesures prises en faveur des langues régionales ne doivent pas être au détriment de la langue officielle et de la nécessité de l'apprendre, mais il ressort clairement du dispositif que les langues régionales et la langue officielle sont considérées comme complémentaires, le plurilinguisme comme un enrichissement.

- La Charte ne met pas en cause le principe d'égalité, du moins selon toute interprétation acceptable de celui-ci. Au contraire, l'on peut considérer qu'elle cherche justement à promouvoir une plus grande égalité entre les langues et leurs locuteurs. Je viens de citer l'article 7, qui rejette la discrimination fondée sur l'emploi d'une langue. Selon sa deuxième phrase, «l'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population [...] n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.» C'est ici que nous rencontrons une référence explicite à l'égalité. Non pas que ce paragraphe exige d'imposer une uniformité de traitement des différentes langues, car le principe sous-tendant la Charte, c'est que les mesures de promotion doivent être adaptées à la situation objective de chaque langue. Mais il accepte que des mesures positives puissent être nécessaires pour revitaliser les langues régionales ou minoritaires.

En effet, la notion moderne d'égalité, telle qu'elle ressort également des concepts développés dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, implique certes un traitement égal de situations identiques, mais aussi un traitement différencié de situations présentant des divergences intrinsèques et une protection spécifique des situations faibles. Lorsque des différences pertinentes existent dans la réalité (et tel est bien le cas aussi pour ce qui est de

la langue maternelle), le refus, au nom de l'égalité, d'une reconnaissance de cette diversité devient en tout cas problématique.

Dans cette optique, par exemple, le fait que les personnes parlant une langue régionale ne puissent pas envoyer leurs enfants à une école publique où une partie de l'enseignement se fait dans leur langue maternelle pourrait très bien paraître contraire à l'idée de l'égalité entre les citoyens.

Dans sa *Vie d'Agricola*, Tacite fait dire de ses compatriotes «*Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*». Peut-être aurait-il été tenté de dire aujourd'hui, à propos d'une telle approche : «Ils créent l'uniformité, et ils l'appellent égalité.» Une telle conception simpliste du principe d'égalité qui consiste à traiter des situations diverses comme si elles étaient identiques n'est pas et ne peut pas être celle de la Charte.

Nous venons de voir ce que la Charte n'est pas ou ne cherche pas à faire. D'aucuns en Europe lui reprochent justement de ne pas poursuivre certains de ces objectifs. Ils auraient souhaité un instrument qui prenne comme point de départ des groupes ethniques et leur accorde des droits et privilèges linguistiques, voire une autonomie culturelle par rapport à la majorité dans les pays respectifs. Parfois, je suis obligé de défendre la Charte contre ces critiques. Cela rend particulièrement ironique le fait de devoir faire l'inverse ici en France et rassurer tous ceux qui semblent penser que la Charte suit justement une telle approche.

Ayant apporté, j'espère, ces assurances, j'ajouterai encore quelques remarques sur ce que la Charte veut réellement faire. Nous avons déjà vu qu'elle cherche à protéger et promouvoir un aspect central de la diversité culturelle, par une série d'obligations concrètes qu'elle propose aux Etats parties dans tous les domaines de la vie collective.

En identifiant ces obligations, les auteurs de la Charte ont dû faire face à une réalité fort complexe en Europe. En particulier, la situation objective des différentes langues régionales ou minoritaires varie énormément. Le catalan en Espagne est parlé par plusieurs millions de personnes, le frison sater en Allemagne seulement par 2000. Certaines des langues concernées sont la langue quotidienne de la majorité des habitants de la région en question, d'autres sont devenues minoritaires même dans le territoire où elles sont traditionnellement parlées. Parfois la langue se limite à un seul Etat, comme le gallois au Royaume-Uni ou le breton en France; parfois elle dépasse les frontières de deux ou même trois Etats, comme le basque ou le franco-provençal. Certaines langues régionales ou minoritaires n'ont nulle part un statut officiel; d'autres peuvent s'appuyer sur le fait d'être la langue nationale d'un pays voisin.

La Charte est conçue pour s'appliquer à toutes ces situations, en ayant à l'esprit que la plupart de ces langues ont en commun d'être fragilisées, que ce soit par les conséquences d'une politique historique discriminatoire ou par l'effet niveleur de la civilisation moderne et notamment des médias. Or, il n'est pas réaliste

de supposer que des mesures de protection qui sont bien adaptées aux langues démographiquement fortes sont nécessairement applicables de la même manière à des langues qui ne sont plus parlées que par très peu de personnes. Par conséquent, les auteurs de la Charte, plutôt que de se contenter du plus petit dénominateur commun, ont conçu un système flexible d'engagements permettant d'adapter les mesures aux spécificités de chaque cas concret.

Voilà pourquoi la Charte s'organise autour de deux parties principales. Sa partie II, qui s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire national, comporte les principes généraux et les objectifs à poursuivre dans le cadre de la politique nationale. En revanche, la partie III traduit ces principes généraux en engagements concrets, dans les domaines de l'enseignement, de la justice, des autorités administratives et des services publics, des médias, des activités culturelles et de la vie économique et sociale. Mais alors chaque Etat partie peut déterminer les langues auxquelles cette partie III s'applique. En outre, pour chaque langue soumise à la partie III, l'Etat peut indiquer quels paragraphes ou alinéas lui seront applicables (sous réserve d'accepter un minimum de trente-cinq dispositions sur un total de soixante-huit). Enfin, plusieurs paragraphes de la partie III comportent des options, dont une doit être choisie en fonction de la situation de chaque langue. Il s'ensuit qu'aucune disposition de la partie III n'est obligatoire pour un Etat qui ratifie la Charte. Une fois encore, cette flexibilité ne plaît pas aux militants des langues minoritaires.

Toutefois, l'idée de la Charte n'est pas de laisser aux Etats un choix totalement discrétionnaire dans la détermination des engagements qu'ils souscrivent, mais de les amener à adapter ces dispositions à la situation concrète des différentes langues. C'est pourquoi l'on trouve dans le chapeau de la plupart des articles de la partie III l'expression «selon la situation de chaque langue». Cette stipulation, précisant la flexibilité offerte par la Charte, est susceptible d'un contrôle objectif.

A cet égard, le mécanisme de contrôle mis en place par la Charte et comportant des rapports étatiques, leur évaluation par un comité d'experts (assortie au besoin de missions d'enquête) et l'adoption de recommandations par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déjà fait ses preuves. Des recommandations ont été adoptées concernant la Croatie, la Finlande, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse ; l'Allemagne suivra à l'automne. Vous pouvez en lire tous les détails sur l'Internet, car nous cherchons la transparence dans ce qui est considéré comme un dialogue permanent avec les pays en question. Tout cela constitue une pression, certes douce et raisonnable, vers une amélioration de la protection des langues, mais une pression quand même, qui est bien perçue par le public et, en fin de compte, par les gouvernements aussi.

La position de la France se détache du mouvement en cours chez la plupart de ses voisins en Europe. Certes, elle fait partie des vingt-sept pays européens qui ont signé la Charte. Mais alors que, après un processus souvent complexe

d'adaptation de leurs engagements à la situation des différentes langues, un nombre croissant de pays (seize à ce jour) sont passés à la ratification, y compris l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni et tous les pays nordiques, la France – Conseil constitutionnel oblige – reste à l'écart.

Inévitablement, d'aucuns en Europe se demandent si le refus de ratifier la Charte ne traduit pas en réalité un rejet de la vision qu'elle propose.

En fait, la Charte se fonde sur une triste constatation de la réalité linguistique : dans le monde d'aujourd'hui, une langue qui ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle et de mesures actives et obligatoires pour en promouvoir l'emploi, non seulement dans la vie culturelle mais aussi dans l'enseignement, dans les médias, dans la vie sociale et économique, est vouée au dépérissement, au déclin et, un jour, à la disparition. Si l'on prend au sérieux la protection de ces langues, il faut donc promouvoir leur usage dans tous les domaines de la vie publique.

C'est là peut-être le nœud du problème pour la France. Une des questions qu'il y aurait lieu de discuter aujourd'hui est certainement celle de savoir ce qu'il faut entendre par la vie publique et dans quelle mesure le fait de qualifier une langue d'officielle (ou «langue de la république») doit exclure toute autre langue du domaine de l'administration, des services publics ou des tribunaux. En d'autres termes, pourquoi une interprétation si restrictive s'impose-t-elle en France, alors que d'autres pays ayant une langue officielle peuvent accorder une place aux langues régionales dans le domaine public ?

En effet, la possibilité de recourir, au moins dans une certaine mesure, aux langues régionales ou minoritaires dans tous les domaines de la vie collective est l'objectif même de la Charte. Il se peut que la Constitution française s'oppose à un tel objectif. Cependant, si tel est le cas, je prétends qu'elle s'oppose non seulement à la ratification de ce traité européen, mais aussi à la survie de la plupart des langues de France. Il ne s'agit pas ici d'une discussion purement théorique. Derrière les subtilités juridiques se cache un enjeu très réel pour la société française.

Les auteurs de la Charte partaient du principe que l'intégration de la diversité dans la nation moderne, surtout dans le contexte de l'unification européenne, ne devrait pas être fondée sur l'identification avec une culture exclusive. Au contraire, la solidarité nationale, qui reste évidemment un objectif important, doit se fonder sur l'adhésion aux valeurs partagées et au projet collectif que représente l'Etat, et non pas sur l'imposition d'une homogénéité linguistique et culturelle.

La Charte n'encourage pas une balkanisation ou un repli ethnique. Elle met l'accent sur les valeurs de l'interculturel et du bilinguisme. Elle n'encourage pas l'antagonisme envers la langue officielle. Elle exige que le système de l'éducation et les médias poursuivent l'objectif de la tolérance, du respect et de la compréhension à l'égard des langues régionales. Elle contient des dispositions

concernant les échanges transfrontaliers, afin que les frontières qui traversent un espace linguistique deviennent aussi perméables que possible. De cette manière, la Charte correspond à une solution qui tend à préserver la richesse culturelle de l'Europe. Je me serais attendu à ce qu'un tel objectif tienne particulièrement à cœur à beaucoup de Français. C'est pourquoi je suis convaincu qu'un jour la France ratifiera.

L'applicabilité de la Charte au contexte français

Guy Carcassone, professeur de droit public, université de Paris X-Nanterre

J'ai été ravi de l'invitation qui m'a été faite à venir vous parler aujourd'hui et j'ai répondu avec grand plaisir, à cet important détail près que je me demande vraiment ce que je fais ici.

Mes compétences en matière de langues régionales et minoritaires sont proches de la nullité. Et jusqu'à ce que le Premier ministre ait l'idée saugrenue de faire appel à moi, j'avoue franchement que je ne m'étais pas penché sur le sujet et n'avais pour lui qu'un intérêt distant. Donc ma compétence sur les langues est proche de la nullité. Ma compétence constitutionnelle, on l'a vu, c'est encore pire ! J'avais produit un long rapport essayant d'expliquer en quoi, pourquoi, et comment, à mes yeux, la Charte était compatible avec la Constitution française, puis le Conseil constitutionnel, très sèchement, a proclamé l'inverse. Donc, je n'ai pas de compétence sur ce terrain-là non plus. Et comme si cela ne suffisait pas, voilà qu'on me demande de parler de l'applicabilité de la Charte au contexte français alors que justement elle n'est pas ratifiée. De sorte que, à mon avis, je ne devrais pas abuser plus longtemps de vos instants et reprendre le premier avion pour Paris.

Néanmoins, je vais quand même profiter du temps qui m'est donné pour faire quelques observations sur ce sujet délicat. Non pas tant pour revenir sur la décision du Conseil constitutionnel – je crois être le plus mal placé pour la commenter et je ne doute pas que mon ami M. Favoreu la défendra avec énormément de talent dans quelques instants –, mais pour me borner plutôt à quelques observations, hors décision du Conseil constitutionnel, pour la raison que je viens de dire.

La première observation, qui est quand même extrêmement paradoxale, c'est que la France applique la Charte. En vérité, lorsque l'on reprend l'ensemble des dispositions positives, l'on constate que les trente-cinq engagements minimaux sont largement réalisés et même bien au-delà. J'ai été très frappé, lorsque j'ai découvert cette Charte, par la philosophie qui l'inspirait et que M. Philip Blair vient de rappeler. J'avoue que je l'avais abordée avec un a priori défavorable, un préjugé hostile, je ne m'en cache pas, parce que j'avais fort mal réagi à la lecture de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Et quelle n'a pas été ma stupéfaction de découvrir, en essayant de lire loyalement,

de lire honnêtement, cette convention, de prendre conscience de ce qu'elle n'avait effectivement absolument pas le même objet, qu'il s'agissait bien de défendre les langues et non pas de constituer en communautés titulaires de droits subjectifs quelques locuteurs que ce soient des langues mortes. Et, découvrant ceci, cela m'a évidemment stimulé dans la réflexion sur la compatibilité éventuelle avec la Constitution française et finalement, à quelque sujet que l'on se réfère, l'on constate que s'il y avait une possible critique à faire à cette convention, d'un point de vue strictement français, c'était simplement qu'elle n'apportait pas grand-chose de plus que ce qui se faisait déjà. Toute la différence en réalité est un peu plus symbolique car enfin, sur l'ensemble des dispositions, les langues minoritaires ou régionales en France disposent, par suite de divers éléments et éventuellement de divers textes que les spécialistes qui sont ici connaissent incomparablement mieux que moi, d'un certain nombre de possibilités.

Il existe toutes sortes d'épreuves dans les langues régionales, et même dans des concours prestigieux ; il existe aujourd'hui une télévision en breton, même si l'on en parle plus que d'autres, y compris dans les services publics ; enfin, jusqu'à preuve du contraire, je pense que la signalétique routière participe bien du droit public. Or, il y a de nombreux endroits en France où cette signalétique est bilingue.

De surcroît, il est bien des lieux, y compris dans le domaine de la justice, où le souci d'une bonne administration de la justice non seulement n'interdit pas le recours à des langues régionales ou minoritaires, mais même y contraint, et pas seulement en Polynésie. Il est bien des lieux où le justiciable dont le sort, dont la vie même, peut se trouver en cause à l'occasion d'un procès pour lequel il ne peut assurer véritablement les droits de sa défense et où, de façon parfaitement légitime, parfaitement logique, et j'allais dire parfaitement juste, la justice admet que l'intéressé puisse s'exprimer dans sa langue. De surcroît, même sur le plan judiciaire, si l'on écarte l'hypothèse de la justiciabilité et que l'on reste dans le champ du droit privé, il existe une jurisprudence absolument constante selon laquelle, si l'on veut rédiger un contrat en basque ou en catalan, non seulement nous en avons parfaitement le droit mais ce contrat sera parfaitement opposable devant n'importe quelle juridiction. Je persiste à soutenir que l'on peut être tenu par un contrat alors même qu'il n'est pas rédigé en français, et la Cour de cassation n'a jamais dit le contraire.

Si l'on admet qu'il s'agit en vérité d'une approche «exclusiviste» de l'idée de langue officielle, on constate tout de suite après que l'on peut aller bien au-delà des trent-cinq engagements prévus par la Charte. Tout a «buté» en vérité sur quelques symboles. Il est question dans la Charte non seulement de protéger mais aussi d'encourager. On entend alors immédiatement qu'encourager les langues régionales et minoritaires, c'est encourager le communautarisme, bref c'est tourner le dos à l'indivisibilité de la république et à l'unité du peuple français. Oui, sauf que, dans la Charte, il est écrit «protéger et/ou encourager». De

sorte qu'il y a toutes sortes de pays signataires de la Charte qui peuvent choisir de protéger «et» d'encourager, d'autres éventuellement pourraient, sans manquer ni à la Charte, ni à son esprit, ni à ses intentions, ni surtout à sa lettre, protéger «ou» encourager et, en fait, protéger sans nécessairement encourager. Finalement, je pense que la réaction crispée, car c'est bien de cela qu'il s'agit, que la Charte a provoquée chez un certain nombre de ses adversaires, est venue avant tout de quelques termes, pourtant extrêmement prudents, reçus en France comme autant de chiffons rouges, des chiffons qui auraient rougi en passant nos frontières et qui suffissent à provoquer des réactions horrifiées.

La seule chose que l'on soit en droit d'espérer mais malheureusement bien en peine d'obtenir, c'est ce que j'appelle la lecture impassible de la Charte. Une lecture impassible de la Charte, une lecture froide sans trop d'a priori, conduit à mon sens à constater qu'effectivement elle réussit assez bien à offrir à chacun des Etats une marge d'appréciation telle que même celui qui est le plus centré sur sa langue traditionnelle, comme la France, peut tout à fait trouver à s'en accommoder. Ce mouvement s'accompagne aussi du mérite que cette même Charte puisse aussi s'appliquer dans des pays où la question linguistique a des aspects passionnels parfois violents et beaucoup plus graves qu'en France.

Or, le problème est précisément venu de cette absence d'impassibilité dans la lecture de la Charte. Pourtant, s'il est une chose à laquelle, me semble-t-il, nous, juristes, nous pouvons essayer de contribuer, c'est justement à rappeler qu'un texte juridique doit s'analyser froidement.

Mais, allant un petit peu au-delà dans les remarques que m'inspire l'applicabilité de la Charte au contexte français, je dois dire que je suis un peu, comment dirais-je, heurté par le sentiment qu'une fois encore sur un sujet que je n'avais pas eu l'occasion d'aborder avant 1998, on assiste à nouveau à ce que j'appellerais la victoire de 1794 sur 1789. J'avais noté la phrase de Barère au Comité de salut public : «Chez un peuple libre, la langue doit être une et la même pour tous.» D'une manière générale, cette crispation de 1794, car c'est de là que date l'unicité imposée de la langue, n'est pas propre à ce domaine. Et on en a eu encore des illustrations récentes. L'idée, ou le dogme, qui est allée en se renforçant au fur et à mesure que la république s'installait à partir de 1792, selon laquelle, en gros, la nation ne peut se constituer que sur l'unité et l'unité sur une volonté, continue malgré tout à dominer en 2002. Or, autant je suis persuadé, comme à mon avis la totalité des Français, qu'effectivement la nation se fonde sur l'unité, autant je pense que nous sommes suffisamment évolués aujourd'hui pour considérer que l'unité ne passe plus nécessairement par l'uniformité. Pourtant, il ne faut pas s'y tromper, c'est exactement le même mécanisme que l'on voit à l'œuvre, simplement en un peu plus passionnel, dans le domaine de la langue et dans le domaine de la décentralisation. Et d'ailleurs, il n'est pas surprenant que Louis Favoreu et moi, par-delà nos relations amicales, nous nous retrouvions dans deux camps opposés à propos de la Charte, exactement comme nous nous sommes retrouvés dans deux camps opposés à propos de la Corse, lui

à sa manière inexacte et cohérente et moi à la mienne. Je crois donc qu'il existe véritablement une relation intime entre les deux dimensions et qu'elle mérite constamment d'être soulignée.

Alors, c'est vrai, la langue prend des dimensions plus passionnelles. Je vous invite à lire, dans le n° 100 de la revue *Pouvoir*, l'article de Pierre Encrevé consacré à la langue de la république où il parle de la langue comme religion d'Etat, ce en quoi il a parfaitement raison. Nous sommes, avec Monaco, les seuls à avoir introduit la langue dans la Constitution. Mais finalement, je reprenais des textes récents lorsque je disais que la Charte s'appliquait en fait en France bien au-delà des trente-cinq engagements nécessaires. Ainsi, le Conseil constitutionnel a parfaitement admis l'article 134 de la loi de finances pour 2002 qui contribue à régler le problème des écoles Diwan. De la même manière, une réponse aux questions d'actualité a bien confirmé qu'effectivement la signalisation pouvait se faire dans les langues régionales sans attenter à l'article 2 de la Constitution. Tout cela conduit à relancer la réflexion au-delà des clivages traditionnels et des constructions idéologiques tirées de l'histoire. Le constitutionnaliste, comme l'expliquait Georges Vedel, n'est pas un archer, il ne se contente pas de viser une cible fixe, mais plutôt un joueur de billard qui nous offre un contrôle un peu plus aléatoire et qui essaie de trouver des solutions satisfaisantes.

Bref, voilà un alinéa que l'on a introduit dans la Constitution avec un but clair, net et publiquement avoué, celui de lutter contre l'anglais. Et finalement, cette pauvre disposition constitutionnelle inepte n'a absolument rien freiné en termes de supposée invasion de l'anglais. Je vous signale d'ailleurs au passage que la loi Murcef portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier authentifie le fait que la Commission des opérations de Bourse (COB) puisse viser des notices publiées en anglais accompagnées d'un résumé substantiel en français. La révision de l'article 2 n'a aucunement dressé le moindre «barrage contre le Pacifique», contre l'arrivée de l'anglais et des termes anglais. En revanche, elle a puissamment servi depuis à lutter contre les langues régionales et minoritaires, à donner des arguments à ceux qui ont décidé de combattre leur modeste défense telle que rendue possible par la Charte et même à fournir l'un des motifs au nom desquels le Conseil constitutionnel l'a déclarée incompatible avec la Constitution. Autant dire que cela n'est pas pleinement satisfaisant.

La position du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel

Louis Favoreu, professeur de droit public, université d'Aix-Marseille III

Ma tâche est difficile : intervenir dans ce qui peut apparaître comme un procès fait à la France pour motif de non-ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au moment même où se déroule une phase essentielle du débat politique, à savoir l'élection présidentielle, au cours de laquelle devraient s'affronter au final le Premier ministre sortant, favorable à la

ratification, et le Président de la République sortant qui s'interroge sur la nécessité d'une révision préalable de la Constitution exigée par la décision du Conseil constitutionnel de 1999. Dans ce procès, les procureurs sont plus nombreux que les avocats : à vrai dire je n'ai compté que deux intervenants susceptibles de présenter une position conforme aux décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat sur la trentaine d'intervenants prévus. Pour employer une expression chère à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'y a pas «égalité des armes».

On est largement édifié, lorsque l'on constate que quatre des cinq questions posées mettent en cause la France :

- la promotion des langues régionales risque-t-elle réellement d'encourager les particularismes et de mettre à mal la cohésion et la souveraineté nationale ?
- constitue-t-elle une menace capitale pour la langue officielle ?
- une approche égalitaire constitue-t-elle un facteur d'intégration ?
- ou, ne finit-elle pas au contraire par favoriser des sentiments de marginalisation voire d'exclusion ?
- comment la position de la France vis-à-vis de la Charte doit-elle être comprise à la lumière de la progression des ratifications, y compris par plusieurs pays membres de l'Union européenne ?

On a donc compris que c'est sans illusions que je présenterai le droit positif français tel qu'il résulte des jurisprudences concordantes des deux hautes juridictions, puisqu'il y a deux boucs émissaires : le Conseil d'Etat, auquel vous appartenez, Monsieur le Président, et le Conseil constitutionnel, et que l'accueil fait à Guy Carcassonne montre que la salle ne m'est pas acquise. Je présenterai ensuite les justifications de ces jurisprudences.

Les positions concordantes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat

Les positions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat sont concordantes et interactives.

C'est le Conseil d'Etat (CE) qui a commencé. Dès 1985 (je ne vais pas donner tous les détails), il déclare que les requêtes devant les tribunaux ne peuvent être rédigées en langue régionale (CE, Section 22 novembre 1985, Quillevère, n° 65105, Rec. 333) et que, selon un principe général de procédure, c'est le français qui doit être utilisé (CE, section 22 novembre 1985, Quillevère, n° 65105 – Crim, 4 mars 1986, Turkson, n° 85-96523). D'autre part, il est interdit de libeller les adresses postales des courriers en langue régionale, bretonne, basque ou autre (CE, 15 avril 1992, Le Duigou, Rec. 704) et les informations ou formalités administratives, même locales, ne peuvent être rédigées en langues régionales (CE, 10 juin 1991, Kerrain, Rec. 652), etc. Le Conseil d'Etat est déjà largement critiquable aux yeux de ceux qui défendent les langues régionales.

En statuant sur la loi Toubon, le Conseil constitutionnel approuve cette position du juge administratif et déclare que la langue nationale et officielle, le français, doit être considérée comme la langue des services publics (décision n° 94-345 DC, 29 juillet 1994, loi relative à l'emploi de la langue française, RJC I-595). Cela a été confirmé en 1999 à propos de la Charte où il est dit qu'il y a contradiction avec l'article 2 de la Constitution dans la mesure où les stipulations de la Charte tendent à reconnaître un «droit imprescriptible» de pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la vie privée mais également dans la vie publique, à laquelle la Charte rattache la justice, les autorités administratives et les services publics (décision n° 99-412 DC, 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, RJC I-824). C'est ce que dit le Conseil constitutionnel, qui s'appuie sur une lecture peut-être erronée du préambule de la Charte, préambule qui parle tout de même d'un «droit»: «Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible.» Mais il nous a été affirmé que ce n'est pas un droit et que le Conseil constitutionnel ne sait pas lire un texte. Non seulement il est «partial», mais il est aussi «incompétent».

Ensuite, à propos des locuteurs des langues régionales situés sur un territoire déterminé, le Conseil a estimé que leur identification portait atteinte au principe constitutionnel d'indivisibilité de la république, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, ce qui a d'ailleurs été approuvé par son ancien président, M. Badinter. Celui-ci a toujours souligné (notamment dans son ouvrage sur Condorcet) que la république, à ses débuts à partir de 1792, avait réussi à intégrer dans l'ensemble français des communautés qui, jusque-là, avaient été mises à l'écart de la société française.

Le Conseil d'Etat, par un avis rendu en 2000 (sur une autre question que la langue et portant plus particulièrement sur le nom des brevets), considère que le projet de convention sur la délivrance de brevets européens n'est pas incompatible avec la Constitution parce qu'elle remplit les conditions imposées par les décisions du Conseil constitutionnel de 1996 et 1999. A nouveau, le 20 décembre 2000, dans l'affaire Geniteau (CE, 20 décembre 2000, Geniteau, n° 213415, Rec. 635), il est plus sévère que le Conseil constitutionnel: il considère, au sujet de règlements édictés par la Commission des opérations de Bourse, que la possibilité de présenter des prospectus dans une langue usuelle en matière financière ne peut être accompagnée d'un simple résumé en français. S'agissant de la loi Murcef du 11 décembre 2001, le Conseil constitutionnel (qui lui n'est pas lié par la loi du 4 août 1994 imposant la rédaction en français) admet que les documents d'information visés par la COB, à l'occasion d'appels publics à l'épargne, soient accompagnés d'un résumé en français, si celui-ci contient les données essentielles relatives à l'opération et à la société concernées afin que soit respecté le principe d'égalité entre les investisseurs (CC 2001-452 DC du 6 déc. 2001, Rec. 156).

On arrive ensuite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 octobre 2001 (CE, référé, 30 octobre 2001, Syndicat national des enseignements du second degré)

où, à la demande des syndicats d'enseignants – droite et gauche mêlées –, c'est le principe de laïcité qui s'impose : le Conseil d'Etat prononce la suspension de la décision du ministre de l'Education nationale, Jack Lang, de signer le protocole d'accord prévoyant le passage sous statut public des établissements associatifs Diwan. La juge des référés suspend également l'exécution de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 organisant «cet enseignement par immersion», considérant que les actes qui sont contestés sont contraires à l'article 2 de la Constitution.

On revient sur les écoles Diwan avec une décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 2001 (Décision n° 2001-456 DC, 27 décembre 2001, loi de finances pour 2002) qui émet une réserve d'interprétation à propos de l'article 134 de la loi de finances sur les conséquences statutaires de l'éventuelle intégration dans l'enseignement public des établissements Diwan. Le juge constitutionnel souligne que cet article n'emporte pas par lui-même l'intégration de ces écoles, mais que la décision finale appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes. Il n'y a donc pas d'autorisation de création d'emplois d'enseignants et implicitement pas de décision législative : cette disposition est inopérante. Il y a aussi l'annulation de l'article 154.

Mais, sans attendre la décision au fond du Conseil d'Etat, le ministre et Diwan ont mis au point de nouveaux textes soumis au «Conseil supérieur de la langue française» à l'heure où nous parlons. Ils visent, semble-t-il, à assouplir le système suspendu par le Conseil d'Etat pour tenter de le mettre en conformité avec les exigences de celui-ci. Mais on doute qu'ils y parviennent à la lecture des informations données à ce jour (12 avril 2002) à la presse¹.

Les justifications et explications des positions «hérétiques» du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat au regard de celles du Conseil de l'Europe

En droit français, il y a une ambiguïté quant au sens et à la portée exacte des dispositions du préambule de la Charte. Il y a d'abord l'interprétation conciliante de mon collègue et ami Guy Carcassonne, qu'il vient d'ailleurs de présenter à nouveau il y a quelques instants. Selon lui, tout va bien, il n'y a pas de problèmes, pas de dispositions impératives, l'on va s'arranger; le Conseil constitutionnel a mal compris, les dispositions du préambule ne sont pas obligatoires... Et puis, il y a l'interprétation dure – que j'ai entendue il y a quelques jours dans mon Béarn natal –, selon laquelle on devrait pouvoir réclamer de s'exprimer en langue locale devant les tribunaux, les services publics, etc. Il y a donc une grande ambiguïté, un grand flou, comme le disait ce matin, je crois, M. Giordan. Ce n'est sûrement pas satisfaisant.

1. En fait, le nouvel arrêté du 19 avril 2002 et les deux circulaires du 30 avril ont fait l'objet d'une nouvelle ordonnance de suspension en référé. Ensuite le Conseil d'Etat a rendu au fond deux arrêts annulant les textes de 2001 et de 2002, le 29 novembre 2002, (cf. AJDA, décembre 2002, p. 1512 et sq, note Viola).

D'autre part, concernant la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui a été critiquée ce matin (et j'ai reconnu là une argumentation du professeur Roger Pinto) selon laquelle, en 1982, le Conseil constitutionnel se serait auto-limité mais ne respecterait pas aujourd'hui ce *self-restraint*. C'est tout à fait discutable. Je commente et analyse la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis près de quarante ans et j'ai été habitué à ceci : quand cette jurisprudence déplaît, on met en cause la compétence du Conseil constitutionnel, mais on ne le fait pas lorsque cela convient. De même s'agissant des forces politiques : lorsque la droite (ou la gauche) est dans l'opposition, le Conseil constitutionnel donne satisfaction ; en revanche, il suscite le mécontentement lorsque la droite (ou la gauche) est au pouvoir.

La décision du Conseil constitutionnel s'insère en réalité dans une jurisprudence très cohérente dont on peut rappeler les étapes successives et qui repose sur le fondement républicain de l'interchangeabilité des citoyens :

- la France forme une seule circonscription pour l'élection des députés européens (CC, 29-30 déc. 1976, *Grandes décisions*, 6^e éd., n° 25 ; RJC I-41) ;
- la Constitution s'oppose à « toute division par catégories des électeurs ou des éligibles » (CC, 18 nov. 1982, *Quotas par sexe*, GD, 11^e éd., n° 33 bis) ;
- il ne peut être institué d'incompatibilité entre les fonctions de membre de l'exécutif d'un territoire d'outre-mer et de député européen car une telle incompatibilité toucherait seulement certains citoyens en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire de la France (CC 84-177 DC, 30 août 1984, RJC I-194) ;
- la loi ne peut avantager la composante canaque de la population néo-calédonienne (CC 85-196 DC, 8 août 1985, § 12 et 16, RJC I-236) ;
- la mention faite par le législateur du « peuple corse composante du peuple français » est contraire à la Constitution « laquelle ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français... » (CC 91-290 DC, 9 mai 1991, *Statut de la Corse*, RJC I-438).

Cette jurisprudence peut être critiquée mais elle est cohérente et s'impose au législateur comme à l'exécutif lorsqu'il négocie des traités. Pour la renverser, il faut réviser la Constitution, ainsi que cela a été fait en matière de parité hommes-femmes.

Si l'on en revient au problème de l'enseignement et des langues régionales, il y a lieu de distinguer l'enseignement de la langue et l'enseignement dans la langue.

S'agissant de l'enseignement de la langue, dès lors que celui-ci est facultatif (comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2002 relative à la Corse), il n'y a aucun obstacle constitutionnel. En fait, cela existe depuis longtemps et personnellement j'ai passé une épreuve facultative de béarnais en 1954, pour la deuxième partie du baccalauréat après avoir suivi un enseignement au lycée.

En revanche, l'enseignement dans la langue est d'une toute autre nature. C'est ce qui a été condamné par le Conseil d'Etat à propos de la pratique dite «de l'enseignement bilingue par immersion» suivie par les écoles Diwan en Bretagne¹.

Le risque d'engendrement de la «préférence régionale»

Le risque que peut faire courir l'exigence de pouvoir s'exprimer en toute occasion en langue régionale est celui de favoriser la revendication de ce que l'on peut appeler «la préférence régionale». C'est pourquoi on peut comprendre les positions prises par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat, même si ce risque n'est pas évoqué dans leurs décisions.

Pour des gens de ma génération, cette revendication de l'enseignement et de l'utilisation des langues régionales résonne assez curieusement. En effet, après la seconde guerre mondiale, une telle revendication était plutôt le fait de la droite exhalant quelques relents vichyssois. Certes, les temps ont changé, mais il est troublant de constater que la pratique d'une langue identifiée à un groupe de locuteurs est susceptible de conduire à la revendication d'une «préférence régionale». Deux situations que j'ai pu observer confortent mes craintes.

Depuis une vingtaine d'années, j'enseigne régulièrement à l'université de Louvain-la-Neuve, à ce titre j'ai pu observer l'évolution de l'Etat unitaire à l'Etat fédéral en Belgique et j'ai été frappé de ce que la revendication linguistique conduite à un éclatement progressif de l'Etat belge et à l'apparition de partis extrémistes.

L'autre exemple est plus dramatique et sera peut-être considéré comme inapproprié, mais ce n'est pas mon avis. Siégeant depuis cinq ans au sein de la Cour constitutionnelle de Bosnie, en tant que membre désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, j'ai pu analyser le processus d'ethnisation. Certes, le principal vecteur de ce processus est, comme on le sait, le fait religieux, mais la question de la langue n'est pas sans importance. Car, si oralement les échanges se font sans difficulté, l'écriture est différente, nos décisions étant par exemple rédigées dans les trois langues (serbe, croate et bosniaque). La Cour constitutionnelle a ainsi été conduite à censurer une disposition de la Constitution de la République Srpska (entité serbe de Bosnie) rendant obligatoire l'utilisation de l'alphabet cyrillique et empêchant ainsi l'accès des non-Serbes à un certain nombre d'emplois et de fonctions (arrêt du 5 mai 2000).

Sans doute, la situation française est-elle différente, en l'état, de celles observées en Belgique et en Bosnie. On remarquera, cependant, que se fait jour, en Corse et dans les départements d'outre-mer, la revendication d'une «préférence régionale» instituée au profit des populations de souche, c'est-à-dire au profit de ceux qui, notamment, parlent corse ou créole. Revendication désormais renforcée par le fait qu'en Nouvelle-Calédonie ladite «préférence» a été créée par révision

1. Cf. *supra*, note 1.

constitutionnelle, en 1998, et qu'elle semble se dessiner aussi pour la Polynésie française. Le risque d'ethnisation n'est donc nullement illusoire.

On terminera enfin en mettant l'accent sur deux faits qui sont de nature à fausser la comparaison entre la situation française et celle d'autres pays.

Tout d'abord, il faut distinguer langues minoritaires nationales et langues minoritaires régionales. Dans le premier cas – le français et l'allemand en Italie du Nord, le hongrois en Roumanie, etc. –, l'emploi de la langue minoritaire est possible hors des frontières du pays alors que c'est impossible dans le second. L'anecdote suivante peut illustrer le propos : lors du 5^e Congrès mondial de droit constitutionnel à Rotterdam, en 1999, après qu'un collègue italien eut fustigé la France et le Conseil constitutionnel pour avoir soulevé des obstacles constitutionnels à la ratification de la Charte des langues régionales, j'ai demandé la parole et me suis exprimé en béarnais à la grande stupéfaction de la salle, des interprètes et du président de séance (un collègue du Sénégal) qui, évidemment, n'ont rien compris à mes propos. En revanche, tel collègue italien du Haut-Adige ou du Val d'Aoste aurait pu s'exprimer en allemand ou en français et se faire comprendre sans difficulté.

En outre, il semble, d'après le rapport espagnol, qu'on puisse échapper aux contraintes en qualifiant de dialecte certains idiomes locaux comme cela se pratique en Allemagne et qu'en définitive seule l'Espagne mette en pratique la diversité des langues régionales.

Monsieur le Président, je m'arrête comme vous me l'avez demandé au nom de «l'égalité des armes», car j'ai dépassé le temps de parole imparti ; mais pour ma défense, je ferai remarquer que sur un total de vingt ou vingt-cinq heures d'interventions, il n'y aura guère que mes trente minutes et celles d'un autre rapporteur pour contrebalancer les opinions favorables à l'application de la Charte.

L'interprétation des principes constitutionnels

Table ronde

Hugues Moutouh, professeur de droit public, université de Caen

Michel Verpeaux, professeur de droit public, université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

*Hugues Moutouh*¹

Merci Monsieur le Président.

Mon intervention se résumera en fait à deux propositions distinctes mais complémentaires.

Première proposition : il me paraît difficile de contester la logique de l'interprétation effectuée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 juin 1999. Ce sera là ma première proposition. Deuxième proposition : ce que l'on peut en revanche souhaiter, c'est une révision de la Constitution et plus exactement un amendement des principes fondamentaux de la république.

Dans ma première proposition, il est difficile à mon sens de contester la logique de l'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision de 1999. Pour comprendre cette décision, il faut revenir en fait à la base du contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire à la méthode générale d'interprétation des règles juridiques par le Conseil et par le juge en général. Pendant longtemps, la méthode favorite d'interprétation des juges en France a été la méthode dite de l'exégèse. *Grosso modo*, il s'agissait d'une méthode d'interprétation intrinsèque, c'est-à-dire se fondant exclusivement ou essentiellement sur les textes en présence : d'un côté, les textes soumis au contrôle, de l'autre, les textes servant de référence au contrôle juridictionnel. Il me semble indubitable, et je rejoins là le raisonnement extrêmement rigoureux du professeur Carcassonne, que si le juge constitutionnel s'était livré à une interprétation intrinsèque, à une interprétation exégétique, c'est-à-dire tout simplement à une interprétation objective des textes en présence – Constitution, Charte, réserves d'interprétation, déclaration du Gouvernement dans son projet de ratification –, il n'aurait sans doute pas déclaré inconstitutionnel le texte de ratification de la Charte européenne des langues minoritaires. Comme l'a récemment rappelé M. Blair, l'objectif de la Charte n'est pas de reconnaître des droits subjectifs à des locuteurs mais de défendre un patrimoine culturel de façon tout à fait objective. Le problème est que le juge constitutionnel ne se livre jamais à ce type de contrôle objectif. Que fait le Conseil constitutionnel ? Quelle est la méthode d'interprétation qu'il utilise ? C'est une méthode d'interprétation que l'on dira « extrinsèque », c'est-à-dire qui

1. Le texte reproduit ici est la version non remaniée de l'intervention orale de M. Hugues Moutouh.

ne se fonde pas seulement sur les textes. On pourrait dire que la devise du Conseil constitutionnel, pour plagier celle du doyen Geny, c'est : « Par les textes mais au-delà des textes. » Alors, si le Conseil constitutionnel ne se fonde pas que sur les textes, sur quoi se fonde-t-il ? Il se fonde sur l'esprit du droit, sur ce que les sociologues du droit appellent « la raison juridique », l'esprit du droit. Et, à partir du moment où l'on comprend que le Conseil constitutionnel se fonde sur l'esprit du droit pour trancher, pour contrôler la constitutionnalité des lois et des conventions internationales, à ce moment-là, finalement, on comprend tout à fait sa position et sa jurisprudence, notamment telles que les a rappelées le doyen Favoreu. La marge de manœuvre du Conseil constitutionnel en 1999 était finalement réduite. Réduite parce que notre droit est foncièrement inhospitalier à la différence. Surtout lorsque cette différence est aussi structurante pour les individus que la différence culturelle. Cette inhospitalité, on peut en rendre compte de deux façons ou plutôt à deux niveaux, à un niveau théorique, tout d'abord, et à un niveau pratique, ensuite. Le niveau théorique, c'est ce que l'on appelle, en quelque sorte, la philosophie politique. L'Etat français est inhospitalier à la différence parce qu'il poursuit un idéal libéral. Et, qu'est-ce que le libéralisme finalement ? C'est affirmer une neutralité absolue vis-à-vis des diverses conceptions de la vie bonne. C'est un peu ce que dit Dworkin sur le libéralisme. Le libéralisme, écrit-il, est « une théorie qui prétend que les décisions politiques doivent être autant que possible indépendantes de toutes les conceptions particulières de la vie bonne », c'est-à-dire de ce qui donne de la valeur à la vie, la culture, par exemple.

L'attachement à ce libéralisme, à cette hostilité aux différences, c'est ce que j'appelle le « discours orthodoxe républicain ». Ce discours orthodoxe républicain repose sur des principes, on le sait, sur des piliers fondamentaux, qui sont l'égalité et le principe d'indivisibilité de la république. C'est un principe gigogne puisqu'il se conjugue en indivisibilité du territoire, en indivisibilité de la souveraineté, on l'a vu avec la décision sur la Corse, et en indivisibilité également du peuple français. Finalement, dans ces conditions, on s'aperçoit que c'est très logiquement que le Conseil constitutionnel a été amené à soumettre la ratification de la Charte à une révision de la Constitution. Alors la question qui se pose maintenant, et j'en arrive bien entendu à ma seconde proposition, est : faut-il réviser la Constitution ?

Au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999, le chef de l'Etat a déclaré qu'il ne souhaitait pas prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle qui porterait atteinte, a-t-il dit, aux principes fondamentaux de la république. Et bien, il a tort, il se trompe. Et c'est justement là où nous devons véritablement apporter tous nos efforts, et c'est ce que nous devons critiquer. Je reviens un peu sur mon intervention très brève de ce matin, il ne faut pas cacher une certaine lâcheté politique en accusant systématiquement les juridictions qui font leur travail de juges, je crois qu'il faut bien départager les rôles qui sont dévolus au législateur, c'est-à-dire à la sphère politique, et aux juges. Il faut rendre à César ce qui lui appartient.

Il est temps de se demander dans quelle mesure ces fameux principes fondamentaux de la république n'ont pas besoin d'un vigoureux toilettage. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de révolutionner le droit français et la république, de proposer l'érection de principes fondamentaux «de la deuxième génération» qui viendraient faire table rase et s'opposer radicalement aux principes fondamentaux de la première génération. Il s'agit plus modestement d'introduire le facteur temps dans notre représentation de la république. Et on sait que cette république, elle sait évoluer. On ne peut pas dire qu'en France, on soit foncièrement inhospitalier à la différence – c'est une expression que j'emprunte à Charles Taylor – et aux différences. On sait en effet que l'Etat français gère les différences de façon pragmatique. Je me permettrai ici de citer la déclaration d'un ancien ministre de l'Intérieur devant l'Assemblée nationale – ancien ministre de l'Intérieur qui n'est pas, vous vous en doutez, M. Jean-Pierre Chevènement ! –, lors du débat sur le projet de loi sur la Corse en novembre 1990. Ce ministre expliquait fort à propos que «les rois ont construit la France dans la diversité des provinces françaises. La Révolution a naturellement préféré l'unité à la diversité pour enraciner puis protéger la république. Mais aujourd'hui, la république est-elle encore en danger ? Elle peut se permettre parce qu'elle est forte d'être plus ouverte et plus tolérante».

Il y a là à mon avis, et j'en terminerai là pour tenir les cinq minutes qui sont imparties à cette intervention, Monsieur le Président, deux conceptions de la république et qui transcendent absolument les courants politiques, on le voit bien aujourd'hui. Deux conceptions de la république comme il existe par ailleurs deux conceptions de la laïcité. On a une république tolérante et une république militante. Cette république tolérante, quelle est-elle ? Elle est tolérante au sens où tout en refusant d'accorder des préférences statutaires, la république laisse s'exprimer finalement les convictions et les cultures sous réserve évidemment qu'elles ne nuisent pas à autrui. Et puis, nous avons à côté de ce modèle qui repose sur de fortes valeurs démocratiques, il ne faut pas l'oublier, une république militante, un peu paranoïaque, il faut bien le reconnaître, combattant toute expression des particularismes culturels comme autant de trahisons, comme autant de dérives vers le communautarisme. Nous aurons très certainement l'occasion d'y revenir, mais il est d'ores et déjà important de dire que l'association multiculturalisme/communautarisme est un amalgame intellectuellement malhonnête. Ces deux notions sont très différentes l'une de l'autre. Alors que la première est un constat objectif, celui de la diversité culturelle de la société, le communautarisme est une théorie politique qui repose sur le dépassement de l'individu par la collectivité, le groupe auquel il appartient. L'homme n'est pas un individu totalement libre de ses choix, mais il est en quelque sorte prisonnier d'un héritage ethnique et culturel particulier. N'oublions pas, par exemple, qu'alors que John Rawls rejette le communautarisme – de même que l'utilitarisme –, il fait du multiculturalisme le fondement, la légitimité du libéralisme...

République tolérante, donc, et république militante. Il y a indéniablement pour nous un choix urgent à faire. Il s'agit de savoir dans quel type de république nous avons envie d'évoluer demain. Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président.

Michel Verpeaux

Je tiens à préciser d'emblée que je ne suis pas un adversaire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. J'ai en effet l'impression que dès que l'on ose dire quelque chose, non pas contre la Charte, parce que là n'est pas la question, mais contre éventuellement les utilisations ou les interprétations que l'on peut en faire, on devient une espèce d'adversaire intégriste de la Charte ou de «césaro-papiste» pour reprendre le vocabulaire parfois employé. Je ne suis ni l'un ni l'autre et je veux me contenter, du point de vue du juriste, de faire deux remarques préliminaires. La première consiste à préciser que le statut constitutionnel de la langue française est quelque chose de très nouveau et que ce n'est pas une spécialité française. C'est peut-être une spécialité dans un pays francophone, mais de nombreuses Constitutions consacrent la question d'une langue officielle. Donc, la France, sur ce plan-là, ne présente pas de spécificité, et si c'est une spécificité francophone de ne pas évoquer le problème linguistique, elle est mineure. Il ne faut pas oublier ensuite qu'en 1992 la disposition constitutionnelle critiquée a été introduite à l'article 2, non pas à l'égard des langues régionales, mais, disons-le franchement, à l'égard de l'anglais. Il ne faut pas alors mélanger les problèmes.

La seconde remarque concerne le juge, principalement constitutionnel, qui utilise en réalité plusieurs règles constitutionnelles de référence pour opérer les différents contrôles qu'il est amené à exercer, qu'il s'agisse donc de langues régionales ou, tout à fait récemment, qu'il s'agisse de l'anglais. Il se sert non seulement de l'article 2, si critiqué, mais aussi de l'article 1 consacré à l'indivisibilité de la république, de l'article 3 qui proclame le principe de la souveraineté nationale, mais encore de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme qui affirme la libre communication des idées et des pensées. Cet article paraît essentiel dans cette question et me semble avoir été oublié depuis ce matin, de même qu'un autre principe constitutionnel fort important et qui est le principe d'égalité.

Ces remarques peuvent entraîner quelques questions. D'abord, y a-t-il une hiérarchie entre ces différentes règles et, lorsque le juge les utilise, opère-t-il un classement, ce qui suppose que des règles soient plus importantes que d'autres ? Ensuite, ces règles sont-elles utilisées séparément par le juge, ce qui l'autorise à utiliser, par exemple, le seul principe d'égalité sans faire référence à d'autres questions ? La réponse est variable selon les jurisprudences (voir les décisions 94-345 DC et 99-412 DC du Conseil constitutionnel qui utilisent plusieurs normes de référence). La réponse est d'autant plus compliquée que la jurisprudence a été inaugurée d'abord par le Conseil d'Etat (CE 22 novembre 1985, Quillevère, 1^{er} avril 1992, Le Duigou), puis par le juge constitutionnel en 1991,

à une époque où il n'y avait pas l'article 2 et où donc la question de la langue était posée dans un autre contexte que celui de la reconnaissance officielle de la langue.

Alors qu'ont été évoqués depuis ce matin les principes républicains, je voudrais examiner cette question à l'aune de deux de ces principes, l'égalité et la liberté.

Le principe d'égalité

Sur l'égalité, deux propositions peuvent être faites. La première est que le juge, constitutionnel ou autre, entend empêcher toute rupture d'égalité pour des raisons qui ne sont pas seulement liées à l'usage d'une langue. La seconde est que ni le juge ni le droit français ne cherchent à introduire une quelconque discrimination.

L'égalité des droits et des obligations

Le juge est intervenu à plusieurs reprises à propos de lois qui visaient à introduire une forme d'enseignement d'une langue, qui peut être qualifiée de régionale ou locale, et qui pouvait être conçue comme une forme d'enseignement obligatoire. C'était le cas de la Corse en 1991 (décision 91-290 DC du 9 mai 1991, considérant n° 37), c'était le cas en Polynésie en 1996 (décision 96-373 DC du 9 avril 1996, considérant n° 92). C'est aussi le cas, pour prendre un exemple plus récent, de l'autre loi sur la Corse, celle du 22 janvier 2002. Or, dans cette loi, le Conseil constitutionnel apporte quelques précisions sur cette question du principe d'égalité (décision 2001-454 DC du 17 janvier 2002). Tout d'abord, non seulement les élèves des établissements scolaires doivent être protégés contre des risques de dérapage, mais doivent l'être aussi les enseignants qui ne peuvent pas être contraints sur une partie du territoire français à enseigner ce que d'autres n'enseignent pas sur d'autres parties du territoire, ou dans une langue qui n'est pas obligatoire ailleurs. Là se trouve l'application du principe d'égalité. Il n'existe pas ensuite, semble-t-il, de troisième voie, entre un enseignement facultatif et un enseignement obligatoire. La notion «d'enseignement généralisé» qui avait été évoquée par le gouvernement et qui signifiait que les parents auraient pu refuser un enseignement de la langue corse qui était proposé, n'a pas trouvé grâce aux yeux du Conseil constitutionnel parce qu'elle revenait à rendre l'enseignement obligatoire *de facto*. Cette possibilité reposait sur le droit des parents de refuser que les enfants soient scolarisés dans une langue. L'égalité rejoint ici la liberté, si celle-ci n'est pas réelle. La réserve d'interprétation mentionnée par le Conseil constitutionnel dans cette décision de 2002 est enfin particulièrement stricte en la matière pour la Corse, un peu comme si les dangers de rupture de l'égalité étaient plus forts en Corse que dans d'autres parties du territoire.

Dans toutes ces décisions, c'est bien le principe d'égalité qui est utilisé par le juge constitutionnel, sans faire de référence à l'article 2.

Le refus d'introduire une discrimination

Contrairement à ce qui est parfois soutenu, il ne semble pas que le droit constitutionnel français cherche à introduire un obstacle à l'épanouissement des langues régionales, qui ne sont pas, rappelons-le, à l'origine de l'article 2. L'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelle le grand principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis. Donc, la pratique, l'enseignement, la diffusion de textes, de produits en langues régionales ou minoritaires est totalement possible, totalement libre. Et il existe, en Guyane notamment, pour prendre un département d'outre-mer, des réunions de conseils municipaux qui ne doivent pas toujours se faire en français. Dans certaines communes de la forêt amazonienne, tout le monde ne parle pas français, y compris parmi les membres des conseils municipaux, sans que cela soulève des difficultés insurmontables. Le problème essentiel réside dans l'absence de discrimination entre les différentes langues. Et les lois françaises protègent, et encouragent, l'utilisation des langues régionales, mais elles évitent aussi la discrimination entre les différentes langues. La tolérance va de pair avec le respect du principe d'égalité. La France applique la Charte européenne pour l'essentiel, dans le sens où elle n'introduit aucune discrimination et parce que l'uniformité n'est pas exigée, contrairement à ce qui est parfois caricaturé. L'usage de toutes les langues doit être encouragé, avec tous les bénéfices que l'on peut en retirer. A défaut d'un droit, il existe au moins une tolérance qui ne peut être négligée. Celle-ci va d'ailleurs au profit de la langue anglaise, comme dans la décision 2001-452 DC du 6 décembre 2001 (loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier) dans laquelle le Conseil constitutionnel introduit une certaine tolérance à l'égard de l'anglais dans des conditions que l'on peut trouver discutables, cette fois au détriment du français. Il a ainsi admis que des documents financiers distribués par des entreprises faisant appel public à l'épargne pouvaient être rédigés «dans une langue usuelle en matière financière autre que le français» (considérant n° 14). Parce que ce document reste un document privé, le juge fait preuve d'une grande tolérance à l'égard d'une autre langue que le français.

Le principe de liberté

Du fait de l'article 2 de la Constitution, mais aussi de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, il faut distinguer tout d'abord la sphère publique et les sphères privées, dans le sens où il ne peut pas y avoir une contrainte excessive qui serait imposée aux locuteurs. L'usage d'une autre langue que le français ne peut ensuite être imposé, au nom de la liberté de tous. Il ne peut pas y avoir de contraintes excessives, cette fois-ci non pas imposées aux locuteurs, mais imposées par les locuteurs.

La distinction entre la langue publique et les langues privées

Elle est connue et elle a été posée par le Conseil constitutionnel pour appliquer concrètement et de façon libérale le nouvel article 2, qui ne peut être compris

comme interdisant l'usage de toute autre langue que le français (décision 94-345 DC du 29 juillet 1994, considérant n° 8 et décision 96-373 DC du 9 avril 1996, considérant n° 91). Le Conseil a estimé que l'usage du français ne pouvait être imposé en dehors des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, au nom de la liberté de communication consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme. Cette liberté est d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés (même décision, considérant n° 5). Le juge constitutionnel, au nom de la libre communication des pensées, considère qu'il ne peut pas y avoir de langue officielle ou de langue publique que dans les rapports avec les administrations et les services publics. Mais, au sein des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, au nom d'une conception très large de la liberté de communication, il ne peut exister une «langue publique».

Dans la sphère publique, il faut qu'il y ait une langue qui soit une langue commune et qui ne peut être que le français, pas seulement pour des raisons juridiques tenant à l'article 2, mais tout simplement parce que c'est la langue historiquement nationale. Et, bien évidemment, cette distinction d'une langue publique et des langues privées repose très fortement sur un constat qui est celui de l'unicité du peuple français. Et l'on comprend alors pourquoi dans la décision 99-412 DC du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a interdit de reconnaître «des droits collectifs» «à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance» (considérant n° 6). La question n'est pas simplement territoriale car ces groupes peuvent être des communautés ethniques ou religieuses.

La langue publique au nom de la liberté

S'il existe une liberté de pratiquer toutes les langues, ou une tolérance, celle-ci ne peut pas se transformer en une contrainte qui serait imposée par certains à utiliser une langue au nom de la liberté de communication, car celle-ci ne peut se concevoir qu'à deux et comprend non seulement celui qui parle, mais aussi celui qui écoute. Et on ne voit pas en quoi le point de vue de l'un l'emporterait sur l'autre. Il n'est donc pas possible d'imposer l'utilisation d'une des langues polynésiennes ou d'une des nombreuses langues guyanaises dans les rapports avec l'administration et les services publics. Et cette liberté de communication, et non pas seulement l'article 2, interdit que l'on puisse se prévaloir d'un droit à usage autre que le français dans ses relations avec l'administration et les services publics (décision 2001-452 DC, considérant n° 17). Il s'agit de protéger la liberté de tous les interlocuteurs, y compris celle des agents des services publics et des administrations, ainsi que celle des enseignants. C'est aussi le sens de la décision sur la Corse du 17 janvier 2002. Et cette liberté, bien-sûr, est totale dans le domaine privé car il existe le choix de parler, d'écouter, de regarder la télévision dans une langue quelle qu'elle soit, lorsque les moyens en sont donnés. Mais, dans les rapports publics, ou officiels, on ne voit pas au nom de quoi un droit

serait imposé de parler une langue dite régionale ou minoritaire. Cette liberté peut d'ailleurs s'entendre souplement, au moins semble-t-il dans le domaine financier. Il peut y avoir une certaine tolérance, d'après le Conseil constitutionnel, à ce que l'anglais soit utilisé dans les rapports financiers, du fait de certaines pratiques, parce que «l'anglais» est une langue courante et du fait de certains engagements communautaires de la France. La langue anglaise, qui était l'objet de tous les dangers en 1992, se retrouve être placée dans une situation privilégiée.

On peut alors se demander si, beaucoup plus que les langues régionales, ce n'est pas l'usage du français qui est ainsi menacé.

Jean-Marie Woehrling

Je voudrais revenir sur la décision du Conseil constitutionnel relative à la compatibilité entre la Constitution française et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour distinguer deux aspects : l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel de la Charte, et l'interprétation qu'il donne de la Constitution. S'agissant du deuxième aspect, je reconnais bien sûr que le Conseil constitutionnel est l'interprète officiel de la Constitution, et que ses constatations disposent à cet égard d'une force d'authenticité particulière. Par contre, en ce qui concerne l'interprétation de la Charte, le Conseil constitutionnel n'en a nullement la maîtrise. La Charte est une convention internationale et, dans la communauté des juristes, il existe des règles d'interprétation de telles conventions. S'il veut faire œuvre juridique, le Conseil constitutionnel doit respecter ces règles quand il interprète cette convention internationale.

Or, il me semble que dans son interprétation de la Charte, le Conseil constitutionnel n'a pas respecté les règles qui sont communément admises dans l'interprétation d'une convention internationale. Il a affirmé que la Charte confère «des droits spécifiques à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées». Or, ceci est inexact. La Charte ne confère pas de «droits» et de plus la Charte ne concerne pas des «groupes». La Charte organise une protection des langues en tant que patrimoines culturels et ne s'occupe pas de groupes ou de «minorités» linguistiques. S'agissant de prétendus droits conférés, le Conseil constitutionnel s'est essentiellement référé à un «considérant» du préambule de la Charte selon lequel «le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques». Mais, comme M. Carcassonne l'avait déjà indiqué, ce préambule n'a pas de force juridique directe. S'il avait la portée juridique que le Conseil constitutionnel lui a donnée, c'est-à-dire d'instituer un droit pour quiconque d'utiliser une langue régionale dans ses relations avec les autorités publiques, on se demande pourquoi on n'a pas repris une telle règle dans le corps du texte. On aurait alors pu faire l'économie de la vingtaine d'articles ultérieurs. Mais, ce

préambule est une simple introduction et ne pose pas de règle juridique. S'agissant des points qui ont une valeur juridique, je laisse de côté la partie III de la Charte parce que, sur cette partie III, le Conseil constitutionnel lui-même n'a rien trouvé à redire en ce qui concerne les trente-cinq paragraphes que la France entendait accepter. Ce qui est en cause donc, c'est la partie II. Je suis d'accord avec le Conseil constitutionnel que cette partie II a une authentique portée juridique et qu'elle comporte des obligations juridiques ; mais ces obligations juridiques sont des obligations objectives et ne créent ni des droits subjectifs individuels ni des droits collectifs. Il suffit de lire la Charte pour s'en rendre compte. Il n'y a pas de marge d'interprétation en la matière. Une lecture objective, sérieuse et professionnelle de la Charte conduit à conclure qu'elle ne crée pas par elle-même de droits subjectifs au bénéfice de personnes déterminées. Elle crée par contre des obligations pour les Etats. Elle pose à cet égard des règles de droit objectif. Cette distinction entre droit subjectif et droit objectif ne devrait pas surprendre en France, un pays où le concept de droit objectif est profondément enraciné. La tradition française est une tradition fondée sur la définition du droit objectif. D'autres pays sont bien davantage organisés sur la définition de droits subjectifs. Nous devrions donc être sensibles à cette distinction entre droits subjectifs et droit objectif, et il est surprenant qu'en France il y ait tant de confusion à cet égard. S'agissant donc du droit objectif qui est fondé par la Charte, c'est un droit qui fait obligation aux Etats ratifiants d'apporter un soutien aux langues régionales ou minoritaires. Il s'agit là d'une véritable obligation juridique et pas d'un engagement moral anodin. Je ne suis pas d'accord avec M. Carcassonne pour dire : « finalement, la ratification n'apporte rien ». Il y a, dans l'article 7 de la Charte, des obligations fortes. C'est notamment l'obligation, je cite, d'engager « une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires ». Ce n'est pas vrai que la France, actuellement, mène une telle action résolue de promotion des langues régionales et minoritaires. Mais ce n'est pas vrai non plus qu'une telle obligation pour les Etats ratifiants crée des droits subjectifs au profit de qui que ce soit. Il s'agit d'une obligation pour l'Etat, mais cela ne crée pas de droits spécifiques. Cette obligation de l'Etat, c'est justement cette troisième voie que cherchait M. Verpeaux. Entre un enseignement obligatoire et un enseignement facultatif pour les parents, il y a cette troisième voie qui impose à l'Etat d'organiser obligatoirement un enseignement à la libre disposition des parents. L'Etat est tenu de mettre une prestation à la disposition des parents qui sont libres d'en faire usage ou pas. On ne saurait parler pour autant de droits spécifiques conférés à des groupes. Tout citoyen peut bénéficier du service ainsi mis à sa disposition par l'Etat. De même, lorsque la Charte demande aux Etats de s'engager à faciliter l'usage des langues régionales, elle ne crée pas des droits, mais demande un engagement en faveur d'une politique de soutien d'un bien culturel. Nul ne prétendrait par exemple que l'action de soutien de l'Etat en faveur du théâtre est constitutive de droits spécifiques pour les groupes que constitueraient les acteurs ou les spectateurs.

Si la Charte ne confère pas de droits spécifiques, elle ne prend pas non plus en considération des groupes déterminés, comme le fait la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La Charte n'utilise qu'une seule fois le mot «groupe» pour demander aux Etats de «prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues». A l'évidence, une telle formulation ne crée pas de droits spécifiques pour des groupes mais prévoit seulement une attention à l'expression de besoins. Par ailleurs, si les obligations mises à la charge des Etats distinguent des «territoires» où se pratiquent des langues régionales, cela ne remet à l'évidence nullement en cause l'unité territoriale des Etats considérés. Il y aurait quelque chose d'absurde à ne pas distinguer selon qu'un territoire est ou non un lieu de pratique d'une langue régionale. Quant à l'obligation faite aux Etats par la Charte de ne pas utiliser les découpages administratifs en vue de constituer un obstacle à la pratique des langues régionales ou minoritaires, elle ne crée évidemment pas des droits territoriaux. Elle représente une simple règle de bonne foi. Voilà ce que je voulais dire de l'interprétation de la Charte. Cette interprétation n'appartient pas au Conseil constitutionnel. Il lui appartenait de constater honnêtement ce qu'elle dit effectivement. Il ne l'a pas fait.

J'en viens maintenant à l'interprétation de la Constitution donnée à cette occasion par le Conseil constitutionnel. On nous a dit que c'est une interprétation cohérente et logique. J'admets que, par rapport à la jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel, l'interprétation qu'il a donnée de la Constitution dans sa décision sur la Charte est cohérente et logique. Mais pour autant, ce n'est pas la seule qui était possible. Ce n'est pas la seule qui s'imposait à lui en vertu de la Constitution. Il aurait pu avoir une interprétation cohérente et logique qui aille dans un sens différent, plus favorable à une prise en considération des langues régionales. Par exemple, en ce qui concerne le principe d'égalité, on a déjà relevé, c'était je crois M. Blair, que le Conseil constitutionnel, tout comme d'ailleurs toutes les cours constitutionnelles des pays développés, interprète le principe d'égalité comme signifiant un traitement égal de situations identiques et un traitement différencié de situations dissemblables. S'agissant des situations où existent des langues régionales menacées, il est, je crois, tout à fait légitime, au regard de cette conception du principe d'égalité, que l'on prenne des mesures spécifiques en faveur de ces langues, sans qu'il y ait pour autant une atteinte au principe d'égalité. Cette prise en compte de situations de faiblesse particulières est une notion qui existe déjà dans notre droit positif en ce qui concerne, par exemple, l'aménagement du territoire. Nous estimons tout à fait normal que les régions riches apportent une aide aux régions pauvres, que les régions qui sont dans une situation économiquement favorable apportent un soutien aux régions qui sont dans une situation économiquement défavorable. Personne ne considère qu'il s'agit là d'une «discrimination positive» qui constituerait une atteinte au principe d'égalité. Et bien, ce que l'on demande en matière de langues régionales, c'est que l'ensemble de la France apporte son aide aux régions qui ont des langues régionales qui sont en voie de disparition et qui ont besoin d'une aide.

S'agissant maintenant de l'unité de la nation, comme l'a dit M. Giordan ce matin, le principe d'unité n'exigeait pas de faire de la langue française un critère culturel du respect de l'unité en l'érigant juridiquement en composante essentielle de cette unité, de telle manière qu'elle s'oppose à la reconnaissance de la valeur des autres langues. Notre tradition constitutionnelle fonde la nation sur une base politique, à savoir l'adhésion à un projet commun, et non sur une communauté linguistique. Pendant plusieurs siècles, la réalité d'une France constituée de nombreuses traditions linguistiques n'a pas été en contradiction avec l'adhésion à un projet commun, ni d'ailleurs avec la reconnaissance du français comme langue officielle. En instaurant l'exclusivité de la langue française comme critère de l'unicité de la nation, le Conseil constitutionnel a inutilement rompu avec cette tradition et se rapproche d'une définition culturelle, et donc quasi ethnique, de la nation. Sans remettre en cause la place et le rôle de la langue française comme langue de toute la république, il est possible et même, je pense, favorable à l'unité de la République française d'organiser une solidarité entre l'ensemble des langues de France. Pour ce qui est de la liberté, on dit fréquemment que le Conseil constitutionnel a institué une jurisprudence dite « cliquet anti-retour », en matière de liberté. On entend par-là que les nouvelles lois ne doivent pas réduire les libertés déjà reconnues. Eh bien, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de langues régionales va dans le sens d'une restriction de la liberté d'usage des langues régionales. La situation qui existait dans les années 1980 était moins restrictive en matière d'utilisation des langues régionales dans la sphère publique que la situation qui existe désormais à la suite de la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cela se manifeste à l'évolution des possibilités d'usage de la langue polynésienne en relation avec les administrations publiques. Une loi organique de 1984 avait conféré au tahitien un statut de langue co-officielle. Ce statut a dû être supprimé ensuite. En outre, en ce qui concerne les principes républicains, si j'ai déjà évoqué l'égalité et la liberté, je voudrais mentionner le troisième de ces principes : la fraternité. La solidarité est un principe républicain fondamental. Je crois qu'on aurait pu se fonder sur le principe de solidarité pour soutenir cette idée figurant dans la Charte qui veut que l'ensemble du pays, l'ensemble des Français, qu'ils soient ou non locuteurs de langues régionales, s'engagent dans le soutien de cette richesse commune que constituent les langues régionales. Il y a là une idée de fraternité française qui était tout à fait compatible, je crois, avec les principes traditionnellement admis et qui est parfaitement en harmonie avec l'esprit de la Charte. Enfin, je voudrais souligner que l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel de l'article 2 de la Constitution n'était nullement juridiquement nécessaire. Le fait de consacrer la langue française comme langue de la république n'impliquait nullement d'exclure de la sphère publique les langues régionales comme l'a décidé le Conseil. Au contraire, il résulte clairement des travaux préparatoires que la volonté du pouvoir constituant était de ne pas altérer la situation juridique des langues régionales. Or, c'est ce qu'a imposé le Conseil constitutionnel. Il y a ainsi une nette dégradation de la position juridique

des langues régionales qui n'était pas nécessairement induite par la réforme de l'article 2 de la Constitution.

Pour finir, puisque nous sommes à Strasbourg, je voudrais revenir un instant à l'Alsace pour illustrer cette idée de fraternité que j'ai évoquée il y a un instant : lorsque l'Alsace est redevenue française, les autorités de l'époque, et c'était l'âge d'or de la république, ont manifesté cette idée de fraternité à l'égard de l'Alsace. Le général Joffre, arrivant en Alsace, a exprimé la volonté de la République française de respecter les traditions et les pratiques des «chères populations recouvrées», comme on disait à l'époque. A cette époque où étaient érigés «les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république», on a admis l'existence d'une région dans laquelle seraient respectées une forte pratique linguistique différente, des lois différentes, une place différente pour les cultes, dans ce souci de solidarité à l'égard des populations recouvrées. Si l'on avait appliqué à l'époque la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans toute sa rigidité actuelle, je crois que l'Alsace ne serait pas restée française parce qu'elle n'aurait pas pu accepter une application rigide des principes tels qu'ils sont affirmés aujourd'hui. L'Alsace avait besoin de cette compréhension, de cette solidarité, de cette fraternité du reste de la population française et c'est ce qui lui a permis de retrouver sa place dans l'unité de la république. Je crois que cette conception large et généreuse de l'unité de la république, le Conseil constitutionnel aurait également pu l'affirmer, sans porter atteinte à la cohérence et à la logique de sa jurisprudence.

Merci pour votre attention.

Résumé du débat de la deuxième session

Le président indique que le débat porte sur la compatibilité de la Charte avec les principes républicains qui fondent le système constitutionnel français. Il propose de commencer.

Le président prend la parole et demande aux intervenants de la table ronde de répondre aux questions suivantes : si l'on admet, pour reprendre la logique de M. Blair, qu'un jour ou l'autre la France sera bien obligée de ratifier la Charte européenne, comment faire pour réviser la Constitution de façon telle qu'elle autorise cette ratification sans violer l'article 62 de la Constitution, c'est-à-dire en respectant l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel ? Et le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas délibérément ou même inconsciemment rendu une décision telle qu'il est impossible de réviser la Constitution pour ratifier la Charte ?

M. Moutouh rappelle que des liens profonds unissent langues et territoire. Il propose d'apporter une solution politique à ce problème. Il suffit selon lui de modifier les principes fondamentaux de la république et particulièrement d'assouplir la notion d'indivisibilité de la république, laquelle englobe l'indivisibilité du territoire, l'indivisibilité de la souveraineté et aussi l'indivisibilité du peuple. L'universalisme français représente selon lui un concept à géométrie variable si l'on se fonde sur les décisions du Conseil constitutionnel concernant la Nouvelle-Calédonie et les quotas par sexe.

M. Favoreu s'élève contre un tel «bricolage» juridique.

Le président donne la parole à M. Verpeaux afin qu'il apporte une réponse technique à ses questions.

M. Verpeaux considère également qu'il est toujours possible de trouver une solution politique même si l'on doit toucher aux principes français les plus universels. Mais il faut se demander si l'on veut véritablement réviser ces principes, et notamment la liberté de communication, car c'est en son nom que le Conseil constitutionnel a posé ce verrou jurisprudentiel qui impose l'utilisation exclusive de la langue française dans la sphère des rapports publics. Il faut bien une langue de communication dominante et en France, c'est le français.

M. Woehrling rappelle que le Conseil constitutionnel a invoqué plusieurs aspects. S'agissant de la règle posée par l'article 2 de la Constitution selon laquelle «la langue de la république est le français», il suffirait par exemple de compléter cette phrase par une autre proposition : «La république protège et promeut les langues régionales.» L'intention du pouvoir constituant ne prêterait alors plus à confusion et le Conseil constitutionnel se trouverait dans l'obligation de reconnaître les langues régionales. Concernant l'octroi de droits collectifs auquel s'opposent, selon le Conseil constitutionnel, les principes d'indivisibilité de la république, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, il faut savoir que de tels droits existent déjà en France. Il s'agit de

libertés collectives telles que la liberté de religion, le droit syndical et même le droit à la décentralisation. Alors en l'espèce, je crois que le problème ne concerne plus les langues régionales, mais plutôt le fonctionnement de notre droit. Il faudrait réformer non pas la Constitution, mais bel et bien l'institution qui en est la gardienne suprême, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel.

M. Carcassonne répond à la question et estime qu'il y a trois possibilités. Premièrement, on peut laisser la Constitution telle qu'elle est, sans rien modifier, en respectant l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel (article 62 de la Constitution). Deuxièmement, on décide de modifier les principes fondamentaux selon une rédaction officielle et alors on se trouve face à ce que le Conseil constitutionnel voulait éviter c'est-à-dire la création de droits au profit des groupes de locuteurs.

Et dernière solution, celle qui a sa préférence, on déclare que la Charte n'est pas incompatible avec la Constitution comme on l'a fait pour la Cour pénale internationale. Il appartient ensuite au gouvernement et au Parlement de sélectionner dans la Charte les engagements qui paraissent pouvoir être souscrits par la France.

M. Favoreu se prononce en faveur de la première formule. Il préfère ne pas toucher aux principes essentiels de base. Il existe une certaine logique, une certaine cohérence dans l'interprétation de la Constitution par le Conseil constitutionnel. Si l'on s'en réfère au doyen Vedel, il estimait qu'il fallait s'en tenir de près aux textes et non pas à l'esprit des textes. Et c'est ce qui a sûrement sauvé le Conseil constitutionnel dans les turbulences des alternances. En l'espèce, il s'est tenu à une interprétation minimaliste de la Constitution dans la ligne de sa jurisprudence antérieure.

A quoi sert un droit individuel à parler «sa propre langue», si l'on ne peut pas l'utiliser dans un espace collectif?

M. Giordan rappelle que le droit à la langue suppose qu'il existe déjà un espace collectif d'application de ce droit. On peut choisir de le définir comme un droit collectif accordé à un groupe ou encore comme un droit individuel dont l'application nécessite l'organisation d'un espace de dialogue et d'interactions.

Il souligne que, dans une perspective internationale, l'état actuel du droit français aboutit à une paralysie de la société française. On ne peut nier que la valeur culturelle de la diversité linguistique est aujourd'hui universellement reconnue. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics de faciliter l'exercice de cette loyauté linguistique que l'on retrouve chez les Bretons, les Basques, les Occitans, les Alsaciens, etc., et qui va dans le sens d'une valeur universelle. Il faut s'accommoder des réalités progressistes de la société moderne.

Questions: Ne peut-on trouver des solutions qui ne méconnaissent pas les valeurs fondamentales de la république? (A travers la langue, on passe très facilement du corps du droit au corps de la république. J'en veux pour preuve les

nombreuses citations de l'abbé Grégoire). Est-ce vraiment sur ces valeurs que nous voulons fonder la société de demain ?

M. Oeter (Allemagne) répond à une critique de M. Favoreu selon laquelle l'Allemagne aurait choisi une stratégie d'évasion dans le choix des langues à protéger en recourant fréquemment au qualificatif et au substantif de « dialecte ». Lorsqu'elle a ratifié la Charte, l'Allemagne a pourtant inclus le bas allemand dans le champ de la partie III, en même temps que des langues proprement dites, alors que cette langue était traditionnellement perçue comme un dialecte.

Le président pense qu'il n'est pas raisonnable de fonder une politique sur des craintes, surtout des craintes fantasmagiques. Si l'on prend l'exemple de l'un des premiers prix Nobel français de littérature, Frédéric Mistral (1904), on voit que ce poète provençal a, au travers de ses œuvres, contribué au rayonnement de la France et non à l'appauvrissement de la langue française comme d'aucuns auraient pu le penser.

M. Carcassonne insiste sur la nécessité d'éviter tout malentendu et de clarifier le débat. Derrière la question des langues régionales ou minoritaires se cache le problème plus controversé des « communautés ». La langue n'est que l'illustration de particularismes que la France redoute. En effet, la Charte ne se contente pas de protéger les langues régionales, elle protège également les langues minoritaires.

Dans le cadre des travaux d'expertise juridique que lui avait confiés le Premier ministre, il s'était intéressé aux langues minoritaires en France. Il en avait identifié au moins trois de manière absolument certaine, selon des critères qu'il avait tenté de définir : le romani, le yiddish et le kabyle. Un tel constat entraîne certaines interrogations et l'on peut alors comprendre, sans forcément les partager, les quelques réticences manifestées par Louis Favoreu ou Michel Verpeaux.

A ce niveau-là, le cas français ne ressemble en rien à celui de la Belgique. La France n'est pas un pays bilingue, mais un pays monolingue. Donc le seul parallèle que l'on puisse faire est historique. La France a fabriqué une nation, de façon brutale et souvent militaire, à partir d'un territoire aux frontières naturelles discutables sur lequel coexistait une pluralité de langues et de religions. La monarchie et l'Empire sont parvenus à ce résultat grâce à une volonté politique continue et à l'utilisation de moyens de coercition. L'école a pris le relais à partir de 1885. Et aujourd'hui, beaucoup de Français sont attachés à cet acquis culturel et historique.

Existe-t-il un lien entre la langue et le territoire ? D'autres Etats européens peuvent-ils servir d'exemples ou de contre-exemples au cas français dans le débat qui nous anime ? Et peut-on véritablement parler d'un « cas français » ?

M. Blair précise que, dans la Charte elle-même, il n'existe aucun lien absolu entre ces deux concepts. Elle reconnaît le statut des langues dépourvues de territoire tels que le romani et le yiddish même si cette absence de délimitation

territoriale ou de définition précise du champ d'action entrave fortement l'efficacité des mesures prises. Ainsi, en matière d'enseignement, la Charte tient compte des régions autres que celles où les langues sont traditionnellement pratiquées.

Si l'on s'en réfère au discours de M. Favoreu, on pourrait penser que la question des langues régionales telle qu'elle se pose en France est inédite en Europe. Or, de nombreux pays européens connaissent des situations équivalentes, c'est le cas par exemple du Royaume-Uni et des pays scandinaves. Les langues à protéger ne correspondent pas forcément aux langues nationales des pays voisins devenues minoritaires sur le territoire de l'Etat concerné, il peut s'agir de langues régionales. Le seul cas nordique qui fait exception est la Finlande, où le suédois est devenu langue officielle au même titre que le finnois.

Il existe cependant des différences entre les Etats que l'on ne peut ignorer. Ainsi en Belgique, la grande rigidité du régime de territorialité et la particularité du système constitutionnel déjà établi pour protéger les langues rendent la ratification de la Charte particulièrement complexe. On ne peut donc pas se servir de l'exemple de ce pays comme argument en faveur de la non-ratification de la Charte par la France, dont la Constitution ne facilite justement pas la protection des langues régionales.

M. Guillorel pense qu'il existe effectivement une exception française puisque des Etats monarchiques comme la Grande-Bretagne et la Norvège ont pu ratifier la Charte sans que cela suscite autant de débats. Il s'agit pourtant de régimes démocratiques au même titre que la France.

M. Moutouh estime que le droit est fait pour s'adapter à l'évolution des mœurs et que les Anglais ont à cet égard une conception beaucoup plus mouvante que la France. Il est en effet fondamental de comprendre qu'il existe une conscience sociale. A partir du moment où la Constitution, les législations ne sont plus conformes à l'aspiration de la conscience collective, il faut les changer. Mais le droit est véritablement sacralisé en France. On constate ainsi le faible nombre de révisions constitutionnelles entre la III^e et la V^e République.

Témoignage

Tangi Louarn, président de l'association « Pour que vivent nos langues »

Aujourd'hui, le droit doit permettre de résoudre des problèmes concrets comme celui des langues régionales ou minoritaires. Et à cet égard, nier les faits n'est sans doute pas la meilleure façon de résoudre le problème. Je vais citer une anecdote extraordinaire. Il y a une vingtaine d'années, un élève a passé l'ensemble des matières du baccalauréat en breton, à l'exception de l'épreuve de langue française. Après un débat assez controversé, le jury décida de l'admettre au baccalauréat et il obtint son diplôme. Un parlementaire a demandé à l'Assemblée nationale de lui expliquer comment cela avait pu être accepté. Le ministre de l'Education de l'époque lui a répondu qu'il s'agissait seulement d'un

mythe. En effet, selon lui, pour passer le baccalauréat en breton, il eût fallu que le jury connaisse le breton, or cela n'était pas le cas. En réalité, on a rencontré les membres du jury qui nous ont expliqué comment cela s'était passé. Ne connaissant effectivement pas le breton, ils avaient demandé aux membres du jury qui le connaissaient de leur traduire les épreuves. Et comme le quart des notateurs avait refusé de prendre part au jeu, ils avaient chacun relevé leur note de façon que l'élève soit reçu au baccalauréat.

Il est urgent d'agir car, à l'heure actuelle, la France reste par trop marquée par une éthique monolingviste et cela risque de conduire à la régression des langues régionales ou minoritaires. Ces langues sont pourtant parlées par un nombre significatif de personnes. Dans son dernier ouvrage, *L'Immersion, une révolution* (Jérôme Do Bentzinger Editeur), Jean Petit expose la didactique de l'immersion dans l'enseignement des langues. Il montre l'apport extraordinaire du bilinguisme et en particulier de l'immersion précoce pour le développement cognitif des enfants.

Des enquêtes scientifiques récentes ont permis de comprendre comment fonctionne le cerveau d'un enfant qui est immergé dans une autre langue que sa langue maternelle. Le jeune enfant dispose de capacités acquisitionnelles considérables qui régressent avec l'âge. Avec l'immersion précoce, les connexions se font dans la même zone cérébrale, ce qui favorise les interconnexions et l'assimilation optimale des nouvelles langues. Si vous attendez que l'enfant grandisse, les deux langues se positionnent alors à des endroits différents du cerveau, et à ce moment-là les interconnexions sont beaucoup plus complexes et difficiles à réaliser. L'utilisation fréquente de deux langues favorise le développement de la pensée abstraite, elle constitue une stimulation intellectuelle considérable qui se manifeste dans l'apprentissage des langues étrangères et des mathématiques. Des études régulières viennent conforter ce constat en France.

On risque de compromettre tous ces avantages si l'on ne résout pas très rapidement ces questions et si l'on ne favorise pas le développement du bilinguisme. La France passe toujours par la voie des conflits pour résoudre ses problèmes. Ce fut le cas avec la Nouvelle-Calédonie. De même, l'institution du principe d'unicité du peuple français favorisa le développement de guerres coloniales extrêmement graves dont on aurait sans doute pu se passer si l'on avait adopté des positions plus souples et plus proches des réalités.

Peut-on dire qu'il y a une diminution des minutes télévisuelles diffusées en alsacien sur France 3 ?

M. Woehrling constate une baisse constante des émissions en alsacien et dans les autres langues régionales mais sans estimation précise.

Une bonne partie de l'héritage culturel des locuteurs des langues régionales a été sacrifiée afin d'éviter les clivages et les affrontements et d'atteindre l'idéal de la société conviviale. Je ne crois pas qu'il y ait en France, de la part des locuteurs des langues régionales, une volonté de nuire à ce consensus social. Il faut plutôt

se demander ce que l'on peut faire pour le consolider. En France, d'aucuns pensent que, pour maintenir ce consensus, chacun doit renoncer à ce qu'il a de particulier c'est-à-dire qu'il doit entrer dans la sphère publique dépouillé de toutes ses spécificités, de sa religion, de sa langue ou de ses convictions personnelles. Mais une telle uniformisation sociale et identitaire conduit inévitablement à la marginalisation des groupes concernés et elle porte en elle les ferments de la discorde.

La langue est une richesse personnelle qui conduit à la reconnaissance et l'acceptation des différences culturelles. Je ne suis pas sûr que la notion de communauté, qu'évoquait avec inquiétude M. Carcassonne, soit tellement préoccupante car elle structure les comportements individuels et elle leur apporte les bases psychologiques nécessaires à toute vie en société. C'est plutôt la perte de ce sentiment de communauté qui est à l'origine des conflits et des tensions que nous constatons. D'ailleurs, la loi Toubon de 1994 ne cherchait pas seulement à défendre la langue française mais également la communauté française contre la globalisation internationale. Ce qui est vrai pour le français devrait l'être aussi pour les langues régionales ou minoritaires, car elles font partie du patrimoine culturel français, et donc de la spécificité française par opposition au contexte plus globalisant de la mondialisation.

Le président pense qu'il faut favoriser la diversité culturelle sans créer de communautarisme.

Témoignage

M. Heinrich Klebes se réfère à l'interprétation donnée par M. Blair dans son intervention du matin. Il est vrai qu'il a des réserves concernant les «traités menus» qui ne sont pas susceptibles de promouvoir la transparence juridique. Mais il ajoute qu'il comprend les raisons qui ont incité les rédacteurs de la Charte à utiliser cette méthode.

En revanche, il ne veut certainement pas donner l'impression qu'il aurait préféré un texte se fondant sur le plus petit dénominateur commun. En tout cas, le texte existe et les ratifications ont rapidement progressé ces deux dernières années. Dans ces circonstances, cela n'aurait pas de sens de vouloir le réviser dans un proche avenir. Plutôt que cela, les organes compétents du Conseil de l'Europe devraient attacher beaucoup d'importance au suivi – non seulement dans l'application des procédures prévues aux articles 15 à 17 mais aussi en exerçant, le cas échéant, une pression morale sur les Etats qui se sont trop peu engagés. L'Assemblée parlementaire, par exemple, s'est souvent employée dans ce sens pour le suivi d'autres traités, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Se référant à ce qu'a dit M. Favoreu, M. Klebes avoue qu'il n'a pas compris son insistance répétée, dans le contexte de la Charte, sur la distinction entre langues nationales et langues véritablement minoritaires, comme le breton. Certes, il y a

une différence de nature entre une langue qui est celle de la majorité dans un pays et minoritaire dans un autre, et une langue qui est effectivement menacée d'extinction. Mais la langue dite nationale, minoritaire dans un pays, peut être néanmoins sous la protection de la Charte, vu les définitions données par l'article 1.

Session III

L'Europe, la Charte et la France

*Président: M. Pieter Dankert,
ancien président du Parlement européen, membre du Comité d'experts
indépendants de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

L'impact de la mise en œuvre de la Charte

*Stefan Oeter, membre du Comité d'experts indépendants de la Charte,
professeur de droit international public, université de Hambourg, Allemagne*

Merci, Monsieur le Président, chers Mesdames et Messieurs,

En lisant les différentes opinions caractéristiques de la discussion sur l'impact de la Charte en France, on pourrait avoir l'impression que la Charte constitue un instrument de révolution. La Charte apparaît, selon l'opinion d'une tendance importante, comme étant le cheval de Troie désigné pour détruire les éléments essentiels de la Constitution républicaine. La république une et indivisible paraît menacée. Et c'est une question qui est à la base de mes remarques : y a-t-il vraiment un danger imminent pour les traditions sacrées du républicanisme français ? La perception de la lutte des cultures constitutionnelles est un peu étonnante pour un étranger. La Charte comme instrument révolutionnaire, c'est quelque chose de nouveau pour un juriste comme moi travaillant dans le domaine de la protection des minorités depuis plus de dix ans. Je me souviens bien des discussions sur les différents projets de traités proposés par des collègues et divers organes du Conseil de l'Europe, comme la Commission de Venise, pendant les années 1991 et 1992. L'échec de ces projets originaux a été une déception pour beaucoup de gens. Les deux projets survivants, la convention-cadre et la Charte, sont apparus aux yeux de beaucoup comme des efforts quasi symboliques de la politique européenne alors que les Etats membres avaient rejeté des projets similaires. Personne n'avait alors réalisé ce que la Charte pouvait entraîner comme changements profonds dans l'Etat membre. Bien au contraire, la plupart de ceux qui adhéraient à l'idée d'une protection sérieuse des minorités pensaient que la Charte des langues était un instrument un peu étrange et problématique. Le contraste qui existe entre ces deux perceptions provoque une certaine perplexité au début. Y a-t-il deux instruments nommés «charte»? Pour être sincère, c'est évident qu'il n'y a qu'un seul instrument. A mon avis, les deux perceptions qui ont été reproduites ici sont fausses. La polémique unitariste lancée contre la Charte, qu'elle accuse d'être un instrument de la révolution antirépublicaine, méconnaît le but et la structure de cette convention. La Charte n'est pas un traité qui accorde des droits individuels ou même collectifs, ce n'est donc pas un instrument juridique qui pourrait être utilisé abusivement par des groupes séparatistes dans un but de désintégration des Etats, mais c'est un texte normatif dont l'objectif dominant est d'ordre culturel. La

Charte est destinée à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. La Charte vise donc les langues et non les minorités linguistiques en tant que groupes ou acteurs politiques. La polémique internationale à l'encontre de la Charte est, je pense, aussi fautive car elle méconnaît l'impact positif de la Charte dans les Etats membres, les effets apaisants et enrichissants d'un discours productif entre Etats et locuteurs de langues minoritaires.

Les effets bénéfiques induits par la mise en œuvre de la Charte forment de manière implicite le deuxième volet de mes remarques. En bref, la Charte ne cherche pas à révolutionner les différentes politiques linguistiques menées dans les Etats européens, mais au contraire, ses effets positifs dépassent ce qui avait été envisagé au début par les critiques. Moi-même, j'étais relativement sceptique lors de l'entrée en vigueur de la Charte, mais mes trois années d'expérience au sein du comité d'experts et les réelles avancées de la Charte elle-même m'ont convaincu de l'utilité de rationaliser les politiques linguistiques des Etats européens grâce à elle. Alors, quel est l'impact réel de la Charte ? Pour répondre à cette question, il faut avoir une idée concrète de la structure fondamentale de la Charte. Comme cela a déjà été souligné, la Charte n'a pas pour but de créer des droits individuels ou collectifs au profit des locuteurs des différentes langues régionales ou minoritaires mais plutôt de créer des obligations objectives à la charge des Etats. Elle est un instrument d'ordre culturel et non pas un instrument visant à protéger, en substance, des droits de l'homme. Naturellement, la protection des langues ne vise pas seulement à la préservation du patrimoine culturel européen mais également, en filigrane, à la protection de l'individu. On retrouve d'ailleurs cet aspect dans le préambule de la Charte qui stipule que le «droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe». Mais, au regard de toutes les négociations qui ont eu lieu au sujet de la Charte, cet aspect-là de la protection, cet aspect caché que constitue la protection de l'individu, ne domine pas l'esprit de la Charte, ne change pas sa nature profonde d'instrument d'ordre culturel. A mon avis, la Charte, par son essence même, n'est pas directement exécutoire, n'est pas destinée à une application directe et immédiate. On peut bien sûr discuter de cela plus en détail avec quelques dispositions mais cela reste très problématique.

La Charte est rédigée de manière très souple, très ouverte, laissant aux Etats une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre concrète des engagements auxquels ils ont souscrit, ce qui rend difficile en pratique l'application directe des normes de la Charte comme source de droits subjectifs. Il y a, pour le moment, un seul Etat membre, mon pays d'origine, l'Allemagne, qui a développé dans certains documents l'idée d'une application directe de la Charte. Mais l'Allemagne doit rester prudente, on pourrait l'accuser d'utiliser ce concept

d'application directe comme excuse face à l'absence de toute mesure sérieuse de mise en œuvre nationale des dispositions de la Charte. C'est pourquoi je pense qu'il existe un danger latent. Et c'est un comportement qu'il ne faut pas imiter car la Charte n'a pas été élaborée dans l'optique d'une application directe, sa mise en œuvre dépend de la loyauté de ses Etats parties. Ce problème n'est pas particulier à la Charte, la plupart des textes du droit international ne s'appliquent pas automatiquement mais dépendent de la volonté et de la loyauté des Etats membres. Dans le cas présent, je pense que cela ne doit pas poser de difficulté particulière car les Etats membres du Conseil de l'Europe sont libres de ratifier la Charte. S'ils décident de le faire, c'est parce qu'ils veulent participer à l'effort commun de protection et de promotion des langues régionales et minoritaires en tant qu'aspect menacé de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel européen. Cet objectif commun constitue une source de motivation essentielle pour l'Etat car il l'incite à fournir l'énergie politique et les ressources nécessaires. On ne peut pas obliger les Etats de participer à cette œuvre commune de protection du patrimoine culturel européen. Et si l'on voulait le faire, la loyauté des Etats concernés envers les principes de la Charte serait alors fragilisée. La ratification doit résulter d'une volonté intrinsèque et non pas de pressions externes. La participation de l'Etat étant volontaire, la Charte lui accorde une large marge d'appréciation dans le choix de ses engagements.

Comme vous le savez, la Charte est une convention «à la carte»; elle offre une configuration à géométrie variable. On retrouve ce type de structure dans la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe. La partie III de la Charte des langues contient une liste d'environ 100 options différentes parmi lesquelles l'Etat partie doit choisir un minimum de trente-cinq obligations pour chaque langue identifiée. L'Etat procède à un double choix lors de la ratification : il peut choisir les langues qui seront plus particulièrement protégées et il peut choisir un menu adapté. Dans ce dernier cas, cela lui permet de prendre toutes les mesures de protection et de promotion qu'il estime adéquates en fonction de la situation particulière de chaque langue concernée. L'Allemagne, par exemple, a identifié quatre langues auxquelles s'appliqueront les dispositions choisies de la partie III et qui seront donc plus spécifiquement protégées : le danois, le sorabe (avec ses deux variantes régionales), le frison (également avec ses deux variantes régionales) et le bas allemand.

Le dernier cas est particulièrement intéressant parce que, traditionnellement, le bas allemand était perçu comme un dialecte de l'allemand et non comme une langue régionale distincte. On a justifié ce choix par un certain nombre de raisons linguistiques mais ce fut, en réalité, une décision essentiellement politique qui visait à rassurer les locuteurs de bas allemand en leur faisant savoir que leurs désirs étaient pris au sérieux. C'est un libre choix de l'Etat concerné et, pour cela, il ne doit pas être critiqué de l'extérieur. La pression politique vient normalement de l'intérieur. Les groupes linguistiques eux-mêmes mobilisent toutes leurs ressources politiques afin d'obtenir que leur langue soit concernée par la partie III de la Charte. Il ne s'agit donc pas en soi d'un point de débat

international mais plutôt d'une discussion d'ordre interne. En identifiant les langues qui seront retenues au titre de la partie III, les Etats doivent se poser la question de l'espace territorial dans lequel la langue est utilisée. La plupart des langues minoritaires en Europe ne sont pas utilisées comme moyen de communication quotidien sur l'ensemble du territoire de l'Etat concerné mais elles ne le sont que sur une partie limitée de ce même territoire ou dans une région particulière. Et c'est l'un des fondements de la Charte. Il est raisonnable d'inclure cette limitation territoriale dans la définition des langues protégées parce que l'on retrouve cette notion dans une série de dispositions importantes de la Charte. Prenez, par exemple, l'article 8 sur l'enseignement qui stipule dans son chapeau : «les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lesquels ces langues sont pratiquées [...]». Cette formule est utilisée dans la plupart des articles de la partie III de la Charte. Il faut bien comprendre cette notion de «territoire» dans lequel la langue régionale ou minoritaire est pratiquée.

La Charte n'érige pas un principe général de territorialité. Elle se borne à constater la nécessité de rationaliser et de rendre effectives les politiques de promotion et de protection des langues régionales en limitant leur rayonnement à des territoires déterminés, définis par un nombre suffisamment dense de locuteurs. La Charte limite donc l'application de ses mesures plus ambitieuses aux aires géographiques où ces langues connaissent une certaine diffusion, où elles servent de vecteur de communication. Après avoir identifié les langues respectives et déterminé leurs limites territoriales, il faut choisir le menu concret adapté à chaque langue. Certains Etats membres ont ratifié la Charte sans faire de différenciation entre les différentes langues dans la composition du menu. C'est tout à fait possible mais cela n'utilise pas toutes les potentialités de la Charte. La Charte offre la possibilité d'adapter les engagements souscrits à la situation particulière des différentes langues, aux conditions sociolinguistiques existantes ainsi qu'aux spécificités de l'ordre juridique interne de l'Etat membre. Pour l'Allemagne, par exemple, il était essentiel d'utiliser ces possibilités. Ainsi dans un même Land, le régime juridique qui gouverne l'usage des langues régionales ou minoritaires peut être très variable. Si l'on prend le cas du Schleswig-Holstein avec le danois et le frison, la protection du danois est basée sur un accord bilatéral avec le Danemark, avec un système élaboré de normes internes de transposition, tandis que la protection juridique du frison est faible. La protection du sorabe se fonde sur des règles extraordinaires codifiées dans le Traité d'unification de 1990, un instrument ayant valeur constitutionnelle. Mais la transposition de ces règles fondamentales dans la législation des Länder Brandebourg et Saxe est tout à fait différente selon que l'on se trouve dans l'un ou dans l'autre de ces Länder, reflétant ainsi les différences existantes dans la situation sociolinguistique du haut sorabe et du bas sorabe mais aussi les différentes approches législatives de ces deux Länder. La flexibilité offerte par la Charte n'est donc pas à mon avis une faiblesse mais plutôt une vertu. Cette vision de l'engagement «à la carte» offre une solution tout à fait nouvelle au problème de l'hétérogénéité des situations tel qu'il est envisagé par les normes internationales. La solution traditionnelle en

cas de divergence est la fuite vers les clauses générales. Voyez, par exemple, dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les formules utilisées dans les articles qui sont consacrés aux problèmes de l'éducation, de l'usage officiel dans la justice et l'administration, des médias, de la politique culturelle, sont extrêmement imprécises et ouvertes.

Ensuite, il y a normalement deux possibilités, soit les Etats membres se sont engagés à interpréter et concrétiser eux-mêmes ces normes ouvertes, soit ils ont préféré transférer la responsabilité de cette concrétisation à un tribunal international. Dans le premier cas, la protection accordée par le traité reste faible ou plus ou moins symbolique. Dans l'autre cas, les Etats se défont d'une partie de leur souveraineté. L'approche «à la carte» de la Charte offre une troisième solution, une solution tout à fait différente. Les Etats membres déterminent eux-mêmes les contours concrets des obligations auxquelles ils s'engagent et cela donne une obligation concrète au final. En choisissant un menu concret pour chaque langue identifiée dans la partie III, les Etats dominent le processus de concrétisation de ces obligations internationales dans l'ordre juridique interne. Alors, la Charte ne peut pas révolutionner l'ordre juridique interne et cela pour des raisons structurelles : les Etats ont toujours la possibilité de protéger les principes fondamentaux de leur ordre juridique interne contre l'intrusion de la Charte par le biais d'une sélection «à la carte» adaptée sous la partie III. La question se pose évidemment de savoir si le choix que la Charte laisse aux Etats, dans la détermination des engagements souscrits au titre de la partie III, est arbitraire. Mais je pense que l'objectif de la Charte est surtout de tenir compte de la très grande diversité de situations qui existe actuellement entre les langues régionales et de la nécessité de leur appliquer des traitements différenciés. Cependant, ce choix ne doit pas être purement discrétionnaire comme l'a fait remarquer d'une manière convaincante M. Woehrling. Il doit traduire la situation spécifique de chaque langue, du point de vue de son contexte institutionnel comme du point de vue de sa capacité de rayonnement.

Au-delà de cette protection spécifique accordée à certaines langues, l'article 7, partie II, impose un standard minimal. Ce standard de base s'applique à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées dans les Etats parties. L'article 1 de la Charte s'est efforcé de définir certains concepts tels que celui de «langues régionales ou minoritaires». Ainsi, le comité d'experts et le Comité des Ministres peuvent demander à l'Etat de justifier l'absence alléguée de langues dites «langues régionales ou minoritaires» sous la partie II. Mais la protection accordée sous cette partie II est faible. L'article 7 demande aux Etats de fonder leur politique, leur législation et leurs pratiques sur une série d'objectifs et de principes. Cet article définit les grands principes auxquels les Etats adhérents souscrivent et qui sont considérés comme constituant le cadre nécessaire à la sauvegarde des langues. Néanmoins, ces principes ne contiennent pas de règles concrètes imposant une action ou un résultat spécifique de la part de l'Etat membre. Ainsi, un Etat qui dénie l'existence d'une langue minoritaire ou qui tente d'en supprimer l'usage est en violation de ces principes. Mais un Etat qui

reconnaît cette langue minoritaire et qui agit dans le sens de sa promotion et de sa protection se trouve normalement en conformité avec ces objectifs et principes, nonobstant les détails qu'il a choisis dans le cadre de sa politique. La Charte ne se contente pas de prohiber des comportements négatifs de la part des Etats car cela n'est actuellement plus suffisant si l'on veut sauvegarder ces langues affaiblies. Il faut obtenir des autorités publiques des engagements positifs, une politique active de soutien et de protection à l'égard de ces langues – mais les détails de cette politique active ne sont pas déterminés par la Charte sous sa partie II. La Charte laisse aux Etats une marge d'appréciation considérable en ne définissant que les termes d'une politique raisonnable.

En conséquence, et c'est ma dernière partie, on peut se demander si la Charte a un impact réel sur les politiques culturelles et linguistiques nationales en tenant compte des situations particulières et des traditions législatives propres aux Etats parties. La question se pose de savoir si la Charte ne reflète pas seulement les politiques et législations préexistantes dans les Etats membres. A mon avis, il y a actuellement trois ou quatre mécanismes structurels qui permettent d'éviter cela. Le premier mécanisme se fonde sur les conditions essentielles, telles que définies par la Charte elle-même sous sa partie III, exigées avant toute ratification. Au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, l'Etat s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. L'Etat est libre de choisir son menu sous la partie III en fonction de la langue concernée. Mais s'il décide de s'engager, l'Etat se place alors sous un régime contractuel assez contraignant. On peut citer ici l'exemple allemand où, dans le cas du bas allemand et aussi dans le cas du frison, l'on retrouve un menu différent selon les Länder. Dans le cas des langues traditionnellement négligées, qui ne bénéficient que d'une faible protection, un tel engagement sous la partie III de la Charte constitue une entreprise ambitieuse car, cette liste de trente-cinq paragraphes ou alinéas n'est normalement pas déjà appliquée dans les Etats membres. Il en va ainsi du romanche en Suisse ou du danois en Allemagne. On retrouve donc une certaine ambition normative dans l'instrument de ratification.

Le second mécanisme se fonde sur le constat d'une méconnaissance typique, par les autorités responsables, de l'impact pratique réel des politiques linguistiques sur le plan quotidien. J'ai également observé cela en Allemagne où un ministère fédéral, qui n'est pas compétent pour intervenir dans le champ de la Charte, ne savait presque rien de ce qui se passe sur le terrain. Alors, on peut nourrir des doutes concernant l'application concrète réelle de la Charte. Les autorités responsables développent souvent une vision erronée de l'application de la Charte dans les faits. Mais, comme on dit en allemand, «le diable est dans les détails». Il ne s'agit pas seulement d'une exception française, je pense que les autorités allemandes ont eu la même réflexion. De plus, la Charte a déjà été appliquée et cela n'a pas posé de problèmes. Quand les autorités allemandes ont ratifié la Charte, elles savaient que la situation du frison et du bas allemand serait

meilleure si ces langues étaient reconnues en tant que langues régionales mais cela ne les dispensait pas par la suite de prendre toutes mesures positives nécessaires. Mais la conséquence qui en résulte malgré tout, c'est un grand décalage entre le menu sélectionné et la réalité.

Le troisième mécanisme s'attarde sur les discours de politique interne. Les groupes linguistiques mobilisent tous les moyens de soutien et de promotion qu'ils ont à leur disposition afin d'obtenir que leur langue soit prise en compte sous la partie III de la Charte. La pression en faveur d'une revalorisation des langues régionales ou minoritaires est particulièrement forte dans les cas où il existe une étroite correspondance entre la langue concernée et la population majoritaire; c'était le cas du bas allemand pour lequel la protection existante était faible mais la pression politique très forte, sa reconnaissance sous la partie III fut interprétée comme un pas symbolique dont on attendait des conséquences pratiques.

Ces trois mécanismes permettent de s'assurer qu'un instrument de ratification contient toujours un surplus normatif, qu'il ne se contente pas de refléter la pratique préexistante. Mais je pense néanmoins que l'impact primordial de la Charte se situe ailleurs. En substance, la Charte accepte que le menu sélectionné pour une langue reflète la politique linguistique existante dans un Etat ou l'image publique que l'Etat veut donner de sa politique. Ce sont deux choses tout à fait différentes et il est quelquefois compliqué de distinguer les deux. Cependant, on a toujours besoin de savoir ce qui se passe sur le terrain. Cela pose d'ailleurs le problème particulier de l'Etat fédéral où un ministère fédéral n'a pas toujours une connaissance suffisante des détails administratifs, mais je pense qu'il s'agit alors plus particulièrement d'un problème général de bureaucratie ou de ministère central. On a besoin d'établir une analyse de la pratique réelle et, pour cela, il est nécessaire de mettre en place un dialogue institutionnalisé avec les collectivités territoriales concernées et les associations représentant les locuteurs des langues régionales. Par conséquent, il faut organiser une sorte d'arène de discussion institutionnalisée afin de sélectionner le menu adéquat sous la partie III, de préparer les rapports et de répondre aux questions préalables du comité d'experts. La perception qu'a le comité d'experts de sa mission me semble moins dominée par la notion d'organe de contrôle au sens traditionnel, imposant des normes internationales aux Etats par le biais d'une contrainte extérieure, que par l'idée d'une mission d'assistance, d'une entreprise de coopération visant à améliorer la protection et la promotion des langues concernées dans les limites fixées par l'instrument de ratification. On appelle cela *compliance management*, dans la terminologie du droit international public. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucun problème nécessitant un contrôle particulier. Actuellement, il n'existe qu'un seul Etat partie, le Liechtenstein, qui soit en conformité complète avec la Charte. Le Liechtenstein n'a aucune langue régionale ou minoritaire, la Charte n'a donc pas d'impact substantiel. Pour tous les autres Etats membres, il peut y avoir des problèmes de non-conformité à la Charte. L'application de la Charte nécessite un effort politique intense afin de

changer les cadres législatif et administratif existants et de lutter contre toutes les formes de résistance bureaucratique. Pour diriger cet effort, il faut d'abord déterminer quelles sont les priorités. Et pour cela, l'Etat doit être capable de mettre en place un discours institutionnalisé et substantiel entre les autorités étatiques et les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Cela permet de canaliser les discussions souvent agressives qui sont dominées par les craintes et les frustrations. La politique interne préserve toutefois sa prérogative de décision concernant les détails concrets des mesures engagées. Mais des promesses purement symboliques ne sont pas suffisantes au regard de la Charte, comme nous l'avons déjà constaté, elle crée des obligations positives et demande des mesures actives. Par exemple, il ne doit pas s'agir d'une simple référence à la possibilité pour les locuteurs, s'ils en font le choix, d'organiser un enseignement dans la langue régionale ou minoritaire. Ainsi, dans le cadre des options concrètes de l'article 8 sur l'enseignement, la possibilité accordée à la direction des établissements scolaires d'organiser une éducation bilingue n'est pas suffisante (ce fut d'ailleurs une expérience tortueuse pour l'Allemagne).

En ce qui concerne les territoires «pertinents», l'Etat doit créer un cadre législatif et administratif qui garantisse systématiquement aux parents le droit d'opter pour un tel enseignement. La Charte ne vise pas à un effet directement exécutoire, elle ne confère pas en elle-même un droit subjectif aux parents, mais elle oblige les Etats membres à prendre les mesures législatives nécessaires afin de maintenir leur crédibilité politique. C'est une preuve que l'Etat prend ces promesses au sérieux. La conversion des promesses politiques en obligations internationales concrètes permet d'établir une relation de confiance avec les populations concernées. La surveillance d'un organe tiers force l'Etat à rester fidèle à ses promesses. Alors quel est l'impact juridique concret de telles normes? Nonobstant la nécessaire transformation de ces obligations internationales en mesures législatives et administratives effectives, je pense qu'un instrument international comme la Charte peut entraîner des effets juridiques indirects: l'administration et les juges peuvent se trouver dans l'obligation d'interpréter des normes internes afin d'assurer leur conformité avec la Charte et d'harmoniser le droit interne avec le droit international. Une telle opération ne risque-t-elle pas de révolutionner l'ordre juridique national? Je pense que cela dépend. Si l'on donne une interprétation étroite d'un principe fondamental de l'ordre constitutionnel interne, par exemple le républicanisme, la laïcité, l'égalité, alors la préservation de la diversité linguistique paraît elle-même révolutionnaire, contraire aux valeurs de la république. Mais je doute qu'une telle interprétation soit sage. Comme l'a dit M. Woehrling, et c'est ma citation finale: «Autrefois, la menace à l'encontre de ces langues minoritaires et régionales résultait principalement de l'attitude restrictive de l'Etat et de sa politique d'assimilation. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les processus d'assimilation étatiques se sont atténués, l'agressivité à l'égard des langues régionales a diminué mais la menace provient d'un triple phénomène de mobilité sociale des populations, d'internationalisation des médias et d'uniformisation culturelle

caractérisant les sociétés modernes marquées par un individualisme croissant. Ces facteurs aboutissent à désintégrer d'abord les groupes sociaux les plus petits et les plus faibles, les langues régionales et minoritaires, avant de s'attaquer à des groupes sociaux plus importants comme les sociétés nationales. La Charte me semble offrir un instrument adéquat pour éviter de telles pertes du patrimoine culturel de l'Europe.» Vue sous cet angle, je pense que la Charte ne menace pas les valeurs des ordres constitutionnels des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais elle est un moyen indispensable de la défense des cultures nationales de l'Europe. Merci bien.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte actuel du mouvement d'intégration européenne

Luciano Caveri, membre du Parlement européen

Merci beaucoup.

Selon M. Oeter, la politique doit être crédible. Mais ce n'est pas facile, car comme le disait Proudhon : «La politique est la science de la liberté.» Personnellement, je pense que, pour résoudre ces questions, il faut quand même être un peu révolutionnaire. Et donc, il faut avoir le courage d'être très clair sur ce sujet. Je le dis surtout aux jeunes qui doivent devenir des juristes. J'ai bien envie de vous dire, dès le commencement, que cette matière est une matière très délicate qui démontre, entre autres, le fait que le droit international est tout à fait faible. D'ailleurs, regardez le journal, regardez ce qui se passe au Moyen-Orient pour comprendre la faiblesse du droit international.

Certes, le point de départ de ce colloque est un point de départ très délicat, c'est la discussion autour de l'attitude française vis-à-vis de la Charte. Cela me paraît être un point de départ tout à fait intéressant. Quand on regarde ce qui s'est passé dans les dernières années, on constate que le manque d'attention vis-à-vis de la Charte est démontré par la jurisprudence, avec l'exemple du Conseil constitutionnel français qui est intervenu plusieurs fois sur la question des langues minoritaires et sur celle du rapport entre les langues minoritaires et les problèmes de l'autonomie politique des minorités, le cas de la Corse étant tout à fait clair à ce sujet. Et bien, je dirais, en l'espèce, que cette question n'est pas une question de jurisprudence, c'est une question politique. C'est vrai que lorsque l'on dit que la Charte ne peut pas être appliquée en France, c'est justement parce qu'il y a cette disposition constitutionnelle qui dit que le français est la langue officielle de la république. Mais tout compte fait, ce qui se passe en France, c'est l'image parfaite de la faiblesse du droit international. Dans le sens où, aujourd'hui, la logique de la souveraineté des Etats-nations est toujours vivante, et c'est la raison pour laquelle, en France, on a finalement refusé la Charte.

Une charte, comme il a déjà été dit, est actuellement le minimum pour la défense des droits des minorités. Un «minimum» dans le sens où, même si c'est le produit le plus avancé au niveau européen, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune sanction. Et c'est là la grande faiblesse. Aujourd'hui, concernant les Etats qui ont ratifié la Charte, les experts qui en contrôlent l'application ont la possibilité de mener des enquêtes, de rédiger des rapports ; mais après, que se passe-t-il si, par hasard, un Etat ne respecte pas ses engagements ? C'est vrai, il y a une espèce de sanction morale vis-à-vis du monde mais nous savons parfaitement que cela ne suffit pas.

Pour prendre une autre perspective, je voudrais vous citer le cas italien. L'Italie n'a jamais ratifié la Charte. Pourquoi ? Aujourd'hui, on pourrait dire que c'est parce que l'on a un gouvernement qui se désintéresse des questions linguistiques minoritaires, mais il faut également reconnaître que même le gouvernement de gauche n'avait pas ratifié la Charte. Je pense que là aussi il s'agit d'un mode de pensée particulier. Ce n'est pas l'attitude, disons républicaine, qui conçoit l'égalité comme une espèce de mythe, mais le fait pour l'Italie d'envisager la question des minorités linguistiques et des différences linguistiques comme une chose de droit intérieur. Et d'ailleurs, il suffit de regarder l'actuelle loi de protection des minorités linguistiques pour constater que ce que l'on demande à l'intérieur de la Charte, c'est bien moins que ce qu'il y a dans la loi italienne.

Aujourd'hui, nous avons une loi de protection des minorités linguistiques suivant ce qui a été prévu par l'article 6 de la Constitution italienne de 1947 sur la tutelle des minorités linguistiques, un article qui est d'ailleurs resté inerte pendant de longues années, mais à présent, on peut reconnaître qu'en Italie, il existe une bonne loi de protection des minorités linguistiques. J'ajoute l'adjectif «historique» parce que cette loi ne concerne que les minorités historiques et non les différentes minorités issues de l'immigration en Italie. Eh bien, si l'on étudie le cas italien, ce qui est tout à fait intéressant, c'est de saisir dans les requêtes des différentes minorités les particularités qui les distinguent les unes des autres. C'est pour cette raison qu'il est juste qu'il y ait, au niveau international, un système «à la carte», une sorte de menu afin de tenir compte de cette diversité de situations.

Si je prends l'exemple de la petite minorité qui se trouve dans le Molise, une petite région italienne, c'est une minorité croate qui parle un ancien dialecte croate. Que veulent-ils ? Ces gens-là sont une centaine de personnes qui se trouvent dans une petite commune. Ils demandent à pouvoir avoir un petit peu de culture, un minimum de rapports avec la Croatie et à parler leur langue maternelle ; c'est tout, il n'y a rien de politique. Mais si nous nous intéressons aux grandes minorités, comme la minorité sud-tyrolienne, là c'est tout à fait différent. Dans le sens où, liée à la question linguistique, il y a une question politique de fond puisque, à travers un statut d'autonomie spéciale, la province de Bozen assure aujourd'hui une tutelle d'ordre constitutionnel de cette minorité linguistique et c'est, en Europe, l'unique garantie internationale prévue pour les

Sud-Tyroliens. Dans les années 1960, l'Autriche est intervenue auprès des Nations Unies car les Sud-Tyroliens sont des Autrichiens et que, à la suite de la première guerre mondiale, ils se sont trouvés, par hasard, en Italie. Donc, vous voyez qu'à côté d'une petite minorité qui ne demande qu'à pouvoir parler sa langue, on trouve une grande minorité de Sud-Tyroliens qui, par contre, demande à avoir non seulement la possibilité de parler sa langue mais également un niveau élevé d'«autogouvernement». Et cela suffirait, regardez les autres minorités, les Albanais du sud de l'Italie, ils veulent *grosso modo* la même chose que les Croates ; les Occitans des vallées piémontaises veulent avoir des rapports au niveau international avec les autres communautés occitanes, la vallée d'Aran en Catalogne, les Occitans français...

Il est assez difficile de trouver une logique qui, à elle seule, permette d'apporter une réponse à la question des minorités linguistiques et de la diversité culturelle et linguistique. Mais nous nous trouvons aujourd'hui face à des changements dans le cadre de l'intégration européenne. Et je pense justement qu'il est bon de partir de la Charte, en sachant que c'est un produit du Conseil de l'Europe, qui a été pendant de longues années et qui reste encore aujourd'hui une espèce de laboratoire. Il y a eu, au sein du Conseil de l'Europe, la possibilité de débattre et d'écrire des traités au niveau européen. Et, d'une certaine manière, on y a presque toujours retrouvé les prémices des politiques qui ont ensuite été adoptées par l'Union européenne. Et donc maintenant, je pense qu'il faut évaluer ce qui se passe au niveau de l'Union européenne.

Nous sommes dans une période de transition. D'un côté, il faut définir les termes de l'«élargissement». Nous avons demandé aux pays candidats d'accepter le célèbre acquis communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des règles intérieures et des lois qui dirigent la vie de l'Union européenne. Mais nous avons aussi demandé une chose que l'on n'avait encore jamais demandée aux pays membres : le respect des droits des minorités linguistiques. Vous le savez, c'est la raison pour laquelle la Turquie est toujours en attente, parce que les droits des Kurdes ne sont pas encore pleinement respectés. Alors, je voudrais vous faire comprendre qu'il y a quand même un petit paradoxe. Nous demandons aux Slovènes, aux Tchèques, aux Magyars et aux autres pays d'avoir des lois pour protéger leurs minorités et, ce qui est paradoxal, c'est qu'il n'y a rien de ce genre au niveau européen pour les minorités qui se trouvent sur le territoire des quinze pays actuellement membres de l'Union européenne.

Alors que faut-il faire ? L'autre parcours que nous connaissons aujourd'hui, c'est la Convention. Et tout le monde se tourne vers la Convention. Avec différentes requêtes. En ce qui me concerne, j'en ai plusieurs. Par exemple, j'ai des requêtes en tant que représentant du groupe national qui se trouve à l'intérieur de l'Italie et, à ce titre, j'espère que l'on tiendra suffisamment compte des minorités. Je suis aussi un montagnard et j'espère que l'on aboutira à une reconnaissance de la spécificité des territoires de montagne, comme cela existe déjà dans les traités concernant les îles. Je suis un fédéraliste et j'espère que l'on parviendra à

trouver des solutions respectant les différents niveaux de gouvernement parce que l'on ne peut pas parler de subsidiarité, laquelle est tout à fait indispensable dans la protection des minorités linguistiques, sans parler de libéralisme. Et de toute évidence, on ne peut pas imaginer la subsidiarité sans le fédéralisme.

Qu'est-ce que l'on demande à la Convention ? J'ai lu le document que le Bureau européen pour les langues les moins répandues a présenté tout récemment aux députés européens. Je voudrais quand même ajouter quelque chose : le point de départ, c'est l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Charte qui est là suspendue dans le vide, dans le sens où elle n'a jamais été ratifiée mais est en cours d'étude par la Convention. Et donc, vous la voyez partout cette Charte, dans le site web de l'Union européenne, etc. Il faut dire que la Charte avait été acceptée lors de la rencontre de Nice même si cela n'a pas abouti à sa ratification. L'article 22 dit que : «l'Union respecte la diversité [...] linguistique» et l'article 21 interdit «toute discrimination fondée notamment sur [...] les origines ethniques» et «l'appartenance à une minorité nationale». Vous comprenez que c'est très faible. J'espère que l'on arrivera à écrire un article 22 où les droits linguistiques tiendront une place plus substantielle. Et de même, j'espère que l'Europe saura donner aux minorités linguistiques la garantie d'une protection internationale, un peu comme cela s'est passé pour les pays candidats. C'est-à-dire que si demain les droits d'une certaine minorité ne sont pas respectés en Europe, il faut qu'elle puisse se plaindre auprès de la Cour de justice, en disant : je suis menacée, je ne peux plus parler ma langue, on a changé les statuts de l'école, je n'ai plus la possibilité d'exercer mes droits politiques.

Si l'on en revient à la question française, de toute évidence, il ne s'agit pas d'une question linguistique mais plutôt d'une question de fond, centrée sur la défense d'un modèle étatique qui refuse encore aujourd'hui, mais différemment des autres pays, la logique régionale ou la logique fédéraliste des Länder allemands.

Je voudrais conclure en disant que cette bataille est quand même difficile. Et c'est justement l'enjeu de cette Convention. Vous savez que la Convention présentera ses propositions écrites au Conseil européen, et ce sera aux Etats lors de la prochaine conférence intergouvernementale de décider du sort de cette «espèce» de Constitution européenne («espèce» de Constitution européenne, car tout compte fait, aujourd'hui, on n'a toujours pas prévu de mécanismes démocratiques tels qu'un vote populaire, etc. De plus, dans la logique de la Convention actuelle, les membres ont été choisis sans aucune consultation directe du peuple européen). Il faut suivre la Convention, il faut convaincre ses membres afin d'obtenir des changements de fond. Mon attitude est tout à fait simple, et je le dis en conclusion. Si nous envisageons de faire cohabiter les différentes langues, ce modèle reste la solution, même s'il y a de nombreux problèmes. Ceux qui s'occupent de politique savent qu'il y a eu le problème du Jura, qu'aujourd'hui une grande discussion anime le monde germanophone autour de la question de savoir s'il faut apprendre l'anglais plutôt que le français, et cela pourrait perturber la logique d'apprentissage des différentes langues.

Mais, néanmoins, la Suisse reste le modèle de l'Europe de demain. Alors moi, je suis convaincu qu'il faut avoir le courage de concevoir la souveraineté nationale sans l'exclusivité de l'Etat, sans l'idée d'un léviathan, cette logique de l'Etat unique avec un pouvoir absolu, mais dans le sens d'une souveraineté partagée au niveau régional, au niveau communal, au niveau des Etats et de l'Union européenne. Cela permettrait d'éviter les conflits qui naissent autour de conceptions nationales différentes et qui visent à imposer des solutions souveraines au problème délicat de la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires. Je prends l'exemple de ce qui s'est passé dans les Balkans, là, c'est le monstre dans le cœur même de l'Europe, c'est la démonstration de ce qui se passe lorsqu'il n'y a pas de dialogue politique.

Donc, pour éviter tout cela, il faut mener une politique de vigilance, il faut être attentif et les juristes comme vous, les jeunes, doivent comprendre que le droit, c'est une chose vivante. Si nous regardons la Charte, ce n'est pas vrai qu'elle est restée la même depuis dix ans. C'est la même Charte du point de vue des articles mais en réalité, en regardant le monde évoluer autour de nous, on constate qu'il y a eu des changements dans l'interprétation, dans la perception du problème même des langues régionales ou minoritaires. Et justement, c'est l'attitude que l'on doit adopter afin de trouver une solution à ce problème.

Merci.

Langues et Constitutions en Europe

Table ronde

Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman de Strasbourg

Santiago González-Varas Ibañez, professeur de droit administratif, université de León

Constance Grewe, professeur de droit comparé à l'université Robert-Schuman de Strasbourg

Barbara Wilson, professeur assistante à l'université de Lausanne

Florence Benoît-Rohmer

Le Conseil constitutionnel s'est borné à faire une application traditionnelle des principes fondateurs de la République française et la décision de juin 1999 s'inscrit dans une logique jurisprudentielle spécifique, inaugurée par le Conseil constitutionnel dans la décision qu'il a rendue le 9 mai 1991 à propos du statut de la collectivité territoriale corse. Elle ne fait d'ailleurs que renvoyer au pouvoir politique le soin de décider de l'opportunité d'une révision de la Constitution en vue de la ratification de la Charte. La décision n'est donc pas surprenante et l'on ne peut faire reproche au Conseil constitutionnel d'avoir statué en ce sens car le raisonnement qu'il suit est juridiquement convaincant. Elle confirme que les principes d'égalité et d'unicité du peuple français s'opposent à ce que des droits collectifs soient reconnus à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine de culture, de croyance, mais aussi – et c'est nouveau – de langue. Cette décision s'inscrit d'ailleurs dans une perspective liée à la tradition républicaine refusant d'admettre l'existence de minorités nationales sur le sol français.

La décision du Conseil constitutionnel peut néanmoins décevoir car le droit n'est pas statique, il est vivant, il doit évoluer et s'adapter aux situations nouvelles. Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas manqué l'occasion d'interpréter de manière dynamique la Constitution pour faire évoluer les principes républicains français en fonction de réalités nouvelles, notamment pour permettre de faire vivre les langues régionales dans un cadre national? En quoi l'unité et l'indivisibilité de la république sont-elles menacées par la reconnaissance des langues régionales? La réponse à cette dernière question n'est pas évidente car le particularisme des minorités françaises fait que les risques d'irrégentisme ou de sécessionnisme sont négligeables dans la mesure où aucune d'entre elles ne se rattache à une mère patrie capable de soutenir leur action politique ou de les protéger. A quelle mère patrie, les Corses, les Bretons, les Basques ou les Alsaciens peuvent-ils revendiquer d'appartenir?

La solution retenue par le Conseil constitutionnel aurait pu être différente, comme en témoigne la décision rendue par la Cour constitutionnelle roumaine

le 20 juillet 1999, qui fait prévaloir une interprétation plus souple de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Appelée elle aussi à statuer sur la question de savoir si la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaire supposait une révision préalable de la Constitution, la Cour constitutionnelle roumaine s'est prononcée au regard de principes constitutionnels roumains influencés par le droit français, à savoir le caractère indépendant national et unitaire de l'Etat roumain, l'indépendance de la justice, l'autonomie administrative, la reconnaissance de la langue roumaine en tant que langue officielle et le principe de non-discrimination. Pour la Cour roumaine toutefois, la révision de la Constitution n'a pas été jugée nécessaire.

Pour la Cour roumaine, la ratification de la Charte ne porte pas atteinte au concept d'Etat national, indépendant et indivisible consacré par l'article 1 de la Constitution roumaine parce que le préambule de la Charte garantit que «la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale». La Cour roumaine insiste sur les garde-fous mis en place par la Charte. Elle rappelle l'article 5 de celle-ci qui indique que «rien dans son contenu ne peut être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats».

De plus, souligne la Cour roumaine, la Charte ne porte pas atteinte au caractère officiel de la langue roumaine (article 13 de la Constitution), parce que les dispositions de l'alinéa 6 du préambule de la Charte établissent que «la protection et l'encouragement des langues régionales ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre», mais aussi parce que l'article 8, alinéa 1, de la Charte consacre expressément, en matière d'enseignement, la possibilité de prendre des mesures en faveur de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en ce qui concerne les territoires sur lesquels ces langues sont pratiquées «sans préjudice de l'enseignement de(des) langue(s) de l'Etat». La Cour constate enfin que le principe d'égalité entre les citoyens n'est pas violé dans la mesure où l'article 7 de la Charte précise que «l'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues».

Certes, à ceux qui invoquaient le précédent de la décision du Conseil constitutionnel français du 15 juin 1999, la Cour constitutionnelle roumaine précise qu'il ne peut pas être invoqué devant elle, «vu la réglementation totalement différente – au niveau constitutionnel – existant en Roumanie à l'égard des minorités nationales». De plus aussi, la Cour constitutionnelle roumaine rendait quelques jours

plus tard une décision par laquelle elle se déclarait finalement incompétente pour statuer sur la compatibilité a priori de la Charte et de la Constitution.

La position française en matière linguistique va à l'encontre d'une évolution que connaît aujourd'hui l'ensemble des Etats européens. Mis à part la Grèce, la France reste le seul Etat européen à camper sur des positions aussi peu libérales en matière de pluralisme linguistique. Aujourd'hui, la plupart des Etats-nations ont pris conscience du fait qu'aucun séparatisme ne les menace plus sérieusement. En effet, la plupart des mouvements régionalistes actuels n'ont plus forcément pour finalité d'arracher leur indépendance, même si c'est encore le cas pour certaines de leurs fractions révolutionnaires, mais simplement d'obtenir de l'Etat une reconnaissance de leur spécificité culturelle et politique. Aussi les Etats européens sont-ils plutôt favorables à l'expression de la diversité linguistique et moins réticents que la France à conférer des droits en matière linguistique et culturelle. Que l'on songe à l'Espagne et à la «construction de l'Etat des autonomies», à l'Italie, à la Suisse ou encore à la Finlande.

Certes, la reconnaissance officielle des groupes linguistiques peut aboutir à une «communautarisation» linguistique ou culturelle, c'est-à-dire à un renfermement et à un repli identitaire du groupe sur lui-même. Elle risque aussi de faire prévaloir les particularismes aux dépens des liens de solidarité qui doivent unir les citoyens, et du projet collectif de société. L'exemple de la Belgique est, à cet égard, significatif. Si les inconvénients liés à la communautarisation d'une société sont dénoncés par certains, d'autres, comme les philosophes canadiens Charles Taylor ou Will Kimlicka, insistent à l'inverse sur les travers d'une politique d'assimilation qui consiste à assurer de manière trop autoritaire l'intégration sociale au travers des concepts d'unité, d'égalité et d'universalité.

Il ne semble pas impossible d'élaborer en France une politique linguistique médiane, mieux adaptée à la démocratie moderne que le républicanisme et le libéralisme traditionnels, qui propose des modes d'intégration plus souples et plus attentifs aux besoins des locuteurs de langues régionales, dès lors que ceux-ci respectent les valeurs collectives nationales telles l'égalité des citoyens et l'unité de l'Etat.

Santiago González-Varas Ibañez

1. L'Espagne: un paradis polyglotte

a. L'Espagne différente

La politique espagnole actuelle en matière de linguistique (notre régime caractéristique à caractère co-officiel, le développement nécessaire des langues régionales, l'usage de ces langues au niveau institutionnel, etc.) est devenue une référence.

En revanche, à l'échelle européenne, la politique linguistique espagnole serait sujette à débat. Je précise, avant tout, que l'intention de ce travail n'est ni de

défendre ni de faire le procès d'un régime linguistique qui privilégie l'usage officiel de deux langues. Mon objectif est de vérifier un résultat d'un point de vue scientifique, en laissant le lecteur s'interroger sur la nécessité ou non de modifier la politique linguistique.

Pour cela, il est nécessaire, premièrement, de connaître la politique linguistique en Espagne, deuxièmement, d'observer si celle-ci a un équivalent en Europe (en Grande-Bretagne, en France, en Italie ou encore en Allemagne, par exemple).

Le régime juridique des langues espagnoles est, entre autres, régi par la Constitution : celle-ci affirme que le castillan est la langue officielle de l'Etat, et que tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser, bien que cela soit aussi vrai en ce qui concerne les autres langues espagnoles, considérées officielles dans leurs communautés autonomes respectives, en accord avec leurs statuts.

Il est aussi dit que la richesse des différentes modalités linguistiques d'Espagne fait partie du patrimoine culturel à respecter et à protéger. L'article 3 de la Constitution fait évidemment référence aux autres principes de la Constitution relatifs au droit à l'autonomie des nationalités et des régions¹.

A propos de la «richesse culturelle», la STC 337/1994 (jugement de la Cour constitutionnelle) affirme que «la Constitution reconnaît que la variété polyglotte d'Espagne est une richesse, et constitue un patrimoine culturel digne de respect et de protection [...] en présupposant non seulement la coexistence mais aussi la cohabitation des deux langues co-officielles pour préserver le bilinguisme»².

Sur le plan législatif, on s'intéressera plus particulièrement aux lois dites de normalisation linguistique qu'ont dictées les communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, de Galice, de Valence, des îles Baléares, ainsi qu'à la loi organique d'amélioration du régime relatif aux *fueros* de Navarre.

De cet ensemble normatif, deux idées principales ressortent : premièrement, l'emploi des «langues régionales» ne se limite pas à un cadre privé, il s'étend aussi au domaine public ou constitutionnel. Deuxièmement, se contenter d'une

1. Artículo 3:

1. El castellano es de lengua española oficial del Estado. Todos los españoles tienen el deber de conocerla y el derecho a usarla.

2. Las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos.

3. La riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección.

2. STC 337/1994:

«... la Constitución reconoce que la realidad plurilingüe de España es una riqueza y constituye un patrimonio cultural digno de especial respeto y protección [...].»

«... el régimen de cooficialidad lingüística establecido por la Constitución y los Estatutos de Autonomía presupone no sólo la coexistencia sino la convivencia de ambas lenguas cooficiales, para preservar el bilingüismo...».

«liberté» linguistique n'est pas suffisant, il faut également favoriser et encourager l'usage des langues propres/régionales.

Plus précisément, les différentes lois de normalisation suivent fondamentalement le même schéma, dans le cadre institutionnel qui nous intéresse. Il est affirmé que, dans les relations entre les citoyens et «l'administration publique dans le cadre territorial de la communauté autonome s'utilise la langue correspondant à cette communauté», ainsi que dans leurs relations avec la justice («des deux langues officielles ils pourront utiliser l'une ou l'autre»).

La langue propre/régionale est aussi langue officielle dans l'enseignement à tous les niveaux. Celle-ci est, de plus, la «forme officielle» pour exprimer les toponymes. De la même manière, elle s'impose comme langue pour les médias, ainsi que pour les entreprises publiques et le service public.

De plus, des mesures de développement sont prévues afin d'obtenir une implantation progressive de ces deux langues à tous les niveaux, par exemple des mesures de promotion de la langue propre/régionale à l'étranger et le «mérite préférentiel» (pour ceux qui la connaissent) dans le cadre des concours de recrutement aux postes de magistrats, juges, secrétaires judiciaires, procureur et tous les fonctionnaires au service de l'Administration (notaires, conservateurs des hypothèques et contrôleurs commerciaux). Dans la communauté autonome de Valence, l'implantation progressive du valencien est prévue dans les municipalités où le castillan était utilisé.

Ce système, décrit dans les lois de normalisation linguistique des communautés autonomes, a été approuvé sur le fond par la Cour constitutionnelle (STC 82, 83 et 84, du 26 juin 1986). Selon la Cour, ce système ne s'oppose pas au fait que l'Etat ait la compétence exclusive en ce qui concerne les «conditions basiques qui réglementent l'égalité de tous les Espagnols» dans l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs, comme les autres titres de ce même domaine qui dérivent de la Constitution.

b. L'administration locale

Dans le cadre de l'administration locale, l'arrêt de la Cour suprême du 25 septembre 2000 se réfère au cas d'une mairie qui veut employer librement l'espagnol, malgré l'obligation imposée par l'Administration autonome (en l'espèce, la Junta de Galice) d'utiliser le galicien dans le domaine officiel et d'employer le nom de *A Coruña* au lieu de *La Coruña*. La Cour suprême a conclu qu'il est légitime d'obliger cette mairie à employer le galicien. Cette décision n'a pas manqué d'être critiquée.

c. La justice

Dans le cadre de la justice, les accords du conseil général du pouvoir judiciaire reconnaissent le mérite préférentiel en fonction de la connaissance écrite et orale de la langue et du droit civil, propre à certaines communautés autonomes.

d. La langue des procédures

En principe, la langue utilisée pour les procédures administratives de l'Etat est le castillan. Mais cette loi reconnaît aussi le droit d'utiliser la langue co-officielle.

De plus, selon la loi 30/1992 du 26 novembre, pour les procédures engagées par les administrations des communautés autonomes et les organismes locaux, l'usage de la langue se conforme à ce qui est prévu dans la législation autonome correspondante.

e. Sélection du personnel et exigences linguistiques

On peut prendre comme référence la STC du 13 octobre 1998, article 7695, où les critères recueillis à ce sujet ont été posés par la Cour constitutionnelle et le Tribunal suprême dans de nombreuses sentences antérieures. Ces critères sont les suivants :

- premièrement, le principe général dispose que la connaissance d'une langue distincte du castillan est un avantage, mais que son ignorance ne peut être éliminatoire ;
- deuxièmement, pour certains postes bien précis, les pouvoirs publics peuvent attribuer un certain caractère «éliminatoire» à l'épreuve de la connaissance de la langue co-officielle de la communauté autonome ;
- troisièmement, le but de cette exception à la règle générale est d'assurer la présence de personnes parlant la langue vernaculaire dans l'administration, de façon à garantir aux citoyens de la communauté concernée le droit d'employer cette langue.

On peut se demander jusqu'à quel point ce système espagnol (qui exige la connaissance des langues co-officielles pour accéder à la fonction publique autonome) est compatible avec la libre circulation des travailleurs que reconnaît le droit communautaire européen.

f. L'enseignement

Sans doute, le plus gros problème qui se pose à ce sujet est l'éventuel manque de défense de ceux qui ont comme langue maternelle et habituelle l'espagnol, et de ceux qui peuvent être intéressés par une scolarisation dans cette langue.

En Espagne, le droit à l'éducation dans sa dimension linguistique, selon les STC 195/1989 et 337/1994, n'inclut pas le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent une éducation dans la langue et dans le centre d'enseignement public de leur choix.

Le catalan mérite d'être développé et imposé pour que tous le maîtrisent.

2. La diversité linguistique dans les autres Etats

Il est nécessaire de souligner que la diversité linguistique n'est pas une particularité espagnole, les Etats européens ont eux aussi des langues différentes.

En commençant par l'Etat allemand : on peut dire que pratiquement chaque Land possède au moins sa propre langue. Comme c'est le cas en Espagne, ces langues ne dérivent pas de la langue officielle (l'espagnol ou le castillan, l'allemand).

Le bavarois, par exemple, date du VI^e siècle (antérieur à la majeure partie des langues de la péninsule Ibérique) et se développa en cohabitant avec le latin comme langue écrite à partir du VIII^e siècle jusqu'à nos jours. En Hesse, dont la capitale est Francfort, une ville cosmopolite, la langue propre/régionale est le hessisch ou frankish; cette langue du Hesse a des dialectes dont l'origine remonte à la nuit des temps : niederhessisch dans la zone de Kassel, osthessisch à Fulda, sudhessisch dans la région de Darmstadt, mittelhessisch à Giessen, et mischgebiete dans les territoires mixtes, comme c'est le cas de Francfort même.

Des références du même genre peuvent être multiples si l'on se réfère à d'autres dialectes ou langues (par exemple le plattdeutsch de Hambourg, l'alemannisch du Bade, etc.)

Mais les dialectes allemands, par leur nature, ne sont pas de qualité inférieure à quelques autres dialectes ou langues d'Europe (et évidemment d'Espagne). Il suffirait de favoriser économiquement et politiquement ces dialectes, afin qu'ils adoptent le caractère de langue co-officielle dans les territoires où ils se parlent.

Les «dialectes» allemands sont aussi par nature parfaitement susceptibles de se convertir en langues nationales, comme l'illustrent les cas luxembourgeois et suisse : en principe, les deux langues allemandes (le luxembourgeois ou le suisse) ne diffèrent pas essentiellement de celles qui en Allemagne sont considérées comme dialectes par les Allemands. Mais au Luxembourg et en Suisse, une conscience populaire commence à se faire sentir en faveur du luxembourgeois et du suisse qui peut conduire à ce que ces deux langues ou dialectes deviennent langues nationales officielles.

Comment expliquer que le luxembourgeois ou le suisse puissent arriver à être considérés comme langues de plein droit et que le plattdeutsch, le bavarois ou l'alemannisch soient toujours considérés comme de vulgaires dialectes ?

Dans la région britannique, en Irlande et au pays de Galles, la langue propre/régionale est le celte, aujourd'hui encore elle «survit», son origine remontant bien avant le Moyen Age. L'anglais est une langue qui s'imposa dans ces territoires, bien que venant de l'extérieur. En Irlande, c'est seulement à partir du XII^e siècle que l'anglais cohabita avec le gaélique, même s'il n'arrive à s'imposer que depuis peu.

Il existe aussi en France d'autres langues différentes du français, de racine française ou autre, comme le breton, le corse, l'occitan, le basque, l'alsacien, etc.

L'Italie est aussi un territoire où diverses langues coexistent. L'italien est de création récente, en partie d'origine toscane.

En dehors de l'Union européenne, la diversité linguistique est aussi courante dans beaucoup d'Etats.

A présent, le moment décisif est venu d'observer les conséquences qu'engendre la diversité linguistique du point de vue institutionnel.

3. Les conséquences institutionnelles de la diversité linguistique

La république contre Babel

Dans les différents Etats d'Europe, la diversité linguistique n'amène pas à la création d'un système de caractère co-officiel. Dans le cadre institutionnel, cette diversité linguistique n'a pas de conséquences majeures.

Actuellement, en Allemagne, l'*Amtssprache* (la langue officielle et institutionnelle) est l'allemand. Personne n'impose que les divers dialectes ou langues régionales s'emploient dans un cadre non institutionnel.

4. Le régime des libertés linguistiques : sujet d'importance européenne ?

Au niveau européen, on peut se demander jusqu'à quel point les différentes langues régionales présentes dans les Etats européens ne devraient pas bénéficier d'un régime juridique similaire. A ce niveau, de telles différences ne paraissent pas logiques. L'Espagne n'est pas différente du reste de l'Europe.

Du point de vue européen, il est contradictoire qu'une même langue (l'exemple du basque) arrive à bénéficier dans un Etat membre des plus grandes prérogatives concevables (l'Espagne) alors que dans un autre Etat (la France), on ignore son existence.

5. Comment peut-on récolter les langues régionales ou minoritaires du patrimoine linguistique européen sans un recensement complet et préalable de ces langues ?

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Europe

Premièrement, la réaction de l'Etat allemand est ingénieuse. Au début, celui-ci ratifie la Charte le 16 août 1998, ne manquant pas de faire l'éloge de celle-ci et des langues non nationales existantes en Europe, dignes d'une protection spéciale dans tous les Etats membres en tant que richesses du patrimoine culturel européen.

Mais, en ce qui concerne l'Etat allemand, il s'avère que cette charte n'affecte pas les langues ou dialectes allemands, très caractéristiques depuis toujours en Allemagne, comme le bavarois, la langue saxonne, le francien, ou les dialectes de la zone de Cologne, Berlin, Baden, etc. La justification se trouve dans la Charte elle-même : elle ne contient pas de définition de la langue régionale ou minoritaire sur laquelle on peut s'entendre.

L'esprit de la Charte est dénaturé: l'Etat allemand qualifie les langues allemandes de dialectes pour éviter de cette manière d'avoir à s'expliquer. Il considère que la Charte s'applique à des langues, non à des dialectes.

Pourtant, il est nécessaire de prendre en compte l'esprit légitime de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le ratio réside dans le sens politique de la Charte, dans la protection des langues «nationales» cachées derrière la domination de la langue nationale unificatrice et officielle. Le sens de la Charte réside dans la protection de ces langues qui peuvent arriver à faire face à la puissance de la langue de l'Etat national français, allemand, italien ou britannique.

En France, l'intérêt est de protéger la langue française. La défense du monopole linguistique en France est tellement extrême en faveur du français que l'on a parlé de rigueur centralisatrice, compréhensible au XVIII^e siècle mais pas actuellement.

Même le Conseil de l'Europe en arrive à faciliter l'inapplication de la Charte, à partir du moment où l'on permet son inapplication aux «dialectes» de la langue ou des langues officielles de l'Etat en question. Il suffit juste qu'un Etat qualifie une langue de dialecte.

L'Etat espagnol s'avère être l'«avant-garde» en Europe du modèle régionaliste et un point de référence pour les Alsaciens, les Bretons, les Corses, les Bavaois, les Saxons, les Luxembourgeois, etc.

Il est évident que les langues allemandes, françaises, italiennes ou britanniques ne sont pas, par leur nature, d'une qualité inférieure aux langues espagnoles. Au contraire, il est douteux que notre richesse culturelle soit beaucoup plus importante que celle d'autres Etats comme la France ou l'Italie.

6. Conclusion

Nous avons voulu nous limiter à la constatation d'un fait: la différence existant entre l'Espagne et le reste de l'Europe.

Sur un plan plus scientifique, les conséquences politiques qui devraient être tirées de cette différence sont les suivantes:

- reconnaître que cette «différence» montre à toute l'Europe un exemple de générosité de la part de l'Etat espagnol vis-à-vis de ses régions;
- savoir si l'Espagne ne devrait pas reprendre la direction européenne, en affirmant un régime linguistique qui oblige à une utilisation exclusive de l'espagnol dans le cadre public et institutionnel;
- affirmer, *de lege ferenda*, la nécessité d'une coordination ou d'une harmonisation des régimes juridiques au niveau européen, considérant que la finalité première de l'Europe n'est pas de justifier de telles différences entre les Etats européens qui gardent une affinité essentielle.

Constance Grewe

Je voudrais revenir en partie sur des questions qui ont déjà été abordées hier. L'idée a été émise à plusieurs reprises, avec force, au cours de la journée d'hier que, dans le cas français, la faute en revient principalement aux politiques et que le pauvre juge a été condamné au rôle de bouc émissaire. Je voudrais m'inscrire en faux par rapport à cette thèse et attribuer au juge la responsabilité qui lui revient. Cette responsabilité n'est pas négligeable, et d'ailleurs, M. Caveri, à l'instant, m'a presque lancé ma transition en concluant que le droit devait être vivant. C'est ce que je pense également et je ne le pense pas de façon subjective mais cette idée m'est essentiellement suggérée par des analyses de droit comparé. En effet, si on regarde la jurisprudence constitutionnelle rendue par les principales juridictions constitutionnelles en Europe – je pense essentiellement à l'Allemagne, à l'Italie et à l'Espagne pour prendre trois grands exemples qui me paraissent relativement représentatifs –, je dirais que les méthodes d'interprétation, la manière d'aborder par exemple les principes fondamentaux qui sont hérités de l'histoire, sont différentes de ce que l'on trouve en France et je pense que l'on devrait prendre en considération en France ce qui se passe ailleurs, d'autant plus que ce qui se passe ailleurs risque de nous être imposé un jour par le biais tout simplement de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On oublie un petit peu trop facilement qu'il y a là un point de passage qui risque de lier plus ou moins notre juge interne, même si notre juge constitutionnel continue de faire semblant de pouvoir ignorer cette juridiction.

Je crois qu'il faudrait poser deux questions à partir de cette attitude française. Celle tout d'abord de savoir quelles sont ou quelles doivent être les fonctions d'un juge constitutionnel aujourd'hui et celle ensuite de savoir comment il convient d'interpréter des principes fondamentaux, on pourrait aussi parler des valeurs républicaines, qui sont essentiellement hérités de l'histoire et qui sont inscrits dans les Constitutions des différents Etats.

Quant à la première question – fonctions du juge constitutionnel –, il me semble que les méthodes d'interprétation qui nous ont été présentées hier ne correspondent guère à ce que l'on trouve en Europe. On y trouve, et de façon très prédominante, ce qu'on appelle les méthodes d'interprétation évolutive ou encore, en terminologie plus «italianisante», le droit vivant. Le droit vivant, cela veut dire que le juge constitutionnel essaie de s'appuyer sur le présent pour effectuer son interprétation. On a, à ce propos, de très nombreux indices dans les différents systèmes constitutionnels. Un certain nombre de Constitutions, dans leur texte même, demandent à ce que, par exemple, les droits fondamentaux ne soient pas simplement respectés mais développés. Un autre indice est l'organisation de la justice constitutionnelle. Dans de très nombreux Etats, on a une multiplicité de procédures constitutionnelles où, par exemple, un contrôle abstrait, qui est possible assez rapidement après l'adoption d'un texte, peut s'accompagner d'un contrôle concret, donc d'une question préjudicielle, qui interviendra éventuellement plus tard sur le même texte, ou encore d'un recours

direct, qui mettra éventuellement en cause le même texte. Cela signifie que la loi X peut être considérée comme compatible avec la Constitution aujourd'hui mais pas demain ou après-demain, tout simplement parce que, comme vous venez de le dire, les principes d'interprétation peuvent changer, les autres principes qui sont importants pour la Constitution peuvent évoluer et si on veut respecter l'impératif de l'unité de la Constitution, force est d'adapter l'interprétation à ces exigences. Donc, le droit vivant indique une évolution constante de la façon de lire et de regarder un texte constitutionnel. Il me semble que le Conseil constitutionnel est loin d'adopter cette démarche et j'en veux pour preuve son interprétation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Sur la façon dont il aurait convenu d'interpréter cette charte, je voudrais me joindre complètement à l'analyse de M. Woehrling, je crois que c'est lui qui nous a fourni exactement la façon dont il aurait fallu lire cette charte. Les juges constitutionnels, dans l'Europe actuelle, suivent plutôt le précepte du droit vivant, comme en témoigne le contrôle de proportionnalité. Ce contrôle est au cœur de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg mais également de celle de l'Allemagne, de l'Italie ou de l'Espagne. Or, il signifie tout simplement que, d'une part, il doit y avoir une proportion entre les objectifs poursuivis et les atteintes causées et, d'autre part, qu'il faut tendre vers un équilibre, constamment à revoir, correspondant aux exigences de la société démocratique d'aujourd'hui. Donc là encore, il s'agit d'un instrument d'adaptation constante. Or, à cet égard, la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, par exemple en ce qui concerne la Corse ou les langues, n'applique guère le contrôle de proportionnalité. Les droits fondamentaux sont largement absents de cette jurisprudence où il est question surtout des institutions ou de la république.

Deuxième point qui en résulte ou qui y est intimement lié, c'est la façon d'interpréter les principes fondamentaux hérités de l'histoire, et je pense là essentiellement au principe d'indivisibilité de la république, principe qui cause bien des ennuis à la France et sans doute aussi au Conseil constitutionnel. A tel point que le Conseil constitutionnel joue à cache-cache avec ce principe. Parfois il est mis sur un piédestal, c'est la décision sur la Corse de 1991, mais uniquement en ce qui concerne le peuple français, parfois, et cela concerne le statut administratif de la Corse, on cache ce principe d'indivisibilité, on le met dans une petite armoire et on ferme bien la porte pour que surtout on n'y pense pas. Pourtant, à considérer la façon traditionnelle de concevoir ce principe d'indivisibilité en France, on doit bien conclure que tout ce statut administratif admis en 1991 est complètement contraire au principe d'indivisibilité. On pourrait multiplier les exemples. Le principe d'indivisibilité n'est donc invoqué que lorsque cela «arrange» le juge, lorsque surtout les symboles sont en cause. C'est d'autant plus vrai que, dans toutes ces hypothèses, d'autres alternatives s'offraient au juge. En 1991, sur le peuple corse, le juge aurait pu dire que l'article premier était sans intérêt pour un contrôle de constitutionnalité parce qu'il ne comportait pas de norme juridique. Concernant la Charte européenne, des arguments semblables, tenant à l'absence de normativité du préambule auraient pu être avancés,

débouchant sur l'impossibilité d'opérer un contrôle de constitutionnalité sur cette partie du texte. Si on jette un regard en Europe vers les Etats qui ont reçu l'héritage historique de la France, je pense aux Etats qui reconnaissent, encore aujourd'hui, le principe d'indivisibilité sous une forme ou une autre, c'est-à-dire l'Italie et l'Espagne, on constate que, dans ces deux Constitutions, le principe d'indivisibilité n'est pas interprété comme en France. Le principe d'indivisibilité, et d'ailleurs le texte même de ces deux Constitutions le suggère, est placé en proximité avec les dispositions constitutionnelles qui proclament et protègent l'autonomie des collectivités territoriales. La Constitution espagnole évoque même les «peuples d'Espagne» et l'Italie, plus sobrement, l'autonomie des collectivités territoriales. Donc, au lieu de faire une réforme grandiose comme celles que l'on a évoquées hier, il suffirait peut-être qu'en France, on ajoute au principe d'indivisibilité une précision selon laquelle la République française respecte et développe l'autonomie des collectivités territoriales ou respecte et développe l'existence ou la possibilité de parler des langues régionales ou minoritaires.

Je vous remercie.

Barbara Wilson

Quelques remarques sur la situation des minorités linguistiques en Suisse

Merci beaucoup, Monsieur le Président,

J'ai beaucoup de plaisir ce matin à vous parler de la Suisse, mon pays d'adoption, parce que l'évolution que connaît la protection des minorités y est tout à fait intéressante. Je considère que M. Caveri a été très gentil en disant que la Suisse représente peut-être le modèle pour la protection des minorités. Pour ma part, j'ai pourtant quelques réserves à ce sujet et je vous dirai pourquoi dans un moment. Il y a eu et il y a toujours des problèmes en Suisse concernant les minorités, mais ce ne sont pas réellement des problèmes qui concernent les minorités dites «menacées d'extinction». La Suisse a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1998. Elle a également ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales la même année. On peut donc dire que, pour une fois, elle a un peu d'avance sur la France. Je trouve cette observation bien méritée dans la mesure où la Suisse se préoccupe de ses minorités depuis une bonne dizaine d'années. A cet égard, il est tout à fait intéressant de voir la tendance qui s'est développée en Suisse presque en même temps que l'activité normative au sein du Conseil de l'Europe. Au niveau interne, la Constitution fédérale garantit, depuis 1996, la protection des minorités italienne et romanche. Cette disposition a été reprise dans la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 en des termes quasiment identiques. Depuis 1996, les minorités romanche et italienne sont formellement protégées par la Constitution. Mais qu'est-ce que cela veut dire en réalité ? Et quels sont les véritables problèmes qui se posent en matière de minorités en Suisse ?

Le premier grand problème en Suisse vient justement du fédéralisme et de la diversité du paysage linguistique. Bien que la Constitution fédérale consacre la liberté de la langue et le principe de la protection des minorités, les cantons sont en principe et en premier lieu responsables des questions concernant la réglementation de la ou des langues officielles sur leur territoire, et non la Confédération. La Confédération peut garantir le respect des principes visant à protéger les minorités, mais, au final, la mise en œuvre concrète de ces principes incombe aux cantons : tout dépend alors de la volonté des populations concernées de sauvegarder, voire de promouvoir, les minorités linguistiques établies sur leurs territoires respectifs. A cet égard, je songe au problème des minorités des Grisons. Le canton des Grisons est le seul canton trilingue de la Confédération. Situé à l'est de la Suisse, l'on y trouve une concentration des deux minorités protégées par la Constitution et par la Charte, la minorité italienne et la minorité romanche. Ces minorités se trouvent dans une situation précaire pour deux raisons principales : d'une part, l'allemand des Grisons s'arrogue une place de plus en plus étendue dans les rapports entre les trois groupes linguistiques du canton et, d'autre part, l'autonomie des communes grisonnes, presque légendaire, accorde une marge de manœuvre très large aux autorités communales dans la réglementation des langues sur leur territoire. Bien que les cantons puissent et même doivent édicter des mesures législatives afin de mettre en œuvre les dispositions de la Charte et de la Constitution pour garantir la protection des minorités, s'il n'existe pas de volonté politique au niveau cantonal et surtout au niveau communal, la Confédération ne peut pratiquement rien faire.

Le deuxième grand problème concerne les minorités dites régionales. Mais qu'est-ce qu'une minorité régionale ? De plus, s'agit-il d'un groupe linguistique qui mérite une protection spécifique ? A titre d'exemple, la minorité alémanique établie dans un canton majoritairement francophone constitue-t-elle une minorité au sens de la Charte ou au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ? A mon sens, non, car l'objet et le but des dispositions de ces deux instruments sont de protéger les communautés linguistiques qui ont été défavorisées pendant longtemps et de sauvegarder, dans le cadre de la Charte, les langues qui sont menacées d'extinction. Or, on ne peut nullement dire que la langue allemande en Suisse est en danger de disparaître puisque la population alémanique se trouve dans une situation largement majoritaire sur le plan national. Toutefois, l'exercice des droits linguistiques des personnes appartenant à ce groupe mérite une certaine protection. A mon avis, le grand problème des minorités en Suisse est justement de savoir quelle protection accorder à ces personnes lorsqu'elles résident dans un canton francophone et notamment dans une commune située à la frontière linguistique. Tout récemment, il y a eu des problèmes dans le canton de Fribourg à ce sujet. De tels conflits sont relativement importants ; en effet, c'est dans le règlement de ces conflits que se dessine la nouvelle orientation prise par la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Haute Cour de la Suisse. En l'espèce, il s'agissait d'une famille alémanique qui tenait absolument à envoyer son enfant dans une école de langue allemande alors qu'elle résidait sur

le territoire d'une commune francophone située à une frontière linguistique. Il s'agit d'ailleurs d'un problème récurrent. Les parents de l'enfant avaient reçu l'autorisation d'envoyer leur fils dans une école de langue allemande située dans la ville de Fribourg. Toutefois, l'inspectrice scolaire refusa de lui accorder la dérogation qui lui aurait permis de fréquenter une autre école que celle appartenant au cercle scolaire du domicile, considérant, conformément à la loi scolaire cantonale, qu'un changement pour des raisons de langue ne pouvait être admis qu'à titre exceptionnel. Comme il a été déjà mentionné, cette famille résidait dans une commune francophone et, en l'occurrence, le principe de territorialité l'emporta sur la liberté de la langue. Soulignons qu'il s'agit d'un principe sacro-saint dans le canton de Fribourg qui est consacré tant par la Constitution fribourgeoise que par la Constitution fédérale. L'application de ce principe cause énormément de problèmes pour la minorité alémanique de ce canton mais il y a une lueur d'espoir : dans l'affaire précitée, le Tribunal fédéral, à juste titre, cassa l'arrêt cantonal de dernière instance, et donna raison aux requérants, déclarant qu'en l'espèce, la liberté de la langue devait primer sur l'application stricte du principe de territorialité. A mon avis, pour respecter la diversité linguistique et pour promouvoir la tolérance entre les différentes communautés en présence, il faut faire preuve d'une certaine souplesse et tenir davantage compte du principe de proportionnalité dans la balance des intérêts en cause. Afin de respecter la liberté de la langue des personnes appartenant à une minorité linguistique sur un territoire donné mais constituant une nette majorité à l'échelle nationale, le principe de territorialité devrait être relativisé. Ces groupes linguistiques méritent une certaine protection et surtout le respect de leurs droits fondamentaux même s'ils ne sont pas considérés comme des minorités «menacées d'extinction».

Pour terminer, le troisième grand problème en Suisse, déjà évoqué dans le cadre de ce colloque, réside dans l'enseignement d'une deuxième langue et notamment d'une langue qui n'est pas une langue nationale. La Constitution suisse consacre le principe du quadrilinguisme. La Suisse possède quatre langues et elle en est fière. Cependant, il faut sauvegarder cette richesse, ce patrimoine culturel national. Les autorités sont tout à fait conscientes de la nécessité de protéger les quatre communautés linguistiques nationales et que, pour ce faire, il faudrait enseigner dans les écoles publiques une langue nationale en tant que deuxième langue. Toutefois, il y a une tendance insidieuse et inquiétante qui consiste actuellement à favoriser l'enseignement de l'anglais. Je souris un peu parce qu'on pourrait croire que j'aimerais promouvoir ma langue maternelle. Or, ce n'est pas du tout le cas. Malgré son utilité notamment en matière commerciale et de communications, l'anglais n'a point besoin d'une promotion particulière, ni en Suisse ni dans le monde en général. Je considère qu'il faut absolument préserver les langues nationales de la Suisse et non pas, comme veulent le faire certaines écoles dans le canton de Zurich, enseigner la langue anglaise en tant que deuxième langue. Le respect du principe de la protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires l'exige.

Merci de votre attention.

Résumé du débat de la troisième session

M^{me} Grewe souligne que ce débat ne peut se détacher d'une autre question essentielle, qui est celle de la protection des minorités dans la jurisprudence constitutionnelle. A cet égard, le terme de minorités ne se limite pas aux champs linguistique et ethnique, il englobe également les personnes qui se trouvent dans une situation tout à fait exceptionnelle. Une telle approche ressort de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et d'un arrêt célèbre rendu par la Cour constitutionnelle allemande en 1995. Dans cet arrêt, la Cour a jugé non conforme au principe de la liberté de conscience, inscrit dans la loi fondamentale à l'article 4, l'article d'un règlement scolaire qui prévoyait la présence obligatoire d'un crucifix dans chaque classe des écoles publiques de Bavière. L'Allemagne, bien que religieusement neutre, coopère activement avec les grandes religions chrétiennes, considérées comme héritières de la culture majoritaire. Ce cas ne pouvait donc prétendre représenter les souhaits de la majorité. D'autant que la demande avait été faite par les parents d'un seul enfant. Le juge constitutionnel allemand a préféré se détourner de la majorité le temps d'un arrêt, considérant avec raison que celle-ci a en sa possession suffisamment d'instruments pour se protéger puisqu'elle a notamment la possibilité d'édicter des lois.

Cela répond à la critique émise en France selon laquelle les langues régionales risqueraient d'exercer une contrainte indue sur les non-locuteurs et pourraient aller à l'encontre des droits de la majorité. En conclusion, les juridictions constitutionnelles doivent protéger les minorités même si cela ne correspond pas à la définition originelle du terme «démocratie» car, aujourd'hui, le droit vivant fait que l'on n'a plus la même conception du principe démocratique.

Comment peut-on distinguer les dialectes des langues régionales ou minoritaires sous la Charte ?

M. Oeter estime que cela va dépendre de la politique choisie par l'Etat et de la valeur symbolique attachée à ce moyen d'expression. Par exemple, en Suisse, l'alémanique pourrait être rangé dans la catégorie des langues distinctes, s'il bénéficiait d'un usage standardisé mais ce n'est pas le cas. Il reste une variété dialectale et locale de la langue allemande.

M. Giordan constate que dans certains cas, lorsque la question minoritaire est devenue conflictuelle, cela peut conduire à un éclatement de l'Etat-nation (*cf.* les pays d'Europe orientale). On parle alors de minorités nationales pour lesquelles une reconnaissance identitaire est nécessaire.

En France, on ne trouve pas de conflits minoritaires aussi bien dessinés ou de revendications aussi fortes. Par conséquent, certains préconisent de laisser faire le processus naturel de disparition des langues régionales ou minoritaires et d'opter pour l'uniformité et l'unité nationale. Mais cela irait à l'encontre des intérêts défendus par les groupes linguistiques tels que les Bretons ou les Corses.

La France hésite entre défendre l'unité par le nivellement et la disparition des minorités ou au contraire par l'intégration et le respect de ces minorités. L'un des obstacles est symbolique, il repose sur le refus français d'utiliser le terme de minorité linguistique sur le territoire national. Or, ce problème n'existe pas en Italie et dans un contexte européen en perpétuelle progression, il serait temps de s'entendre sur une formulation commune, celle de minorité linguistique étant la plus efficace.

Selon certains, la résolution des problèmes des minorités linguistiques passe par l'instauration d'une organisation fédéraliste des pouvoirs territoriaux en Europe. Cependant, la construction européenne semble davantage orientée vers une architecture mixte qu'une architecture fédéraliste véritable.

M. Giordan pose deux questions :

- une telle vision fédéraliste ne risque-t-elle pas de compromettre la résolution effective du problème en l'aliénant au domaine politique ?
- si l'on choisit un traitement territorial au niveau local ou régional, que va-t-il se passer pour les minorités non territoriales ? (cf. la Suisse).

En conclusion, les deux solutions précitées ne semblent pas suffisantes pour répondre à l'ensemble des enjeux minoritaires. A cet égard, le Conseil de l'Europe joue un rôle de tutelle et de catalyseur dans l'émergence d'un droit européen des minorités. Le système de l'autonomie personnelle non territoriale pourrait également servir de référence et particulièrement dans les régions multiethniques où la répartition géographique des différentes nationalités ne permet pas la délimitation d'unités administratives autonomes basées sur un groupe majoritaire. L'autonomie personnelle se fonde sur l'appartenance d'une personne à une communauté ethnoculturelle et non sur la territorialité. Développée au début du siècle sous la monarchie austro-hongroise, elle a été redécouverte par certaines minorités en Europe centrale qui la revendiquent dans leurs programmes politiques.

M^{me} Benoît-Rohmer constate qu'il existe des communautés minoritaires dont l'identité nationale ne correspond pas à l'appartenance étatique ; par exemple en Albanie où la moitié environ de la nation albanaise se trouve en dehors de l'Albanie, au Kosovo, en Serbie et en Macédoine, ou en Hongrie où un tiers environ des Hongrois vit en dehors de la Hongrie dans les pays limitrophes. Les relations diplomatiques jouent alors un grand rôle. En France, les minorités nationales ne possèdent pas véritablement de mère patrie qui les soutienne.

M^{me} Wilson souligne que les effets bénéfiques du fédéralisme dépendent en grande partie du degré d'autonomie régionale. Dans certains cas, cela peut conduire, comme en Suisse, à un système de protection à plusieurs vitesses. De même, le principe de territorialité joue un rôle plus important lorsque la minorité se trouve concentrée sur une zone de diffusion traditionnelle (cf. le canton des Grisons en Suisse). Ce principe doit donc être appliqué avec beaucoup de retenue et de souplesse, notamment au niveau des frontières linguistiques à

l'intérieur de l'Etat. Le cas échéant, cela risque d'entraîner la formation d'îlots linguistiques, comme dans le canton de Fribourg (Suisse). On se trouve alors dans une situation très problématique puisqu'une majorité nationale peut devenir régionalement minoritaire et perdre alors tout droit linguistique. Ce qui se passe, par exemple, pour les germanophones de Suisse dans les cantons francophones.

La définition du terme minorité et l'inclusion des immigrés dans le système de protection vont dépendre des choix politiques de l'Etat concerné. En Suisse, par exemple, il n'existe pas de minorités nationales au sens strict de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mais seulement des minorités considérées comme traditionnellement rattachées à la Suisse. Il appartient ensuite aux cantons de prendre les mesures nécessaires pour protéger les immigrés, surtout dans le domaine de l'enseignement.

Témoignage

M. Giovanni Poggeschi, constitutionnaliste à l'université de Vérone (Italie), spécialisé dans le domaine des droits linguistiques – membre de l'Académie européenne de Bolzano

Il y a actuellement un débat constitutionnel en Italie qui porte sur la révision de l'article 12 de la Constitution. Cet article, qui fait partie des principes fondamentaux, concerne déjà l'un des symboles de la république et de l'unité de la nation, le drapeau. On veut y ajouter un autre symbole, la langue officielle. Cet enjeu républicain autour de la langue n'est donc pas exclusivement français.

Suite des réponses

M. Moutouh rappelle que l'approche minoritaire peut se faire par le biais de deux principes distincts, celui du fédéralisme et celui de l'autonomie personnelle tels qu'ils furent développés par deux sociaux-démocrates, Otto Bauer et Karl Renner sous la monarchie austro-hongroise. Le principe du fédéralisme est surtout intéressant lorsque les frontières des territoires concernés correspondent aux circonscriptions géographiques naturelles des groupes minoritaires.

Le principe d'autonomie personnelle ne fait pas de distinction entre les groupes culturels et les minorités nationales. Il vise à rapprocher des personnes appartenant à la même communauté ethnoculturelle mais dispersées sur des territoires différents. Or, cette distinction est fondamentale car elle se fonde sur des problématiques totalement distinctes. Les groupes culturels recherchent l'intégration tout en essayant de préserver l'essentiel de leur culture originelle, alors que les minorités nationales sont déjà intégrées puisqu'elles ont participé au processus historique de formation de la nation. En France, par exemple, c'est le cas des Bretons et des Basques.

Une interprétation constitutionnelle réceptrice d'un droit vivant permettrait d'affiner le fonds jurisprudentiel français en accord avec les conditions de vie

actuelles. Cependant, elle ne doit pas porter atteinte aux principes de prévisibilité et de sécurité juridiques substantiels à l'Etat de droit. En France, il n'existe pas de principes immuables mais plutôt des seuils de tolérance plus ou moins élastiques. Les juridictions constitutionnelles et administratives ont recours à la technique de l'exposé succinct des motifs dans le cadre de leurs décisions. Cela facilite les revirements jurisprudentiels. Ainsi, traditionnellement, le Conseil constitutionnel, dans sa jurisprudence constante, n'oblige pas le législateur à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations objectivement distinctes, il se contente d'affirmer que «le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général» (décision n° 89-254 DC, 4 juillet 1989). Pourtant, en 1994, le Conseil constitutionnel a rendu une décision dans laquelle il a condamné le législateur pour avoir traité également des personnes se trouvant dans des situations différentes (décision n° 93-329 DC, 13 janvier 1994). Il faut donc nuancer nos propos lorsque nous accusons la France d'immobilisme ou de conservatisme.

M. Woehrling souligne que, comme l'a précédemment souligné M. Moutouh, toutes les minorités ne doivent pas être approchées de la même façon. Mais le concept de minorité est important car il permet de s'éloigner de la stricte conception «rousseauiste» de la vie en société. Les attentes minoritaires sont légitimes, elles ont le droit d'être protégées. Une société pluraliste qui se veut tolérante et respectueuse des différentes opinions existantes doit se construire sur une dialectique de reconnaissance réciproque des majorités et des minorités. La majorité doit prendre en compte les besoins spécifiques de la minorité et les minorités ont une obligation de loyauté à l'égard de la majorité, car elle possède des droits qui lui sont propres. Le cas échéant, cela aboutit à des situations conflictuelles et à des réactions répressives de la part de la majorité. A cet égard, la Suisse représente un exemple d'entente harmonieuse dans le cadre des relations entre la majorité et les minorités italiennes. La loyauté des minorités est d'autant plus importante que la majorité est généreuse.

Pourquoi la Charte a-t-elle établi une distinction entre les langues régionales ou minoritaires et les dialectes ?

M^{me} Grewe précise que la situation italienne diffère du débat français actuel. En effet, la Constitution italienne protège les minorités linguistiques dans son article 6 puisqu'elle prévoit la possibilité d'édicter des normes particulières en leur faveur. Elle va donc plus loin que la France où il n'existe pas de protection constitutionnelle de ces minorités.

Elle considère qu'il y a actuellement un immobilisme du juge constitutionnel et que cela est flagrant. L'interprétation ouverte dont parlait M. Moutouh présente également un danger pour la prévisibilité et la sécurité juridiques dans la mesure où cela laisse une certaine marge d'appréciation au juge.

M^{me} Benoît-Rohmer rappelle que le respect du principe de sécurité juridique peut dans certains cas aboutir à un immobilisme juridique. Actuellement, le seul obstacle à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est constitutionnel. Elle n'est pas d'accord avec l'idée d'intégration historique naturelle des minorités nationales. C'est peut-être vrai en France mais pas dans les pays d'Europe centrale ou orientale. De plus, aucune conception commune n'a encore été trouvée au niveau international pour définir précisément le terme de «minorité nationale».

M. Oeter souligne que la distinction entre les langues régionales ou minoritaires et les dialectes est essentiellement politique. Au niveau de la Charte, elle permet de préciser les limites de son champ d'application.

Concernant l'idée d'autonomie personnelle, il considère que les seuls obstacles apparaissent au niveau de la mise en œuvre politique et de l'organisation législative ou administrative à l'intérieur de l'Etat concerné.

M^{me} Wilson estime que le droit reste largement impuissant et n'arrive pas à protéger efficacement les minorités linguistiques. La condition *sine qua non* de la vie en société repose sur le respect mutuel. La protection des minorités ne peut se faire sans cette reconnaissance mutuelle, sans ce dialogue social avec la majorité.

Session IV

Les principes de la Charte sont-ils appliqués en France?

*Président : M. Jean-Marie Woehrling,
président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan*

Hier, nous nous sommes posé la question de savoir comment l'interprétation française de la Charte se positionnait par rapport à d'autres pays européens. Une des conclusions de cette discussion a consisté à dire que, s'il existe un certain nombre de difficultés d'ordre théorique qui entravent la ratification de la Charte par la France, il y a cependant une possibilité d'applicabilité pratique des principes de la Charte en France. C'est ce qui ressort d'ailleurs de la décision du Conseil constitutionnel français selon laquelle les engagements que la France projetait de souscrire dans le cadre de la partie III de la Charte ne sont pas contraires à la Constitution. Donc, seuls les principes de la Charte poseraient problème à la France et non les mesures concrètes qu'elle contient !

Nous allons donc maintenant vérifier si les orientations de la Charte peuvent ou ne peuvent pas être mises en œuvre au niveau français. Dans un premier temps, Anna Vari Chapalain va nous parler de façon générale de l'applicabilité de la Charte au niveau national en tant que présidente du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues. Ensuite, nous examinerons la situation particulière de la région dans laquelle nous nous trouvons afin de voir comment les orientations de la Charte sont mises en œuvre en Alsace.

Mais comme tout le monde ne connaît peut-être pas la Charte par cœur, je vais faire un rappel rapide de ses orientations et des mesures concrètes qu'elle propose. A cet égard, je distinguerai les principes qui figurent dans la partie II et les mesures qui figurent dans la partie III. Pour ceux qui n'ont pas l'habitude de travailler avec la Charte, je rappelle que la partie II contient des principes généraux qui doivent s'appliquer intégralement pour toutes les langues régionales et dans l'ensemble des pays qui ratifient la Charte. La partie III comporte une sorte de palette de mesures concrètes en français de langues régionales ou minoritaires, chaque pays pouvant choisir, pour chaque langue qu'il désigne expressément, un certain nombre de ces propositions en fonction de son appréciation de ce qui convient le mieux à chaque langue.

La partie II comporte essentiellement sept grandes idées qui sont les suivantes :

- la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle des pays concernés ;
- l'idée d'une action publique résolue en faveur des langues régionales ;
- l'enseignement des langues régionales ou minoritaires de manière à en assurer une maîtrise effective par les locuteurs de ces langues ;

- l’encouragement et/ou la facilitation de l’usage oral et écrit de ces langues dans la vie publique comme dans la vie privée ;
- l’élimination des mesures qui pourraient décourager la pratique de ces langues ;
- le développement d’échanges transfrontaliers qui peuvent être favorables au maintien et au développement de ces langues ;
- la prise en considération des vœux et des besoins exprimés par les groupes qui pratiquent ces langues.

Voilà le cadre commun qu’a retenu la Charte.

En ce qui concerne la partie III, je vais vous énumérer les dispositions que la France aurait choisies si elle avait pu ratifier la Charte :

- l’enseignement des langues ou dans les langues régionales ou minoritaires aux élèves dont les parents le souhaitent à tous les niveaux de la scolarité. Comme corollaire à cette idée, la France avait également prévu d’accepter plusieurs autres mesures telles que l’enseignement de ces langues aux adultes qui le souhaitent, l’enseignement de l’histoire et de la culture liés aux langues régionales et minoritaires, une formation adéquate des enseignants et la mise en place d’un mécanisme de contrôle ;
- la traduction d’un certain nombre de textes de loi et de décisions publiques dans les langues régionales ou minoritaires, l’idée n’étant pas celle d’une traduction systématique, mais plutôt d’une prise en compte symbolique des langues régionales ou minoritaires dans les domaines de la justice et de l’administration ;
- la France s’était déclarée disposée à faciliter l’accès aux œuvres culturelles dans les langues régionales ou minoritaires et, à cet effet, elle envisageait d’assurer la présence de ces langues dans les programmes des institutions culturelles publiques et la disposition d’un personnel capable de les utiliser ;
- elle avait également accepté de faciliter la création d’organes spécialisés dans la conservation ou la diffusion des langues régionales ou minoritaires ;
- elle envisageait aussi de s’engager à encourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans les secteurs économique et social. Elle convenait de prendre des mesures afin de supprimer les pratiques qui découragent l’usage des langues régionales ou minoritaires dans ces domaines économique et social. Dans cet esprit, un certain nombre d’informations économiques et sociales devraient être rendues accessibles dans les langues régionales ou minoritaires.

Le sujet de cet après-midi est de voir, parmi ces différentes mesures que je me suis permis de rappeler, quelles sont celles qui sont mises en œuvre sur le plan français, la manière dont elles sont mises en œuvre, et le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Je donne d’abord la parole à Anna Vari Chapalain.

Etat des lieux: identification des principaux obstacles à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en France

Anna Vari Chapalain, présidente du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues

En France, les obstacles à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont nombreux et multiples. Mais ils sont d'abord, fondamentalement, de nature idéologique. On en trouvera ensuite l'application dans les dispositifs juridiques et politiques qui encadrent et contrôlent la société française et dans le système administratif dont la raison même d'être est de réaliser la société monolingue en excluant toutes les autres langues du territoire. Au fur et à mesure de l'imprégnation de l'Etat dans la vie de la société, les «espaces de liberté», pour ces langues deviennent alors extrêmement réduits. Ils n'existent que dans la mesure où – par la pression sociale, l'organisation de contre-pouvoirs et une résistance constante – les locuteurs imposent leur existence à un Etat qui les nie. Dans le cas contraire, progressivement refoulées de tous les secteurs de la vie sociale, ces langues ne représenteront plus une réalité sociale, économique, politique et culturelle. Elles seront réduites à un patrimoine «muséographique» ou, dans le meilleur des cas, à des langues mortes, outils de sélection de certaines élites, reprenant, à un autre niveau, le rôle exercé autrefois par le latin ou le grec à l'école.

1. Obstacles idéologiques

Un Etat, une nation, un peuple, une langue : une conception ethnoculturelle de la nation

Interpellée à Genève en novembre 2001 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur son refus de reconnaître le pluralisme des langues sur son territoire et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la France a répondu, par l'intermédiaire de son ambassadeur, M. Patrick Henault, que l'édifice républicain français repose sur «un pacte social qui vise à transcender toutes les différences et auquel peut adhérer volontairement tout individu». L'ambassadeur de la France tente ainsi de justifier que le français soit la seule langue reconnue, et prétend que tous les citoyens acceptent volontiers le rejet de leur propre langue. Or, chacun sait qu'il ne s'agit pas d'un acte choisi : l'adhésion – c'est à dire, en fait, la «nationalité» – est imposée par l'Etat et les différences ne sont pas transcendées, puisqu'une langue, le français, marque ethnoculturelle qui vient du pouvoir monarchique puis des différents régimes depuis la Révolution, a été instituée comme langue unique avec la volonté déclarée de faire disparaître toutes les autres langues parlées par le peuple ou par les différents peuples.

A la langue française a été dévolu le rôle de forger l'unité de la nation, à la place du roi. Et c'est d'abord l'école qui est chargée de la répandre. La langue française et l'école ont partie liée dans la construction de la nation, ainsi que l'analyse l'historienne Suzanne Citron : «L'école de Jules Ferry, et c'est un fait capital, n'était pas officiellement destinée à faire comprendre aux petits Français le caractère subversif de la devise républicaine. Son dessein, nous l'avons vu, était avant tout le développement du patriotisme français. Elle ne cherchait nullement l'éveil du sens critique, qui ne se cultivait qu'au lycée. Elle voulait remplacer la soumission à l'Eglise catholique par une autre religion aussi dogmatique : la république et la France comme absolu» (*L'Histoire de France autrement*, éditions de l'Atelier, 1995).

C'est malheureusement toujours aujourd'hui cette idéologie qui est à l'origine des différents blocages rencontrés. Les opposants déclarés à la Charte, souverainistes pour la plupart, minoritaires mais très influents dans l'appareil d'Etat, mettent en avant le danger pour «l'unité de la république» de reconnaître la diversité des langues et cultures. Ainsi, dans leur recours contre l'intégration des écoles Diwan dans l'Education nationale (ordonnance du 30 octobre 2001), les associations membres du Comité national d'action laïque (CNAL) déclarent que «la méthode d'enseignement en langue régionale par immersion préjudicie de manière grave et immédiate à un intérêt public ; qu'en effet elle met en cause l'unité de la république». Ils dénoncent le fait que le français deviendrait une langue étrangère pour ces élèves. Il ne s'agit pourtant que d'un fantasme puisque au contraire c'est généralement pour l'apprentissage des langues étrangères que l'immersion est utilisée et qu'en outre, les résultats en français des élèves pratiquant l'immersion précoce dans une autre langue sont supérieurs en moyenne à ceux qui suivent une filière monolingue francophone. Mais peu leur importent l'intérêt des enfants et celui de la population.

De même ils dénoncent le fait qu'en dehors de la classe elle-même, la langue régionale puisse être la langue de communication à titre principal. Ils en arrivent donc à vouloir interdire, purement et simplement, l'utilisation d'une langue régionale dans les relations sociales normales à l'école.

Il s'agit alors d'une attitude totalitaire inacceptable à l'égard d'un groupe ou de personnes qui vivent avec une autre langue que le français.

Le CSE (Conseil supérieur de l'éducation), composé à Paris de représentants des syndicats de l'enseignement et des associations de parents d'élèves reconnus au niveau national, s'est par deux fois opposé aux textes prévoyant un enseignement des langues régionales par immersion, même si, la deuxième fois, le 14 mars 2002, son opposition était moindre, certains syndicats approuvant les nouveaux textes, le ministre de l'Education nationale prenant soin de ne pas s'opposer à la Constitution, en inscrivant dans les projets de textes réglementaires que la langue régionale est seulement encouragée dans les activités quotidiennes de l'établissement.

Ces positions purement idéologiques ignorent tout, et veulent tout ignorer, de la réalité sociale des langues régionales ou minoritaires, de leur situation dominée, du risque très réel de les voir disparaître à très court terme. Elles veulent ignorer la volonté de leurs locuteurs de continuer à utiliser la langue commune qu'est le français, mais aussi de bénéficier des apports considérables du bilinguisme précoce dans le développement cognitif des enfants et dans l'esprit d'ouverture et de tolérance qu'engendrent en général l'accès à plusieurs cultures et la maîtrise de plusieurs langues.

Des élus locaux crédules et trop timides : des blocages psychologiques

L'idéologie explicitée plus haut se transmet aux élus locaux et régionaux. Bien que vivant la réalité des langues régionales et étant pour certains sincèrement convaincus de l'utilité de leur promotion et de la nécessité d'un outil adapté tel que la Charte (délibérations, vœux, votées par de nombreuses collectivités, villes, départements, régions), les élus locaux et régionaux sont portés :

- ou à croire les contre-vérités véhiculées par les adversaires de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la Charte véhicule du pan-germanisme, outil de destruction de l'Etat, confusion entretenue avec la Convention cadre pour la protection des minorités nationales) ;
- ou à faire preuve d'un attentisme, se disant prêts à appliquer la Charte lorsque celle-ci aura été ratifiée par l'Etat, sans même en examiner le contenu et voir que bon nombre d'articles pourraient être mis en œuvre au niveau local et régional, par les compétences déjà attribuées aux collectivités.

2. Obstacles juridiques

Les obstacles juridiques ne sont que l'application en France de l'idéologie de l'Etat-nation unitaire. Il n'est pas nécessaire de les développer ici. Ils le sont par ailleurs.

Soulignons toutefois leur redoutable efficacité.

Ainsi, à partir de l'idée qu'il n'existe en France qu'une seule communauté – le peuple français de langue française – le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dans sa décision du 15 juin 1999, ne se contente pas d'analyser les trente-neuf dispositions de la Charte retenues par la France le 7 mai 1999, qu'il estime conformes à la Constitution. Bien que cette convention ne confère pas de droits à des personnes, et encore moins à des langues qui ne sont pas des sujets de droit, et qu'elle vise à sauvegarder un patrimoine culturel et linguistique, le Conseil constitutionnel y décèle cependant l'existence et le soutien à des groupes linguistiques. Le préambule de la Charte qui fait référence notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui considère «que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible» est déclaré contraire à la

Constitution. Le Conseil constitutionnel en conclut donc à l'anticonstitutionnalité de la Charte elle-même.

On pourrait penser, dès lors, que les trente-neuf dispositions de la Charte retenues par la France pourraient être mises en œuvre en droit interne. Mais rien n'est moins sûr. Dans sa décision du 27 décembre 2001 sur la loi de finances 2002, à propos du projet d'intégration des écoles Diwan dans l'Education nationale, le Conseil constitutionnel rappelle sa position selon laquelle «l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public». N'est-ce pas la remise en cause des dispositions de l'article 8 de la Charte, considérées comme conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qui prévoient une éducation et un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires concernées ? En effet, l'éducation et l'enseignement sont bien une mission de service public. Mais il s'agit aussi d'une activité sociale à part entière. Le fait d'imposer l'utilisation du français ne revient-il pas à exclure de l'action éducative l'usage d'une langue régionale ou minoritaire ?

Autrement dit, par le service public de l'école, l'Etat s'assimile à la société tout entière. Partant de l'utilisation obligatoire du français par l'Etat, on en arrive à interdire à l'école, lieu de vie sociale par excellence, l'utilisation d'une autre langue que le français. Ainsi, l'école appartient à l'Etat et non à la société.

3. Obstacles politiques

Les obstacles politiques, bien que moins importants, n'en existent pas moins.

En effet, les forces politiques du pays sont soumises à des demandes de plus en plus importantes des populations concernées (des milliers de personnes sont descendues dans la rue pour demander la ratification de la Charte) et à une incompréhension de l'opinion devant ces blocages. Deux sondages, réalisés par l'Ifop à quelques années d'intervalle, montrent à quel point le pouvoir politique est déphasé par rapport à la société :

- en 1994, on trouve 77 % de réponses favorables à la ratification de la Charte, tandis que 15 % y sont opposés, 8 % étant sans opinion ;
- en 2000, 82 % des sondés se disent favorables à la ratification, 17 % rejettent cette idée, et seulement 1 % ne se prononcent pas. 79 % des personnes interrogées se déclarent favorables à une modification de la Constitution pour pouvoir appliquer la Charte.

Le fait que pratiquement tous les sondés émettent une opinion tend à prouver que le vif débat, né de la décision du Conseil constitutionnel en 1999, a contribué à sensibiliser l'opinion et à renforcer sa conviction que la France doit rejoindre les pays ayant déjà adopté la Charte.

D'autant plus que de plus en plus de personnes se rendent compte des avantages du plurilinguisme dans un monde de plus en plus ouvert. Le discours de repli sur

soi utilisés par les activistes d'un monolinguisme national contre les langues régionales ou minoritaires a de plus en plus de mal à passer quand la réalité montre exactement le contraire, et quand les avantages du bilinguisme précoce, notamment par immersion, est démontré scientifiquement.

Malgré tout, l'hypercentralisme de l'Etat constitue un handicap majeur, aujourd'hui reconnu par presque toute la classe politique, à l'exception d'une frange souverainiste et jacobine. Le centralisme des médias et des institutions éloigne les décideurs des réalités dont ils ignorent à peu près tout. Ils prennent souvent des positions ou des décisions sans rien connaître à peu près des sujets et des enjeux dont ils traitent et ils jugent souvent à travers leurs préjugés et leurs fantasmes.

Lors de l'inscription de la langue française dans la Constitution, le rapporteur du projet, M. Lamassoure, fournissait l'explication suivante : « Pour des raisons purement pratiques, l'Europe de demain ne reconnaîtra sans doute que deux ou trois langues officielles. Il est donc utile de rappeler en ce moment que le français est la langue de la république : nous prenons date pour les négociations à venir et nous nous dotons d'un atout pour faire de notre langue l'une des langues officielles de l'Union européenne, à jamais » (Assemblée nationale, 12 juin 1992). Quelques parlementaires centristes déposaient alors un amendement « dans le respect des langues et cultures régionales de France », proposition balayée par le garde des Sceaux qui estima que « chacun connaît l'attachement des Français au respect des langues et cultures régionales » et qu'il n'était nullement nécessaire d'y faire référence. Deux semaines après la modification de la Constitution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire sous la forme d'une convention, décidant de l'ouverture à signature par les Etats pour octobre de la même année.

Depuis, députés et sénateurs se sont souvent prononcés pour la ratification de la Charte dans leurs circonscriptions, en régions. Toutefois, la plupart des parlementaires, ne croyant guère à l'utilité de celle-ci en tant qu'outil de diversité et de cohésion sociale, ne la retiennent pas au titre de leurs priorités : ni pour proposer une loi reprenant les articles choisis par le gouvernement, ni pour faire prendre cette question en compte au sein de leurs organisations politiques respectives. Malgré leurs déclarations, ni le Président de la République, Jacques Chirac, ni le Premier ministre, Lionel Jospin, n'ont pris de mesures pour mettre en œuvre les trente-neuf dispositions de la Charte signée par la France.

Aussi, pour sortir de cette vision centraliste et myope du monde et du credo de la supériorité d'une culture francophone élitiste qui a pour effets de balayer ou de refouler des singularités culturelles qui font la richesse et l'originalité du pays, il est nécessaire de travailler simultanément dans plusieurs domaines :

Lancer de nouvelles campagnes d'information :

- informer les élus sur les objectifs et le contenu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

- informer encore en diffusant les résultats de la mise en œuvre de la Charte dans les pays qui l'ont ratifiée afin de montrer que ce n'est pas un texte symbolique qu'il n'est besoin de ratifier, mais au contraire un outil précieux qui fixe des objectifs raisonnables ;
- faire connaître aux citoyens de langue française la réalité des langues régionales, les apports considérables du bilinguisme précoce, fondé notamment sur les langues régionales ou minoritaires, pour le développement cognitif et l'ouverture à la diversité culturelle. Les semaines organisées, dans le cadre de «2001 année européenne des langues», en sont un bon exemple.

Agir spécifiquement auprès des différents pouvoirs :

- proposer un cadre incitatif, lié à la Charte, aux régions qui mettent en place des actions de promotion des langues régionales ;
- continuer les différentes actions pour obtenir la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans la Constitution.

4. Quels enjeux pour demain : un projet d'ouverture, d'émancipation, de liberté, de paix

La construction d'une Europe démocratique, fondée sur la volonté des peuples librement exprimée et sur des valeurs de respect mutuel, d'«unité dans la diversité», est un nouvel horizon auquel les citoyens aspirent aujourd'hui.

Nous prônons un modèle plurilingue d'ouverture et de développement intellectuel et culturel pour tous, en alternative au modèle monolingue. C'est ce que préconise l'Unesco dans une délibération de novembre 1999.

Le sociolinguiste catalan Miquel Siguan explique en effet que «les monolingues ont tendance à croire qu'il y a identité entre la réalité et l'expression verbale, et, en conséquence, tendent à avoir une pensée absolue et absolutiste, tandis que ceux qui sont habitués à utiliser plusieurs langues acceptent les différences et les ambivalences plus facilement».

La république doit reconnaître la réalité et l'existence de ses diverses composantes, comme l'exigent les conventions internationales. Et comme vient de le demander à la France le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

La langue dans les médias et dans l'éducation: l'exemple de l'Alsace

Table ronde

Jean-Marie Boehm, responsable des programmes de France 3 Alsace

Yves Grandidier, animateur d'un cabaret bilingue (français/alsacien),
Strasbourg

François Schaffner, président de l'association Culture et bilinguisme en
Alsace-Moselle, cercle René Schickele-Gesellschaft, Strasbourg

Jean Laurent Vonau, maître de conférences à l'université Robert-Schuman,
conseiller général du Bas-Rhin

Paul Hiji, conseiller technique, conseil régional d'Alsace

Jean-Marie Boehm

Concernant les médias et les langues régionales, je voudrais simplement vous dire ce qu'on fait à France 3 Alsace, ce que nous essayons de faire et dans quel esprit nous le faisons. On me demande souvent : combien faites-vous d'heures d'alsacien sur France 3 Alsace ? Si je vous dis 10, 50 ou 100 heures, est-ce assez ou trop ou pas assez ? Je n'en sais rien. Je ne sais pas combien il y a d'heures et de minutes en alsacien sur notre antenne parce que je refuse d'entrer dans cette comptabilité. Je pense qu'il ne s'agit pas d'une affaire de volume, de kilos ! Il s'agit plutôt d'un état d'esprit, d'une certaine façon de travailler la langue et de faire apparaître la langue sur une antenne régionale. Je voudrais plutôt poser la question suivante : pourquoi donner une place aux langues régionales sur une antenne régionale ? Pourquoi le faire ? Et comment le faire ?

Une télévision régionale travaille sur ce qu'on appelle «la proximité». Une télévision régionale doit se poser sans cesse cette question : que veut dire la proximité ? Quel est son contenu ? Quelle est sa réalité ? Evidemment, la proximité, c'est un territoire. Et ce sont des hommes et des femmes qui y vivent. Ce sont des informations économiques, sociales et culturelles partagées. La proximité, c'est donc une histoire partagée aujourd'hui et hier. La proximité, c'est aussi une langue partagée. Et cette proximité est au cœur même du travail de la télévision régionale.

Mais la proximité n'est pas acquise une fois pour toute ; elle n'est pas figée. La proximité, c'est un mouvement. Une télévision régionale est proche parce qu'elle se rapproche des gens. Et la langue régionale est un des moteurs de ce rapprochement. Une récente enquête nous dit qu'approximativement 900000 personnes en Alsace déclarent comprendre le dialecte, mais pas forcément le parler. Et c'est dans ce contexte que nous travaillons.

Lorsqu'on parle de télévision régionale, les gens disent : c'est «notre» télévision, c'est «ma» télévision. Et c'est sans doute pour cette raison que France 3 est la

chaîne «préférée» des Français. Mais, qu'est-ce que cela veut dire ? Que faut-il comprendre à travers cette appropriation de la télévision ? Il y a sans doute identification. C'est une télévision dans laquelle on se retrouve parce qu'elle raconte la vie. On touche là quelque chose d'extrêmement sensible qui n'est pas seulement «comptable». Travailler à la télévision est une activité très délicate parce qu'on s'adresse à des milliers de personnes. Et on se dit qu'il y a là parfois quelque chose comme une complicité qui se noue et c'est toute la particularité d'une télévision régionale. En Alsace, entre le câble et le satellite, on a accès à quatre-vingts ou quatre-vingt-dix télévisions différentes. Vivement qu'il y en ait 400 ou 500 et plus encore ! Plus il y aura de chaînes de télévision, plus la télévision régionale sera forte parce qu'elle sera clairement identifiée dans sa proximité. Et c'est dans ce contexte qu'il faut placer la question de la langue régionale sur une antenne régionale.

Car, il n'y a pas d'«obligation» de diffuser de l'alsacien sur France 3 Alsace. Personne ne m'y oblige. Strictement personne. Alors finalement pourquoi de l'alsacien sur une télévision régionale ? La télévision régionale n'est pas une télévision qui vous tombe du ciel. Il faut la «fabriquer» avec les gens, les individus, les structures, les associations, les collectivités, la région, les départements, les communes. On le fait avec les gens qui sont ici. Et c'est dans le même esprit qu'on parle sur une antenne régionale la langue des gens qui habitent cette région.

Comment faire vivre la langue régionale dans les programmes de la télévision régionale ? On pourrait imaginer qu'il y ait des créneaux où l'on parle en français et des moments où l'on parle en alsacien. Passé le moment «hop!» on change de langue. Tantôt le français, tantôt l'alsacien. Pas du tout ! Les langues ne sont pas cloisonnées dans la vie, elles ne doivent pas l'être à la télévision. Il faut faire vivre les langues à la télévision comme elles vivent dans la vie : les croiser, les faire circuler. Il faut faire apparaître l'alsacien à la télévision comme on fait apparaître toutes les autres langues dans leur diversité. C'est ce que France 3 Alsace essaie de faire avec les émissions que nous mettons à l'antenne. La langue doit vivre : on peut rire avec la langue, on peut pleurer, on peut interroger, on peut questionner les réalités avec la langue. C'est tout ce qu'on fait à la télévision, c'est tout ce qu'on essaye de faire apparaître.

Tout cela sans jamais exclure. Parce que si la langue est un outil d'exclusion, c'est foutu. C'est dommage. C'est le moins que l'on puisse dire ! La télévision régionale doit s'adresser non seulement à ceux qui parlent le dialecte mais aussi aux autres. C'est pour cela que nous nous efforçons de sous-titrer nos émissions, pour n'exclure personne. D'ailleurs, je ne comprends pas qu'une langue régionale soit un outil qui cloisonne. Bien au contraire, à la télévision, la langue doit être un outil d'ouverture, de découverte. On peut raconter le monde en alsacien. On peut diffuser des documentaires qui racontent l'histoire du monde dans sa diversité, l'histoire de l'Europe. On peut raconter l'histoire des chimpanzés en alsacien ! On peut tout raconter en alsacien. On peut découvrir le monde dans

une langue régionale comme on le découvre en français ou en anglais. La langue doit donc être tout sauf un outil de cloisonnement et de fermeture.

Mais pour faire de la télévision, il faut des gens. Il faut des hommes et des femmes. Et il n'est pas facile de les trouver. La place d'une langue régionale à la télévision est de l'ordre du volontarisme. Cela ne va pas tout seul. C'est du travail. Mais c'est intéressant d'y travailler parce que c'est difficile. En conclusion, je voudrais simplement vous faire partager deux citations. La première est de Rémy Pflimlin, Mulhousien d'origine et aujourd'hui directeur général de France 3. Dans un document de présentation de la télévision de service public, il écrit : «Les langues régionales sont, avec la langue de la France, les langues de France 3.» Je voudrais également citer Frédéric Hoffet, auteur d'un livre intitulé *Psychanalyse de l'Alsace*, écrit il y a près de cinquante ans, en 1953. Il dit que l'alsacien est la langue «de l'alcôve». Moi-même j'ai présenté pendant huit ans une émission en alsacien à la télévision et je vous assure que je n'ai pas fini – avec beaucoup d'autres qui font de la télévision – d'interroger ce paradoxe : parler une langue «de l'alcôve», de l'intimité, devant des milliers de téléspectateurs sur un plateau de télévision.

Yves Grandidier

Les langues régionales comme l'alsacien doivent être parlées si l'on veut qu'elles restent vivantes. On doit donc se poser cette première question : faisons-nous toujours tout pour la parler ? Il ne faut pas attendre que le législateur agisse car, dans tous les cas, il se montre très frileux, qu'il s'agisse du législateur national, européen ou mondial, alors que dans d'autres domaines, la mondialisation ne pose aucun problème. La langue maternelle ne s'est pas perdue partout. La preuve, c'est que l'on peut aller en Bretagne ou au Pays basque, on y parle toujours le breton ou le basque. Alors, nous avons décidé, dans le cadre de notre cabaret, de faire fi de tous ces cadres et de toutes ces tergiversations, que cela vienne des politiques ou du monde économique. Nous allons prendre notre propre bâton pour nous faire battre et nous allons parler notre langue maternelle ! J'ai grandi bercé par la langue alsacienne et je suis pourtant un citoyen. Qu'on ne vienne pas me dire que c'est surtout à la campagne que l'on parle alsacien et qu'à Strasbourg, on le parle de moins en moins. Malgré tout, je ne l'ai appris qu'à l'âge de 14 ou 15 ans. Alors là aussi, j'aimerais qu'on arrête de dire qu'il faut commencer l'apprentissage de cette langue régionale à un moment précis. Aujourd'hui, l'aîné de mes enfants, âgé de quinze ans, commence seulement à parler l'alsacien. Je n'ai donc pas envie d'entrer dans ce débat mais j'ai plutôt envie de vous parler de nos racines, chacun dans nos régions avec nos spécificités et nos originalités. Je ne suis pas absolument sûr qu'il faille un texte ou une loi qui décide du maintien ou non de nos langues régionales. Il faut que chacun prenne ses responsabilités, qu'il s'agisse des parents, des hommes politiques, etc., afin que nous continuions à parler notre langue pour qu'elle reste vivante. Je ne veux pas entrer dans le débat des puristes qui disent qu'il faut apprendre l'allemand pour parler l'alsacien. Mon fils n'a pas appris l'allemand à l'école et

pourtant, il parle l'alsacien. Il faut sortir de ces schémas et continuer à rendre vivante notre langue régionale. Au départ, lorsque nous avons commencé notre cabaret, il y a sept ou huit ans, nous attirions essentiellement une clientèle âgée de 50 à 70 ans, on a alors pensé que cela ne plaisait guère aux jeunes. Aujourd'hui, les choses ont changé car nous parlons un alsacien moderne et je défie les Alsaciens qui se trouvent dans la salle de tenir une conversation d'une heure ou deux en alsacien. On parle alsacien lorsque les mots y ont un sens plus représentatif. Et aujourd'hui, il faut que nous l'acceptions et c'est la démarche que nous avons dans notre cabaret. Pour qu'une langue régionale reste vivante, il faut accepter qu'elle évolue et cela n'est pas forcément en accord avec ce que nos anciens souhaiteraient.

François Schaffner

Je voudrais quand même essayer de donner une définition de la langue régionale telle que l'ont précisée, depuis 1982, les quatre recteurs successifs de l'Académie de Strasbourg. La langue régionale est formée d'un dialecte, la variété de dialecte qu'on appelle communément l'alsacien, et de la langue normalisée, c'est-à-dire la langue allemande. Pourquoi trouverions-nous un Capes d'allemand avec une mention «alsacien» s'il n'y avait pas de rapport entre le dialecte et la langue normalisée? Cela nous permet, dans la région, de parler à la fois la langue régionale et la langue de nos voisins, et à ceux qui nous accusent de favoriser un repli identitaire, je réponds que lorsque l'on peut s'entretenir avec 65 millions de francophones et 100 millions de germanophones, je trouve que la prison est assez large. Les collectivités territoriales, départements et régions, mettent beaucoup d'argent dans l'enseignement (enseignement de l'allemand, sensibilisation au dialecte, etc.). Elles soutiennent également les classes associatives avec notamment les classes ABCM *Zweisprachigkeit* qui fournissent un enseignement bilingue paritaire. Ces classes ABCM apportent une solution originale c'est-à-dire treize heures d'allemand, trois heures en dialecte et dix heures de français. L'administration scolaire avait bien précisé à l'époque que, pour contractualiser, il fallait faire quelque chose de plus que l'Education nationale. Il existe maintenant des cours de dialecte pour les adultes et pour les formateurs mais il faut dire que cela ne constitue pas encore les éléments suffisants d'une politique linguistique globale. D'autres régions, comme la Bretagne, l'Aquitaine avec le Pays basque et le Béarn ou le Languedoc-Roussillon, ont résolu une partie de ce problème en lançant, parfois même modestement, une politique d'aménagement linguistique. L'Alsace, qui est l'une des régions les plus riches de France devrait, elle aussi, y arriver. L'école est naturellement indispensable pour la transmission d'une langue mais cela ne suffit pas, il faut que les jeunes la trouvent ailleurs, dans les associations sportives, dans le théâtre ou dans leur quotidien, afin qu'ils l'utilisent, la travaillent et jouent avec elle. Il faut aussi qu'elle soit «langue de plaisir». L'Education nationale fait beaucoup mais un certain nombre de responsables et d'enseignants se montrent encore réticents alors que les syndicats au niveau national sont tout à fait favorables à

un enseignement bilingue paritaire. Le traitement des dossiers concernant l'ouverture des sites bilingues pose parfois problème. Les parents doivent se livrer à une véritable course d'obstacles. D'un autre côté, nous constatons que les informations que l'Education nationale fournit aux enseignants et aux parents concernant l'enseignement extensif ou l'enseignement bilingue paritaire ne sont pas toujours suffisantes ou de qualité. Or, les parents, en tant que citoyens, ont le droit d'être informés des possibilités qu'offre l'école de la république. A la télévision régionale, l'émission journalière «Rund Um» que propose France 3 Alsace connaît une audience très importante, il y a donc de réelles attentes, un enthousiasme certain. France 3 doit contribuer à l'expression des principales langues de France, cela fait partie des missions et des charges de la société France 3. La radio France Bleu Alsace diffuse environ sept heures d'antenne par jour en langue régionale (dialectes et allemand standard). Le problème réside ailleurs : la fréquence de cette radio se trouve sur les ondes moyennes et il n'est pas toujours aisé d'y accéder, même dans la région. Il faudrait peut-être trouver le moyen de mettre les émissions en langue régionale sur la bonne modulation de fréquence. A cela, on nous répond qu'il n'existe pas de fréquence de libre sur la zone frontalière. Utiliser une langue régionale, ce n'est pas seulement préserver un patrimoine culturel, c'est investir dans l'avenir. C'est aussi un signe fort, une image positive. Je crois que pour une région comme l'Alsace, il existe d'autres signes de reconnaissance que la cigogne ou la choucroute qui sont beaucoup plus dynamiques : la langue, la culture, une identité à plusieurs facettes, le label de région bilingue. Merci.

Jean Laurent Vonau

Merci, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, il est évidemment très difficile pour moi d'intervenir en cinquième position dans cette table ronde, c'est-à-dire en dernière position, alors que tout ou presque a déjà été dit. Je voudrais néanmoins, pour relancer le débat qui vient de s'ouvrir, faire un certain nombre de remarques. D'abord M^{me} Chapalain a parlé du vœu des élus locaux. Je crois que cela est absolument primordial. Je crois qu'effectivement, c'est d'abord aux élus locaux de défendre une langue régionale et il me semble que les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les maires des grandes villes sont tout à fait dans leur compétence lorsqu'ils s'intéressent à la langue régionale et quand ils font une politique linguistique en sa faveur. Dans ces conditions, le problème qui se pose est de savoir si cette action peut exister en dehors de la Charte. M. Schaffner a laissé sous-entendre que, finalement, les élus locaux en Alsace ne montreraient pas une véritable volonté linguistique, ce qui m'a étonné de sa part. Je ne puis partager ce constat. En effet, lorsque l'on diffuse des émissions en langue régionale à la télévision de France 3, très souvent elles sont financées par les collectivités locales. Le conseil général du Bas-Rhin a ainsi subventionné fortement des réalisations de bandes dessinées destinées aux enfants, comme les «Tintin» dont la traduction en alsacien a ainsi été assurée. On pourrait multiplier les exemples. Tel est le cas également du théâtre

alsacien ou des éditions en alsacien. Cette année, par exemple, le conseil général a soutenu la fédération des théâtres alsaciens qui réalise quelques créations intéressantes, me semble-t-il. Il existe de surcroît des concours d'écriture pour les pièces de théâtre... Je ne peux pas entrer dans tous ces détails, mais il me semble que l'ensemble s'avère quand même relativement cohérent.

On m'explique alors que, pour une région riche, ces opérations sont tout à fait normales... Vous savez, l'expression «région riche» pour qualifier l'Alsace me fait dresser les cheveux sur la tête. Il faut être conscient que l'Alsace n'est pas plus riche qu'une autre région. Soyons conscients que l'Alsace n'est riche que du travail qu'effectuent les Alsaciens. Il n'y a que le travail qui apporte une plus-value à notre région, ainsi la richesse, ici comme ailleurs, ne tombe pas du ciel.

Toutefois, pour revenir à notre sujet, le bilinguisme, il faut mettre en avant encore un autre élément. Pour que cette volonté politique porte ses fruits, il faut l'assentiment, il faut l'aide de différents partenaires. Sans le monde associatif, sans la magie du théâtre, sans l'attrait de la télévision, rien n'aurait été possible. Tout seuls, les élus ne peuvent mener une politique linguistique; il faut se rassembler; il faut se mettre d'accord. Les efforts des uns additionnés à ceux des autres apportent des résultats. Ni le conseil général ni le conseiller régional n'avaient de compétence conférée par la loi en ce domaine mais on l'a fait par nécessité. Il était indispensable pour assurer la survie de l'alsacien que, dans le domaine de la culture comme de l'éducation, l'usage de la langue régionale fût soutenu, subventionné et aidé, et je dois dire qu'ainsi on est allé très loin...

On ne s'est pas contenté de financer, souvent à la place de l'Etat, en palliant les insuffisances, mais on a voté également les investissements indispensables pour créer les infrastructures comme l'IUFM à Sélestat ou à Guebwiller. Voulant aller toujours plus loin, on est entré dans le fonctionnement même de ces institutions. On a ainsi également pris en charge les classes bilingues, le transport scolaire, la formation continue des maîtres, l'édition des supports pédagogiques... En réalité, on se substitue à l'Etat et cela prouve amplement que, même en dehors de la Charte, on peut agir. La question se pose alors de savoir si elle apporterait quelque chose en plus. Je répondrai, sans hésiter, oui, notamment lorsqu'on se réfère à tout ce qu'a énuméré le président Woehrling cet après-midi. Cela me semble important, fondamental même, que l'Etat reconnaisse l'existence des langues régionales et qu'il prenne alors en charge une partie des dépenses du budget que supportent, actuellement seules, les collectivités territoriales. On n'a pas encore parlé de chiffres mais sachez que ce sont des sommes relativement importantes qui sont en jeu. On a commencé à financer les classes associatives en 1994 à hauteur de 22 millions de francs (soit environ 3 353 878 euros). On en est actuellement à presque 50 millions de francs (soit environ 7 622 451 euros).

Ce sont tout de même des coûts importants alors que le nombre des classes bilingues demeure encore et toujours limité. C'est là principalement que se situe le problème. Sans reconnaissance officielle, sans aide conséquente de l'Etat, on ne peut espérer une prise en charge par celui-ci et, si l'Etat ne s'implique pas

davantage, on ne peut, dans le Bas-Rhin comme dans le Haut-Rhin, continuer à multiplier les classes bilingues. La source financière va se tarir si elle n'est pas réalimentée par le budget de l'Etat. Mais ce sera aux associations, aux parents intéressés et finalement à la population alsacienne de dire jusqu'où il faudra aller dans ce domaine.

Je rejoins l'opinion défendue par M. Grandidier. Je crois qu'il a parfaitement raison. C'est d'abord et avant tout l'affaire de la population concernée. Il faut une prise de conscience à ce niveau ; il faut qu'une volonté s'exprime et c'est ensuite aux élus de trouver les solutions qui s'imposent. Il me semble que c'est de cette façon que les choses doivent fonctionner. C'est du moins de cette manière que je les perçois et je dois dire que le bilinguisme nous rassemble plus qu'il nous divise. Le parler alsacien et son expression écrite en allemand incarnent des valeurs, des chances supplémentaires de réussite dans la vie que personne ne conteste plus. Cependant, il y a des choses que l'on n'a pas pu réaliser parce que, c'est vrai – Madame Chapalain, vous avez raison –, il y a encore des réticences sur le terrain. Il existe toujours une réticence de la part du corps enseignant, et parfois même une réticence au niveau de certains élus. C'est certain. Mais cela n'empêche pas que, sur l'essentiel, on se retrouve et je crois que l'on a quand même, à travers l'exemple de l'alsacien, pu constater que l'on peut aller très loin dans la politique linguistique. Je ne dis pas que ce que nous avons fait ensemble est exemplaire, mais je dis simplement que c'est une politique volontariste qui est cohérente et qui, à mon avis, apporte des résultats. Bien sûr, on pourrait encore mieux faire mais pour quels objectifs, pour quels résultats nouveaux ? Cela exigerait un débat de société pour lequel on nous attendrait au tournant. On voudrait ainsi nous pousser vers un débordement qui n'est pas souhaitable. Le bilinguisme en Alsace ne doit pas devenir un sujet d'affrontement politique mais se baser sur un large consensus.

Paul Hiji

Je voudrais tout d'abord excuser M. Zeller qui n'a malheureusement pas pu se libérer puisqu'il doit présider la réunion de la commission permanente du conseil régional qui se tient en ce moment même. Je voudrais également excuser M. Vogel qui aurait dû venir mais qui, malheureusement là encore, n'a pas pu sortir de l'hôpital à temps ; il s'agit d'un cas de force majeure, ce qui m'oblige à être là aujourd'hui. La région et la politique académique d'enseignement des langues ont été réunies dans un document très officiel, une convention qui n'est pas la Charte, on le sait bien, et qui n'a pas la même portée juridique, loin s'en faut. Cette convention du 18 octobre 2000 a été signée de façon très solennelle par le ministre J. Lang avec les présidents du conseil régional, des conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, unis dans une démarche très ambitieuse visant à rappeler ce que nous attendons effectivement de l'Education nationale en termes de développement et de reconnaissance de la langue régionale et également de l'allemand dans le système scolaire, principalement le système public. Ce texte est particulièrement ambitieux et incontestablement méthodique, je

crois que c'est un chef d'œuvre en termes de rédaction et d'objectifs. Deux priorités lui ont été assignées :

- premièrement, organiser un enseignement précoce de l'allemand, dans l'esprit de ce que nous développons depuis quelque temps. La dernière convention limitait l'enseignement extensif de l'allemand aux classes du cours moyen, aujourd'hui il est envisagé que tous les ans, on monte d'un échelon. Ainsi, d'ici à 2006, l'ensemble des enfants entrant à l'école maternelle pourra bénéficier d'un enseignement de l'allemand ou en allemand d'une durée de trois heures et cela sera poursuivi jusqu'au cours moyen deuxième année (CM2). C'est un élément important qui dépasse les ambitions que le ministre actuel de l'Education nationale s'est fixées, qui consistent à introduire l'apprentissage d'une «langue étrangère» dans l'ensemble des classes élémentaires de la république. Aujourd'hui, on peut dire que 95% des élèves bénéficient de cet enseignement extensif. Il est logique que cet enseignement débouche, à la fin du CM2, sur la possibilité de recevoir un enseignement de type trilingue. Donc, nous avons l'ambition de développer le bilinguisme comme base d'un plurilinguisme, offrant à chaque enfant la possibilité d'accéder très rapidement à une autre langue vivante. C'est déjà le cas aujourd'hui avec les sections trilingues dès la classe de sixième au collège ;
- ensuite, c'est la volonté d'apporter une réponse aux parents qui souhaitent un enseignement beaucoup plus important de la langue régionale et de l'allemand à travers le système dit «paritaire» d'une durée de treize heures, mis en œuvre dans le cadre de l'Education nationale et des écoles privées. Il s'agit d'une réponse de proximité. D'ici à la fin de la convention, en 2006, chaque collège devra pouvoir offrir une filière bilingue paritaire. Ce système progressif implique des engagements financiers clairs des uns et des autres. D'ailleurs, les chiffres montrent qu'il existe une évolution réelle. A l'heure actuelle, environ 9000 enfants bénéficient du système paritaire dans le cadre de leur scolarisation. Nous avons acquis une expérience certaine mais il est évident que nous sommes loin des attentes énoncées par la convention. A ce jour, seuls dix-sept collèges proposent une filière paritaire, ce qui est loin de l'objectif fixé par la convention. Les obstacles ne sont pas d'ordre financier puisque les collectivités n'ont pas manqué d'investir fortement dans cette action. Il s'agit surtout d'un déficit majeur de compétence des enseignants par rapport à ces langues. A ce titre, la convention prévoit de mettre en place, dans le cadre de l'IUFM, un concours spécifique de recrutement des maîtres à destination des écoles bilingues. C'est un point majeur.

L'Education nationale met-elle toute la bonne volonté nécessaire à la réalisation de ces objectifs ? Je crois que c'est une des questions importantes. L'année dernière encore, le nombre de classes qui n'ont pas pu ouvrir faute d'enseignants était relativement important. Cette année, on constate qu'il y a effectivement un petit renversement. La presse s'en fait l'écho de façon régulière car, selon elle, on peut se poser la question d'un éventuel tarissement de la demande, ce que

confirment un certain nombre de responsables de l'Education nationale. Je crois qu'il faut s'interroger sur ce que signifie le tarissement de la demande. Il faut quand même dire qu'aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'enseignement qualitatif indispensable à la mise en œuvre concrète de la convention. Cela est à la fois vrai pour le système paritaire et pour le système d'enseignement extensif de l'allemand. La convention précise bien que la durée d'enseignement doit être de trois heures, or aujourd'hui à peine deux heures sont réalisées, si elles le sont vraiment. Il me semble que le respect des engagements qui découlent de la signature d'une convention nous oblige à beaucoup de vigilance et à plus de diligence. Voilà à peu près la situation actuelle du système éducatif.

Résumé du débat de la quatrième session

Témoignages

Dominique Foata, professeur de langue et de culture corses à l'Institut universitaire de formation des maîtres à Ajaccio

Je voudrais revenir sur la situation des langues régionales et insister sur le fait que les mesures actuelles ne suffisent pas. On ne peut pas attendre une formalisation des demandes dès lors qu'elles ne savent pas s'exprimer. Il faudrait certainement aussi réfléchir aux possibilités énoncées ce matin par les universitaires, et s'interroger sur la manière dont on pourrait réviser la Constitution française afin de permettre une ratification de la Charte. La Charte a un poids symbolique très fort et sans la reconnaissance des langues régionales par la Charte, il sera difficile d'aller plus loin.

Tangi Louarn, président de l'association «Pour que vivent nos langues»

Je crois que la clé des problèmes a été soulevée lorsque des intervenants ont prononcé le mot de reconnaissance. Le débat qui a lieu aujourd'hui témoigne de la situation complètement anormale que vivent nos langues. S'il y avait une reconnaissance de nos langues, il y aurait aussi une réponse de l'Etat à la demande lorsqu'elle s'exprime. Il faut se battre pour que vivent nos langues. Comment des gens peuvent-ils avoir envie de vivre à travers une langue quand cette langue a été totalement dévalorisée et qu'elle n'a aucun statut ?

On peut néanmoins constater qu'aujourd'hui il existe une évolution favorable aux langues régionales. La population et les hommes politiques sont favorables aux langues régionales. Nombreux sont, par exemple, les candidats à la présidence de la république qui ont répondu favorablement aux questions qui leur ont été posées par la Coordination des langues régionales concernant la révision de la Constitution pour la reconnaissance des langues régionales et la ratification de la Charte par la France.

M. Boehm insiste sur le manque actuel d'obligations. M. Giordan estime qu'il faut faire des documentaires, des dessins animés, des chroniques, de la poésie en alsacien et des émissions bilingues. Mais, il n'y a malheureusement aucune obligation et cela ne peut être fait seul. On ne peut pas faire de la télévision sans les écrivains. On a sorti à peu près soixante ou soixante-dix documentaires en deux ans, écrits par les meilleures plumes d'Alsace. Il est extrêmement difficile de réaliser des émissions bilingues.

Pour conclure, on ne peut pas travailler en solitaire. Il faut s'entendre sur des objectifs et travailler avec les collectivités locales pour le financement, voire recourir à des sponsors privés. Il faut se battre pour obtenir des financements pour les émissions en langue régionale.

Témoignage

F. Urban, observateur du Bureau européen des langues minoritaires

C'est l'aspect régional qui m'intéresse. Alors la première question qui me vient à l'esprit en écoutant M. Boehm, c'est de savoir à quoi sert la redevance télévision. Nous payons tous une redevance de télévision qui normalement finance, avec les ressources publicitaires, l'ensemble des programmes des télévisions du service public. Alors d'où proviennent les difficultés financières concernant le financement des émissions en langue minoritaire ? Les élus pourraient peut-être poser cette question très officiellement au ministère de tutelle et à la direction générale de France Télévision.

J'ai moi aussi apprécié toute la subtilité de la rédaction de la Charte, notamment de son introduction, et je me demande maintenant si l'on n'a pas oublié un partenaire, à savoir le niveau communal. Les communes n'arrivent pas à gérer d'une manière satisfaisante l'ouverture des sites. Je prendrai l'exemple tout à fait récent d'une commune qui se compose de villages où probablement trois actifs sur quatre gagnent leur vie grâce à leur germanophonie ou à leur bilinguisme. Lors d'une séance, les membres du conseil municipal ont voté, au scrutin secret, le refus d'apporter le soutien de la commune à l'ouverture d'un site bilingue et son adhésion à l'Association de développement de l'agglomération trinationale de Bâle. Nous sommes en pleine schizophrénie. N'a-t-on pas péché par optimisme avec cette Charte en se contentant de ces trois niveaux (Etat, régions et départements) ? Ne faudrait-il pas intégrer le niveau communal en réglant aussi pour les communes la question de la gestion des coûts réels ou supposés d'ouverture de site ?

En outre, je m'oriente vers la question de la gestion des flux d'élèves qui peuvent décaler l'ouverture du site par rapport aux communes environnantes. Je m'adresse à M. Vonau, non pas en sa qualité d' élu ou d'enseignant, mais en sa qualité de responsable d'une association de frontaliers. Les organisations de frontaliers sont mieux placées que personne pour savoir quels sont les atouts mais aussi les inconvénients que peut représenter le fait de connaître une autre langue. Elles doivent assurer la promotion de l'enseignement bilingue dans leurs lieux d'implantation. Elles savent mieux que personne ce que la non-compétence linguistique provoque comme effet sur le plan de la carrière et qu'un bilinguisme performant leur permet d'être à égalité professionnelle avec les germanophones natifs du côté suisse et du côté allemand.

Le président donne la parole à M. Vonau afin qu'il apporte une réponse à ces questions.

M. Vonau y répond ainsi : «La question qui m'est posée comporte deux parties, d'abord le problème des communes et ensuite le problème des frontaliers. En ce qui concerne les communes, il me paraît effectivement très difficile d'implanter une classe sans l'accord de la municipalité. Cela paraît quasiment impossible puisqu'il y a une compétence au niveau communal pour tout ce qui

est enseignement primaire en ce qui concerne les locaux. Il me paraît évident que conformément à la législation, seule la commune a compétence pour ouvrir une telle classe. Et je ne vois pas, par contre, comment on pourrait associer les communes à une convention. Il faudrait de plus que les parents adhèrent à l'idée de l'ouverture d'une telle classe et convaincre les élus locaux de la nécessité d'ouvrir de telles classes.

Le travail frontalier peut-il apporter quelque chose ? Il est effectivement très important en Alsace, et c'est là l'une des origines de "nos richesses", puisque tous les jours 70000 personnes, soit plus de 10% de la population active, traversent les frontières pour aller travailler en Allemagne ou en Suisse. Pour ces personnes-là, l'aspect linguistique est évidemment primordial. Elles sont obligées d'utiliser ce que l'on appelle la langue du voisin. J'ai essayé d'organiser des cours d'allemand pour leur permettre de passer des concours et des examens professionnels en Allemagne. Malheureusement, peu d'adultes ressentirent le besoin ou la nécessité absolue de venir se perfectionner en allemand. Or, s'il n'existe pas une demande suffisamment structurée au départ, il est quasiment impossible d'imposer une solution. On ne peut pas faire le bonheur des gens contre leur gré. Il revient certainement aux associations de définir cette demande.

La question du rôle actuel des municipalités constitue un aspect extrêmement important du processus de construction d'un véritable réseau de classes bilingues. Aujourd'hui, les maires interviennent d'une façon déterminante dans ce cadre en interdisant, par exemple, l'ouverture d'un certain nombre de sites bilingues. Il apparaît donc nécessaire de préparer l'opinion publique et les élus, en les informant davantage sur l'intérêt d'un enseignement bilingue dans la société actuelle. Il appartient à l'administration scolaire non seulement de suivre, mais également d'anticiper le mouvement et de développer une vision prospective concernant l'ouverture des sites bilingues, afin d'éviter leur fermeture par la suite. Les maires ne sont toutefois pas compétents pour décider de la nécessité pédagogique d'ouvrir de telles classes.»

Témoignage

Je voudrais simplement témoigner au nom de l'association «Culture et bilinguisme en Alsace-Moselle». A l'occasion d'un colloque sur la politique linguistique, nous avons demandé au département du Bas-Rhin d'en subventionner l'organisation. La réponse fut négative dans la mesure où le colloque se déroulait dans le Haut-Rhin. Nous avons également demandé quel était le montant du budget accordé par le département du Bas-Rhin pour subventionner la politique linguistique, hors enseignement. La réponse qui nous a été donnée est la suivante : 0 euro depuis les trois dernières années.

M. Vonau, en tant que président de la commission de la culture du conseil général du Bas-Rhin, se sent directement interpellé par ce témoignage. Il souligne que les services de la culture utilisent des critères précis lors de l'instruction des

dossiers et qu'ils ne peuvent pas subventionner les opérations qui ont lieu dans un département voisin ou lointain. Il revient à chaque département de mener sa propre politique culturelle.

Quant à la question relative à la politique linguistique, le conseil général dispose dans son budget d'une ligne budgétaire spécifique. Celle-ci est régulièrement alimentée afin de répondre aux besoins du département en matière de projets et de créations culturels.

Témoignage

Je fais du théâtre professionnellement en occitan. Vous ne vous rendez pas compte, en Alsace, du niveau de légitimation de votre langue tant au niveau de l'usage qu'au niveau de son utilité fonctionnelle : 70000 personnes travaillent en Allemagne, c'est-à-dire plus de 10% de la population active. La frontière chez moi c'est la mer Méditerranée... Or, pour que les gens apprennent une langue, il faut la parler. Même la parler mal est mieux que de ne pas la parler du tout. Il vaut mieux l'abîmer un peu parce que, quand on l'égratigne de la sorte, cela signifie qu'elle reste vivante. Tandis que lorsqu'on ne la parle pas, on la tue. Dans le reste de la France, nos langues ont été délégitimées, elles ont été transformées en patois, et il s'agit maintenant de les relégitimer. Pour cela, il faut certes faire des émissions de télévision dans la langue régionale, mais il faut aussi un appareil législatif adéquat qui permette la transmission de la langue à nos enfants.

Comme le montre l'enquête réalisée par l'Insee, la pérennité de nos langues passe par la transmission de celles-ci. Or, si la transmission d'une langue ne se produit plus, c'est en raison de son caractère illégitime. La France a une responsabilité bien particulière en ce qui concerne les langues régionales qui se sont exclusivement développées sur le territoire français. Pour au moins deux d'entre elles, le breton et l'occitan, il y a aujourd'hui péril. Elles risquent de connaître un sort tragique. Nous avons besoin que la Charte soit ratifiée pour relégitimer les langues régionales, pour en permettre la transmission à nos enfants et pour que les gens les parlent.

Conclusions: ce qui peut se faire tout de suite...

Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, Strasbourg

Nous savons bien que pour le moment la Charte ne peut pas être ratifiée par la France. Mais la question qui se pose est celle de savoir s'il faut attendre que la Constitution soit réformée et qu'ensuite la Charte soit ratifiée ou s'il existe en l'état actuel du droit des moyens pour engager une action positive renforcée en faveur des langues régionales de France. Au terme de ce colloque, à la lumière de nos discussions, nous pouvons affirmer qu'il y a effectivement des possibilités d'action que nous pourrions entreprendre dès maintenant. Mais nous sommes placés dans une situation d'incertitude sur le point de savoir jusqu'où nous pouvons aller. Ce sont les deux aspects que je voudrais développer en conclusion de ce colloque.

1. Il y a des initiatives que nous pouvons prendre et la discussion autour de la table ronde nous a d'ailleurs donné des pistes dans cette direction.

Les pouvoirs publics pourraient d'abord essayer de définir de véritables programmes d'aménagement linguistique. Je suis d'accord avec M. Vonau pour dire que les collectivités locales ont des politiques en faveur des langues régionales mais ce sont des mesures ponctuelles, sans que soient définis des objectifs ni vérifiées leur cohérence. En d'autres termes, il n'existe pas de véritable programme linguistique qui définisse des objectifs à moyen terme c'est-à-dire sur dix ou quinze ans (nombre de locuteurs, niveaux quantitatifs et qualitatifs à atteindre, etc.) et qui permette par la suite de déterminer les moyens précis nécessaires pour atteindre ces objectifs (nombre d'enseignants, programmation télévisuelle, moyens financiers, structures nécessaires, etc.) Tout cela est d'ores et déjà parfaitement faisable au niveau national, au niveau régional et même au niveau communal, mais peu a été fait. Il faut que l'on sorte de la situation d'improvisation et d'approximation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. On n'imaginerait pas une politique sanitaire ou une politique routière sans programmation, c'est-à-dire sans objectifs précis et sans mise en relation de ces objectifs avec des moyens définis ; il en va de même au niveau des langues si nous voulons être efficaces. Il faut fixer des objectifs précis, se doter des moyens nécessaires et mettre en place des instruments de contrôle qui permettent d'en suivre la mise en œuvre.

La deuxième chose que l'on peut déjà réaliser dans le cadre actuel, c'est une reconnaissance renforcée de ces langues. On peut leur redonner un droit de cité, un statut public. Bien sûr, il ne s'agit pas de remettre en cause le statut de la langue nationale ou de mettre les langues régionales en concurrence avec la langue nationale. Mais il est possible de leur donner de nouveau une visibilité publique par leur mise en valeur dans l'espace public, grâce à l'affichage bilingue, par exemple. Cela est tout à fait réalisable et n'est pas du tout en

contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui ne s'est jamais opposé à l'utilisation de traduction parallèlement à la langue française. Il est par exemple possible de développer la diffusion de traductions en langues régionales de certains actes publics ou de débats d'assemblées délibérantes.

Ensuite, il importe de faire des offres en matière de langues régionales. Il n'est bien sûr pas question de forcer qui que ce soit à parler ces langues ou à les apprendre, mais il n'est pas non plus satisfaisant d'attendre que les usagers soient obligés de réclamer l'accès à ces langues et à leur enseignement. Les collectivités publiques peuvent d'ores et déjà offrir un accès aux langues régionales et cela principalement dans le domaine de l'éducation, des activités culturelles et des médias publics.

2. On constate donc qu'un ensemble d'actions est possible dans le cadre juridique et institutionnel actuel. Mais jusqu'où peut aller cette politique ?

La réponse à cette question est largement incertaine sur le plan juridique et cela en raison de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui est loin d'offrir la sécurité ou la clarté juridique souhaitable. Le Conseil constitutionnel a développé un certain nombre de «tabous juridiques» mais nous ne savons pas très bien comment les interpréter et à quelles contraintes ils nous obligent.

Par exemple, le Conseil constitutionnel a indiqué que la notion de «droit collectif reconnu à un groupe défini par une communauté de langue» était incompatible avec la Constitution française. Mais quelle définition peut-on donner de tels droits collectifs ? Est-ce que l'offre d'enseignement en langue régionale pour les parents qui le demandent représente un droit collectif ou non ? Il faut attendre une éventuelle censure du Conseil constitutionnel pour le savoir.

Le Conseil constitutionnel a également interprété la notion de libertés publiques d'une manière peu favorable aux initiatives locales car, selon lui, il serait contraire à la Constitution que «les conditions essentielles d'application d'une loi organisant une liberté publique dépendent de décisions des collectivités locales». Compte tenu d'une interprétation plutôt extensive de la notion de «conditions essentielles d'application», les libertés publiques doivent être appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, sans distinguer les situations particulières. Pour ce motif, les collectivités locales, à l'exception de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient dans ce domaine d'un droit local, ne peuvent pas financer l'enseignement des langues régionales (au-delà de ce qui est prévu par la loi Falloux), parce que cela est contraire à la liberté publique de l'enseignement. Cette restriction aux pouvoirs des collectivités locales, de mettre en œuvre des actions concernant des libertés publiques, pourrait constituer un obstacle pour d'autres initiatives que ces collectivités pourraient vouloir prendre pour promouvoir l'usage des langues régionales.

Le Conseil constitutionnel a également utilisé le principe constitutionnel d'égalité pour limiter le champ d'action de ce qu'on appelle, fort improprement, des «discriminations positives», c'est-à-dire des mesures de compensation des

désavantages affectant certaines personnes ou certaines activités. De telles mesures concernant des actions en faveur des langues régionales, et donc des locuteurs de ces langues, risquent d'être qualifiées de discriminations positives contraires à la Constitution. Que signifie la notion de discrimination positive et à partir de quand y a-t-il une discrimination positive ? Nous ne le savons pas très bien.

Le principe de liberté est, lui aussi, entouré du même flou juridique. Ainsi le Conseil constitutionnel affirme-t-il qu'une langue régionale «ne peut être imposée ni dans la vie de l'établissement ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée» et que cette absence de caractère obligatoire s'applique non seulement aux élèves mais aussi aux enseignants. On ne sait pas comment ce principe se combine avec l'organisation de filières volontaires «langues régionales» dans le cadre desquelles le recours à la langue régionale deviendrait obligatoire. Le Conseil constitutionnel va-t-il par ailleurs regarder comme conforme à l'article 2 de la Constitution des enseignements en langue régionale (et non seulement de la langue régionale) ? Si oui, dans quelle proportion ? L'enseignement immersif sera-t-il accepté par le Conseil constitutionnel ? Sa décision du 27 décembre 2001 sur le sujet est particulièrement imprécise. Et qu'en est-il de l'enseignement bilingue paritaire ? Bien sûr, rien ne figure sur ces sujets dans la Constitution. Mais le Conseil constitutionnel nous a habitués à faire dire beaucoup de chose à l'article 2. On peut s'interroger aussi sur la signification de la règle constamment rappelée par le Conseil constitutionnel selon laquelle l'enseignement de la langue régionale «ne saurait avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci». Quels sont ces droits et obligations ?

Les mêmes incertitudes concernent les implications qui seront données au principe d'unicité de la nation et du peuple français. A partir de quand porte-t-on atteinte à l'unicité du peuple français en développant une action de soutien pour langue régionale ? Nous ne le savons pas. La France s'était déclarée prête à signer le paragraphe de la Charte disant que l'on pouvait employer spécifiquement du personnel locuteur d'une langue régionale dans les services publics culturels au niveau national ou au niveau local. Mais est-ce que cela ne va-t-il pas déjà être compris comme l'institution d'une «préférence régionale», que l'on va juger incompatible au nom de l'unicité de la république ?

De même, la France était disposée à accepter la disposition de la Charte selon laquelle il devait être possible d'utiliser les langues régionales dans le secteur économique et social. Or, il s'agit de services publics, plus particulièrement du service public social, et le Conseil constitutionnel a déjà décrété par le passé que les usagers des services publics «ne peuvent se prévaloir dans leurs relations avec des administrations et des services publics d'un droit à l'usage d'une langue régionale». Sans même évoquer un tel «droit» à la langue régionale, existe-t-il du moins une «faculté» pour les services publics et leurs usagers de

ne pas utiliser exclusivement le français ? Des incertitudes de cet ordre existent en particulier dans le service public de l'enseignement.

Ainsi, nous nous trouvons dans une situation où nous ne savons pas jusqu'où nous pouvons aller et à quel moment nous allons rencontrer la censure du Conseil constitutionnel au nom de grands principes, auxquels nous adhérons pourtant tous – principes d'indivisibilité de la république, d'égalité devant la loi et de liberté – et que nous croyons servir mieux que ceux qui sont hostiles aux langues régionales. Cette situation n'est guère satisfaisante. Nous avons besoin de clarifications dans le domaine juridique afin de savoir ce qu'il est réellement possible de faire. Il paraît cependant acquis que la jurisprudence constitutionnelle ne changera plus guère. Aussi est-il nécessaire de modifier la Constitution pour recadrer en quelque sorte la jurisprudence du Conseil constitutionnel et lui donner une nouvelle orientation.

Mais cela ne doit pas nous empêcher de continuer à entreprendre à notre niveau toutes les actions légales qui nous paraissent utiles à la promotion et au maintien de cette richesse commune que constituent les langues régionales.

Je vous remercie.

Clôture officielle

Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit de Strasbourg

Au terme de nos débats, il faut donc souhaiter que la France entreprenne une politique de reconnaissance officielle des langues régionales de France. Elles sont pour le moment officieusement reconnues, il faudrait aller encore plus loin et obtenir pour elles une véritable légitimation, pour toutes les raisons invoquées plus haut. Peu importe la manière, par la révision de l'article 2 de la Constitution qui reconnaîtrait les langues régionales ou minoritaires et qui permettrait la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, ou simplement par un assouplissement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou, comme le proposait précédemment M. Woehrling, par la voie de véritables programmes d'aménagement linguistique.

On a toutefois pu constater les risques d'une politique de reconnaissance des langues régionales, notamment celui de faire prévaloir le particularisme des locuteurs des langues régionales sur les liens de solidarité qui doivent unir tous les citoyens. On en connaît aussi les écueils, celui du communautarisme qui aboutit au repli identitaire de la communauté linguistique sur elle-même. L'exemple belge a été cité à maintes reprises pour illustrer ce danger.

S'il faut dénoncer les risques de la communautarisation, ceux de l'«intégrationnisme» et de l'«assimilationnisme» doivent l'être tout autant. Ils aboutissent tous deux à gommer les particularités linguistiques, ce qui pour la France porterait certainement atteinte à son capital culturel au demeurant très riche sur le plan des langues.

Il faut donc trouver cette politique du juste milieu, qui doit récuser les pôles extrêmes du communautarisme et de l'«assimilationnisme», qui permette de conjuguer l'égalité politique des citoyens avec le respect de leur particularisme culturel. L'occasion ne nous a pas été donnée de débattre des moyens par lesquels une telle politique pourrait être mise en œuvre. Doit-elle passer par une logique fédérale, par la régionalisation, par une décentralisation plus poussée, ou encore par la ratification de la Charte ?

Il faut procéder à la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires, il faut protéger l'identité culturelle de leurs locuteurs. La démocratie implique que la dignité des individus soit aussi assurée par la reconnaissance de leur culture. Les communautariens développent à cet égard une véritable politique de la différence fondée sur la reconnaissance d'un individu ou d'un groupe en fonction de son identité unique, porteuse d'une histoire et d'une culture singulières, qui le distingue de tous les autres. Jusqu'à présent, l'on a toujours protégé les droits civils et politiques et dans une moindre mesure les droits économiques et sociaux. Il s'agit aujourd'hui de ne pas oublier les droits culturels, qui confèrent aux droits de l'homme une nouvelle dimension qui apparaît tout aussi fondamentale. La richesse de nos débats a montré que cela n'était pas impossible.

Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe, Strasbourg

Mesdames et Messieurs,

Nous arrivons à la fin de notre colloque. Je pense qu'il a été particulièrement riche. Je viens de réfléchir à ce que nous avons fait pendant ces deux jours que nous avons, pour la plupart d'entre nous, passés ensemble. Nous avons clarifié un certain nombre de concepts concernant la Charte tels que sa nature, ses objectifs et ses méthodes. Cela nous a permis de constater que la Charte n'est nullement un instrument de repli identitaire, ni de balkanisation de la France, pas plus qu'elle ne l'a été dans d'autres pays européens. Ensuite, nous avons examiné les raisons d'une interprétation constitutionnelle française, disons plus restrictive que dans d'autres pays. Nous avons examiné les possibilités d'avancer face aux blocages causés par la jurisprudence. Et ce matin, il s'agissait de replacer ce débat dans une optique européenne afin de prendre conscience des différences d'approche entre les pays européens. Effectivement, je pense que ce n'est qu'un début car j'ai constaté qu'il y avait un grand besoin de dialogue européen à cet égard, notamment entre spécialistes de droit constitutionnel. Nous avons également mis en lumière les principaux obstacles qui existent en France concernant la mise en œuvre des principes de la Charte et les possibilités de prendre des mesures pratiques, avec notamment l'exemple de l'Alsace. Ce colloque a permis de créer un véritable dialogue, je dirais que cela n'est pas toujours le cas. J'ai regretté que certains intervenants soient partis très rapidement après avoir présenté leur position mais j'ai constaté néanmoins que beaucoup ont participé à ce débat et je tiens vraiment à les remercier de tout cœur. Nous avons tracé quelques pistes de travail que l'on peut utiliser dans l'immédiat et dans les années à venir et on peut dire que, grâce à ce genre d'action, la France sera prête le moment venu. Lorsqu'elle pourra ratifier la Charte, elle sera prête à la mettre en œuvre. Le Conseil de l'Europe va certainement tenir compte de ce débat dans le cadre de ses travaux futurs. Ce qui se passe en France ne peut être complètement détaché du contexte européen.

Je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à ce colloque. Personnellement, je pars dans un esprit relativement optimiste. Je suis conscient que la Charte a été conçue par des gens raisonnables pour des gens raisonnables. Je pense que ce message finira par passer. Je suis persuadé qu'un pays comme la France serait parfaitement à même de gérer avec intelligence cet instrument sophistiqué qu'est la Charte et de lui confier la protection de son fragile patrimoine linguistique. C'est pourquoi, je suis persuadé qu'un jour la France ratifiera et cela autant pour elle-même que pour la grande Europe, où certains pays prennent la France comme modèle. Merci beaucoup.

Annexe I – Programme de la conférence

Jeudi 11 avril

- 10 h 00 Accueil des participants
- 10 h 30 – 10 h 50 Ouverture du colloque
Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman de Strasbourg
Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe

Session I

La diversité linguistique en France

Président: Constance Grewe, professeur à l'université Robert-Schuman de Strasbourg

- 10 h 50 – 11 h 20 **La reconnaissance de la valeur culturelle des langues**
Jean Sibille, linguiste, université de Paris VII
- 11 h 20 – 11 h 40 Pause-café
- 11 h 40 – 12 h 30 **Les langues dans la république et la langue de la république : approche nationale et approche européenne**
Table ronde
Michel Alessio, chargé de mission, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, ministère de la Culture et de la Communication et ministère de l'Education nationale
Henri Giordan, ancien directeur de recherche au CNRS
Hervé Guillorel, chercheur au CNRS, Laboratoire d'analyse des systèmes politiques (LASP), CNRS et université de Paris X-Nanterre
- 12 h 30 – 13 h 15 Débat
- 13 h 15 – 15 h 00 Buffet

Session II

Les principes républicains et la Charte

Président: Jean-Paul Costa, vice-président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- 15 h 00 – 15 h 20 **La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**
Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe

- 15 h 20 – 15 h 40 **L'applicabilité de la Charte au contexte français**
Guy Carcassonne, professeur de droit public, université de Paris X-Nanterre
- 15 h 40 – 16 h 00 **La position du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel**
Louis Favoreu, professeur de droit public, université d'Aix-Marseille III
- 16 h 00 – 16 h 20 Pause-café
- 16 h 20 – 17 h 05 **L'interprétation des principes constitutionnels**
Table ronde
Hugues Moutouh, professeur de droit public, université de Caen
Michel Verpeaux, professeur de droit public, université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)
Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan
- 17 h 05 – 17 h 45 Débat

Vendredi 12 avril

Session III

L'Europe, la Charte et la France

Président : Pieter Dankert, ancien président du Parlement européen, membre du Comité d'experts indépendants de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

- 9 h 15 – 9 h 50 **L'impact de la mise en œuvre de la Charte**
Stefan Oeter, professeur de droit international public, université de Hambourg, membre du Comité d'experts indépendants de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 9 h 50 – 10 h 10 **La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte actuel du mouvement d'intégration européenne**
Luciano Caveri, membre du Parlement européen
- 10 h 10 – 10 h 55 **Langues et Constitutions en Europe**
Table ronde
Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman de Strasbourg

Santiago González-Varas Ibañez, professeur de droit administratif, université de León

Constance Grewe, professeur de droit comparé, université Robert-Schuman de Strasbourg

Barbara Wilson, professeur assistante à l'université de Lausanne

10 h 55 – 11 h 15 Pause-café

11 h 15 – 12 h 00 Débat

12 h 00 – 14 h 00 Pause-déjeuner

Session IV

Les principes de la Charte sont-ils appliqués en France ?

Président: Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

14 h 00 – 14 h 20 **Etat des lieux : identification des principaux obstacles à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en France**

Anna Vari Chapalain, présidente du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues

14 h 20 – 15 h 20 **La langue dans les médias et dans l'éducation : l'exemple de l'Alsace**

Table ronde présidée par Dominique Jung, journaliste aux *Dernières Nouvelles d'Alsace*

Jean-Marie Boehm, responsable des programmes de France 3 Alsace

Yves Grandidier, animateur d'un cabaret bilingue (français/alsacien), Strasbourg

François Schaffner, président de l'association Culture et bilinguisme en Alsace-Moselle, cercle Schickele

Justin Vogel, conseiller régional d'Alsace et président de l'Office régional du bilinguisme (excusé)

J. L. Vonau, maître de conférences à l'université Robert-Schuman de Strasbourg, représentant le président du conseil régional d'Alsace

Adrien Zeller, président du conseil régional d'Alsace (représenté par Paul Hiji, conseiller technique, conseil régional d'Alsace)

15 h 20 – 16 h 00 Débat

16 h 00 – 16 h 15 **Conclusions : ce qui peut se faire tout de suite...**

Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

Clôture officielle

Florence Benoît-Rohmer, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman de Strasbourg

Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe

Annexe II – Liste des participants

Intervenants

M. Michel ALESSIO, chargé de mission, délégation générale à la langue française et aux langues de France, ministère de la Culture et de la Communication et ministère de l'Éducation nationale, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris, France

M^{me} Florence BENOIT-ROHMER, doyen de la faculté de droit, université Robert-Schuman, 1, place d'Athènes, BP 66, 67045 Strasbourg Cedex, France

M. Philip BLAIR, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Direction générale I – Affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M. Jean-Marie BOEHM, responsable des programmes, France 3 Alsace, place de Bordeaux, BP 428, 67005 Strasbourg Cedex, France

M. Guy CARCASSONNE, professeur de droit public, université de Paris X-Nanterre, bâtiment F, bureau F 422, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre Cedex, France

M. Luciano CAVERI, parlementaire européen, Union valdôtaine, avenue des Maquisards, 27/29, I-11100 Aoste, Italie

M^{me} Anna Vari CHAPALAIN, Comité français du Bureau européen des langues moins répandues, 16, rue Paul-Borossi, 29000 Quimper, France

M. Jean-Paul COSTA, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France

M. Pieter DANKERT, membre du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Hoogstraat 1, 1135 BZ Edam, Pays-Bas

M. Louis FAVOREU, professeur de droit public, université d'Aix-Marseille III, 6, rue Paul Guigou, 13100 Aix-en-Provence, France

M. Henri GIORDAN, ancien directeur de recherche au CNRS, 61, traverse des Eaudes, 30250 Villevieille, France

M. Santiago GONZALES-VARAS, Facultad de Derecho, Departamento de Derecho Administrativo, Universidad de León, 24071 León, Espagne

M. Yves GRANDIDIER, animateur d'un cabaret bilingue (français/alsacien), Strasbourg, France

M^{me} Constance GREWE, professeur, université Robert-Schuman, 1, place d'Athènes, BP 66, 67045 Strasbourg Cedex, France

M. Hervé GUILLOREL, chercheur au CNRS, Laboratoire d'analyse des systèmes politiques (LASP), CNRS et université de Paris X-Nanterre, bureau F 515, 200, avenue de la République, F-92001 Nanterre Cedex, France

M. Paul HIJI, conseiller technique, conseil régional d'Alsace, France (remplace M. Adrien Zeller, excusé)

M. Dominique JUNG, journaliste, *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 17-21, rue de la Nuée-Bleue (siège social), 67077 Strasbourg Cedex, France

M. Hugues MOUTOUH, professeur de droit public, université de Caen, France

D^r Stefan OETER, membre du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Universität Hamburg, Institut für Internationale Angelegenheiten, Rothenbaumchaussee 21-23, 20148 Hamburg, Allemagne

M. François SCHAFFNER, président de l'association Culture et bilinguisme en Alsace-Moselle, René Schickele-Gesellschaft, 5, boulevard de la Victoire, 67000 Strasbourg, France

M. Jean SIBILLE, université de Paris VII, France

M. Michel VERPEAUX, professeur de droit public, université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), France

M. Justin VOGEL, conseiller régional d'Alsace et président de l'Office régional du bilinguisme, maire de Truchtersheim, mairie, 2, place du Marché, 67370 Truchtersheim, France (excusé)

M. J. L. VONAU, maître de conférences, université Robert-Schuman, 1, place d'Athènes, BP 66, 67045 Strasbourg Cedex, France

M^{me} Barbara WILSON, Institut d'études de droit international, faculté de droit, BFSH1, université de Lausanne, 1015 Dorigny-Lausanne, Suisse

M. Jean-Marie WOEHLING, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 8, rue des Ecrivains, 67000 Strasbourg, France

M. Adrien ZELLER, président du conseil régional d'Alsace, 35, avenue de la Paix, BP 1006, 67070 Strasbourg Cedex, France (remplacé par M. Paul HIJI)

Universitaires

M^{me} Véronique BERTILE, allocataire – moniteur, GERJC – faculté de droit d'Aix-en-Provence, 7, avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence, France

M. Philippe BLANCHET, professeur des universités en sociolinguistique, université de Rennes 2, CS 24307, 35043 Rennes Cedex, France

M. Ivan BOEV, ATER – sciences économiques et gestion, université de Nancy 2, 13, place Carnot, C.O. 26, F-54035 Cedex, Nancy, France

M. Dan Claudiu DÂNISOR, maître de conférences, vice-doyen, faculté de droit, université de Craioxa, A.i. Cuza 13, 1100 Craioxa, Roumanie

Dominique FOATA, professeur de langue et de culture corses, Institut universitaire de formation des maîtres, Ajaccio, France

M. Jacques GROSCLAUDE, professeur des universités, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Robert HERTZOG, professeur à l'Institut d'études politiques (IEP), université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Gael MATTEI, chercheur au Centre de droit privé fondamental (CDPF), Robert-Schuman – Strasbourg III, Strasbourg, France

M. Giovanni POGGESCHI, chercheur, université de Bolzano, Italie

M. Sébastien RADULETU, assistant universitaire, université de Craiova, Roumanie

M. Guy SIAT, maître de conférences, directeur de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG), université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Alain VIAUT, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), TIDE, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 10, esplanade des Antilles, domaine universitaire, 33607 Pessac Cedex, France

D^r Tomasz WICHERKIEWICZ, Adam Mickiewicz University, ul. Miedzychodzka 5, PL-60-371 Poznań, Pologne

Autorités et organismes publics

FRANCE

M. Guy DAHL, directeur, Office pour la langue et la culture d'Alsace (OLCA), 11a, rue Edouard-Teutsch, 67000 Strasbourg, France

M. Jean-Noël HADEY, chargé de mission, Office pour la langue et la culture d'Alsace, 11a, rue Edouard-Teutsch, 67000 Strasbourg, France

M. Jean-Bernard MARIE, directeur de recherche au CNRS, Hoenheim, France

M^{me} Claude PANTALACCI, déléguée académique à l'Action culturelle au rectorat de Corse, rectorat de l'académie de Corse, boulevard Pascal Rossini, B.P. 808, 20192 Ajaccio Cedex 4, France

M. Jean-Paul PIETRI, vice-président, tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, 67070 Strasbourg, France

M^{me} Katja PLOOG, chargée de mission pour les langues et cultures régionales, conseil régional d'Aquitaine, 14, rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, France

M. Claude PRADEILLES, chargé de mission pour les cultures et langues régionales, région Languedoc-Roussillon, 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier, France

M^{me} Catherine ROBINET, adjointe au représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, représentation permanente de la France, 40, rue de Verdun, 67000 Strasbourg, France

M. Frederik ROGGE, rédacteur à la Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères, 37, quai d'Orsay, 75351 Paris, France

AUTRES PAYS EUROPÉENS

M. Xabier AIZPURUA, responsable des études et planification, sous-ministère de la Politique linguistique, Gouvernement basque, Donostia San Sebastian Kalea1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne

M^{me} Simona ALEXOVA, adjointe au représentant permanent de Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe, 22, rue Fischart, 67000 Strasbourg, France

M. Guido BELLATTI CECCOLI, ambassadeur, représentant permanent de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, 10, rue Sainte-Odile, 67000 Strasbourg, France

M. Christof BLOSEN, adjoint au représentant permanent d'Allemagne, représentation permanente d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe, 12, boulevard du Président-Edwards, 67000 Strasbourg, France

M. Jean-Luc FAUCONNIER, chargé de mission aux langues régionales (communautés Wallonie-Bruxelles), ministère de la Communauté Wallonie, Bruxelles, boulevard Leopold II, 44, B-1080 Bruxelles, Belgique

M^{lle} Penelopa GJURCILOVA, conseillère, ministère des Affaires étrangères de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», rue Dame Gruev No. 6, 1.000 Skopje, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»

M^{me} Paula KASARES, directrice, Observatoire des droits linguistiques (Pays basque), Marcelo Zelaieta 75, Edif. A-3, bureau 25, E-31014 Iruñea-Pampelune, Espagne

M^{lle} Miren MATEO, directrice de coordination, sous-ministère de la Politique linguistique, Gouvernement basque, Donostia San Sebastian Kalea1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne

M^{me} Judit SOLYMOSI, chef de département des relations internationales, Office pour les minorités nationales et ethniques, Pf 73, H-1388 Budapest, Hongrie

M. Myrola TOCHYTSKY, adjoint au représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, 30, boulevard de l'Orangerie, 67000 Strasbourg, France

M^{lle} Anita TRŠIĆ, adjointe au représentant permanent, représentation permanente de Croatie auprès du Conseil de l'Europe, 70, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

M. Albert VALERO DUCH, directeur de l'Institut de sociologie catalane, Direction générale de politique linguistique, Passage de la Banca 1-3, E-08002 Barcelona, Espagne

D^r Roland WEGENER, ambassadeur, représentation permanente d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe, 12, boulevard du Président-Edwards, 67000 Strasbourg, France

Organisations internationales et européennes

M^{lle} Eva BLÄSSAR, journaliste, *Eurolang*, Rue Saint-Josse 49, B-1210 Bruxelles, Belgique

M. Claude BRULANT, Parlement européen, chef de division, Rue Wiertz, B-1047 Bruxelles, Belgique

M. Koldo GOROSTIAGA, parlementaire européen, Bruxelles, Belgique

M. Fèlix MARTÍ, président du Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'éducation multilingue de l'Unesco et président de l'Institut Linguapax, Carrer Mallorca, 285 – Centre Unesco de Catalunya – E-08037 Barcelone, Espagne

M. Vera SCHOULTZ, assistant de M^{me} Astrid THORS, parlementaire européen, Rue Wiertz, ASP – 10 4 205, B-1047 Bruxelles, Belgique

Organisations non gouvernementales

M^{me} Armelle AUBIER, chargée de projets, association Eltern 68, 8, rue de la Bourse, 68100 Mulhouse, France

M. Sergi JAVALOYES, porte-parole national des Ecoles immersives, Maison Prova d'Estelas, 10, avenue Joana-de-Labrit, 64110 Jurançon, France

M. Charles KOHLER, Mouvement européen Alsace, France

M. Tangi LOUARN, président de «Pour que vivent nos langues», vice-président du Conseil culturel de Bretagne, 16, rue Paul-Borossi, 29000 Quimper, France

M. Philippe METZENTHIN, président, Mouvement européen Alsace, 76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

M. François PIC, secrétaire général de l'Association internationale d'études occitanes (AIEO), chargé de mission du Centre des ressources occitanes et méridionales (CROM), 11, rue des Pensées, 31500 Toulouse, France

M. Fred URBAN, observateur auprès du Conseil de l'Europe, Bureau européen des langues moins répandues, 31, quai Rouget-de-l'Isle, 67000 Strasbourg, France

M. François WEISS, association Culture et bilinguisme en Alsace-Moselle, 11, rue du Château, 67360 Goersdorf, France

M. Jean-Jacques ZORN, responsable de la commission transfrontalière du Mouvement européen Alsace (MEA), France

Journalistes

M. Jacques FORTIER, journaliste, *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 17-21, rue de la Nuée-Bleue, 67077 Strasbourg, France

Rafaele RIVAIS, journaliste, *Le Monde*, bureau de Bruxelles, 17, rue Archimede, 1000 Bruxelles, Belgique

M. Tobias SCHEFFEL, journaliste, SWR, Skagerrak Strasse 1, D-79100 Freiburg, Allemagne

Autres participants

M^e André BEAUCHEZ, avocat, 1a, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, France

M^e Alessia SONAGLIONI, avocat, 11a, rue du Fossé-des-Treize, 67000 Strasbourg, France

Etudiants

M^{me} Nathalie ARMSTRONG, étudiante en DEA de droit international, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Nathalie AUBRET, étudiante Institut d'études politiques de Strasbourg, France

M^{me} Ahlem BENK HODGA, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Sandra BICHET, étudiante en maîtrise de droit public, université Lyon 2, France

M^{lle} Elise CORNU, étudiante en doctorat, université Robert-Schuman, Strasbourg

M. Pierre COSTA, étudiant, Association des langues et cultures minoritaires, Brest, France

M. Olivier COTTE, étudiant en DEA de droits de l'homme, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Chadée CWAHIRWA, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Emira DAHMANI, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{me} Diana DASCALIUC, étudiante de DEA en droit international, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Jean-Baptiste DAUBIGNY, étudiant en maîtrise de droit public, université Lyon 2, France

M^{me} Justine DELRIEU, étudiante en doctorat, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Sonia DRISSI, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Guillaume FISCHER, étudiant en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Yannick GALLAND, étudiant à l'institut de recherches Carré de Malberg, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Guillaume HARTER, étudiant en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Guénaëlle HAUDIER, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Katerina HENDRYCHOVA, étudiante en doctorat de droit privé, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Rieke HIMMLER, étudiante, Schlettstadterstr. 9, D-76829 Landau, Allemagne

M^{me} Mirka HONKO, étudiante, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Aline HUMBERT, étudiante en doctorat, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Ibrahim JABRE, étudiant en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Vaso JERONIMO, étudiant en DEA de droits de l'homme, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Zhaneta KOSTADONOVA, étudiante, Strasbourg, France

M. Koussel KOUHI, étudiant, Hoenheim, France

M^{lle} Audrey MASCHERIN, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{lle} Anne-Lise MOREAU, étudiante en DEA de droits de l'homme, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Thapanan NIPITHAKUL, étudiant en doctorat, université des sciences sociales de Toulouse, France

M^{lle} Hélène PALUT, étudiante, Association des langues et cultures minoritaires, Plouvorn, France

M. Nicolas RIOU, étudiant en doctorat ALER, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Matthieu TARDIS, étudiant, IHEE, Strasbourg

M. Denis TAVERNIER, étudiant en DEA, université Robert-Schuman, Strasbourg

M^{lle} Vannapar TIRASANGKA, étudiante en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Frédéric VARENNE, étudiant en doctorat, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M^{me} Anne WEBER, étudiante, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

M. Nicolas WEVELSIEP, étudiant en DEA «Protection des droits de l'homme en Europe», Strasbourg, France

M. Nicolas WOLDANSKI, étudiant en DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg, France

Chien-Hsing WU, DEA de droit public, université Robert-Schuman, Strasbourg

Conseil de l'Europe

M. Heinrich KLEBES, Secrétaire général honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M. Andrew DRZEMCZEWSKI, chef du service du «Monitoring», Direction de la planification stratégique, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{me} Elda MORENO, administratrice, cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M. Yves WINISDOERFFER, Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{me} Stéphanie MARSAL, conseillère de programme, secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, DG II – Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{lle} Cécile OCTAVE, juriste, Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

M. Antonio BULTRINI, administrateur, secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DG I – Affaires juridiques, Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{me} Regina JENSDOTTIR, administratrice, secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DG I – Affaires juridiques, Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{me} Jackie RENAUDIN-SIDDALL, assistante, secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DG I – Affaires juridiques, Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{lle} Laure PUBERT, assistante, secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DG I – Affaires juridiques, Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

M^{lle} Hannah McGLUE, stagiaire, secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DG I – Affaires juridiques, Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gadirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://home-1.worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

BERSY
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tel.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: bersy@bluewin.ch

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>